N° 7880/08
Entrée le 26.06.2023
Chambre des Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

Luxembourg, le 26 juin 2023

Réf. CE / SCL : 60.760 – 726 / pc
Doc. parl. 7880

Objet : Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :
1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;
2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;
3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les commentaires afférents, la fiche financière ainsi que le texte coordonné du projet de loi émargé tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen

5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg
Tél. (+352) 247-82952
Fax (+352) 247-8299
scl@scl.etat.lu
www.legilux.lu
www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Remarques préliminaires :

Avant de présenter en détail les amendements faisant suite à l'avis du Conseil d'État du 6 juin 2023, il y a lieu de présenter quelques observations générales.

Les présents amendements visent à refléter le souhait du Conseil d'Etat de voir dans le texte du présent projet de loi plus de précisions sur l'organisation de l'Armée et notamment la structure hiérarchique ainsi que la chaîne de transmission des ordres au sein de l'Armée, ceci conformément à l'article 96 de la Constitution. Ainsi, les amendements, concernant surtout les nouveaux articles 8 à 14, ont pour objectif de fournir plus de détails à ces sujets.

Selon l'appréciation des auteurs, le degré de détails exposé ci-après est assez poussé. L'ajout de précisions qui iraient au-delà risqueraient fortement de porter préjudice au fonctionnement de l'Armée. Ceci à la lumière du fait qu'une Armée se doit d'être flexible dans son organisation afin de s'adapter à des situations géopolitiques en pleine évolution. A cet égard, il y a lieu de souligner que l'organisation de l'Armée est également susceptible de changer en fonction des décisions prises au sein de l'OTAN, voire d'autres organisations internationales dont le Luxembourg est membre. Ainsi, afin de rester un partenaire fiable et de disposer d'une Armée opérationnelle et capable de s'adapter à toute forme de nouvelles réalités géopolitiques, une certaine flexibilité dans l'organisation est requise. Ces changements, concernant principalement l'organigramme, devraient rester possibles, sans devoir à chaque fois modifier la loi.

Une observation similaire se doit d'être soulevée en ce qui concerne le volet de la formation au sein des carrières militaires. Les auteurs se sont efforcés d'insérer un maximum de précisions concernant le volume ainsi que le contenu des formations militaires au sein des différents groupes de traitement. Toutefois, force est de constater que l'intégralité des éléments ne peut être réglée par la loi. Tout d'abord, faute de disposer d'écoles de formations militaires au Luxembourg, l'Armée est souvent tributaire de la disponibilité au sein d'écoles à l'étranger (Belgique, France, Allemagne etc.) pour envoyer son personnel dans des formations militaires. Pour ce qui est du choix des formations, au niveau de leur contenu, il convient de souligner que ce choix dépend des capacités militaires (*reconnaissance de combat médian, tireur d'élite, « Joint Terminal Attack Controller » (JTAC)*[1]*, antichar, médical*) que l'Armée doit mettre en œuvre. De son côté, le type de capacités militaires ou l'orientation (« *Ausrichtung* ») des troupes que l'Armée doit être en mesure de fournir, est souvent indiqué par l'OTAN, dont le processus de planification décrit les objectifs (« targets ») militaires de chaque Allié. Il s'ensuit que le choix des formations à

[1] Contrôleur aérien avancé communiquant avec les forces aériennes évoluant au-dessus d'une zone d'opérations afin de coordonner l'appui des troupes au sol dans le cadre d'une opération.

accomplir par différents groupes de traitement est susceptible d'évoluer en fonction des expressions de besoins au niveau international.

Par ailleurs, il n'existe pas toujours une uniformité parfaite entre différentes formations, autant en ce qui concerne le contenu que la durée. Dans le cadre des présents amendements, un dénominateur commun a été visé et transcrit dans la loi afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Il y lieu de souligner encore une fois l'impact de l'accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État signé en date du 14 janvier 2022 entre le Ministre de la Fonction publique et la CGFP, sur le présent projet de loi.

Sur base de l'accord, le gouvernement avait déjà apporté certaines adaptations au texte par le biais de ses amendements du 21 juin 2022.

La poursuite de l'analyse de l'impact de l'accord sur les carrières militaires a conduit à préparer une révision en profondeur de l'organisation de l'examen de promotion, du calendrier et du programme des formations à suivre par les militaires des groupes de traitement B1, C1 et C2. Afin de préserver le programme de formation existant, il a été conclu que le seul moyen était de lier les avancements en grades militaires prévus à l'article 25 (numérotation d'origine) à un programme de formation. Pour des explications plus détaillées, il est renvoyé à la motivation des amendements 19 et 20.

A titre de remarque générale et pour ce qui est du rapport entre les règles gouvernant l'Armée et le droit commun de la Fonction publique, un alignement sur le régime commun a été effectué dans un grand nombre de domaines. Or, il y a lieu de souligner que l'Armée reste une administration qui, en raison de ses missions et de l'importance de sa structure hiérarchique, ne peut être assimilée, au niveau de son fonctionnement ainsi que des règles qui lui sont applicables, à n'importe quelle autre administration au sein de l'Etat.

En effet, la spécificité militaire, qui se traduit par la nature unique des missions de l'Armée, comprenant la maîtrise des situations d'urgence, l'engagement dans des opérations de maintien pour la paix ainsi que la préparation au combat, justifie des règles spécifiques, ceci notamment pour ce qui est des avancements en grades militaires, des formations ainsi que des compensations/primes. Au-delà du champ d'application du présent projet de loi, elles concernent le régime de travail, la discipline militaire, la justice militaire etc. Par ailleurs, cette législation est susceptible de faire l'objet de révisions régulières afin qu'elle reste adaptée par rapport au milieu en évolution constante, dans lequel l'Armée opère.

En ce qui concerne les compensations spécifiques au personnel militaire, il y a lieu d'apporter des explications telles que demandées par le Conseil d'Etat. Pour ce qui est du congé supplémentaire de huit jours, ce système a été introduit en 1960 pour toute la Force publique, afin de compenser les inconvénients de la vie militaire, qui ne permet pas de se limiter à un régime de huit heures par jour et quarante heures par semaine, mais qui exige une plus grande disponibilité et un rythme de travail plus irrégulier que pour d'autres postes au sein de la Fonction Publique. En sus, la formation, l'instruction et l'entraînement militaires doivent préparer les militaires à pouvoir remplir leurs missions dans des conditions dégradées (manque de confort, conditions de fatigue et de stress) et dans un contexte de danger physique. Le militaire devra aussi suivre plus de formations durant sa carrière qu'un cadre équivalent du régime commun de la Fonction publique. Ceci impose plus de stress (physique et psychique) ainsi que des contraintes à la vie privée et familiale du militaire. Par ailleurs, l'octroi de huit jours supplémentaires de congé constitue une des mesures permettant de préserver l'attractivité du métier militaire, alors que l'Armée (tout comme les armées européennes en général) doit lutter contre un

problème de recrutement, nombre de citoyens étant rebutés par les contraintes inhérentes à la vie militaire.

Au niveau de la forme, en raison de la suppression d'articles, du regroupement d'articles et de l'insertion de nouveaux articles, il a été nécessaire d'adapter la numérotation en conséquence. Dans cette même optique, les renvois ont dû être adaptés à travers l'ensemble du texte et ne figurent pas explicitement dans les amendements. Pour les articles ayant uniquement subi des modifications d'ordre légistique telles que proposées par le Conseil d'Etat, il a été choisi de ne pas prévoir de commentaires spécifiques.

***

Amendement 1

A l'intitulé du projet de loi, la partie *« et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire »* est supprimée.

Les termes *« Avons ordonné et ordonnons »* sont également supprimés.

Motivation de l'amendement 1

Cet amendement opère une modification de l'intitulé pour tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 2

L'article 1er est supprimé.

Motivation de l'amendement 2

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2023 qui considère cet article comme étant superflu.

Amendement 3

L'article 2 est supprimé.

Motivation de l'amendement 3

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2023 qui considère cet article comme étant superflu.

Amendement 4

A l'article 3, devenant le nouvel article 1er, le terme « le » est supprimé.

Amendement 5

Le texte de l'article 7, devenant le nouvel article 5, est remplacé comme suit :

« ***Art. 5.***

L'Armée doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par les autorités prévus par la loi. »

Motivation de l'amendement 5

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 6

L'article 10, devenant le nouvel article 8, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, la seconde phrase est supprimée ;

2° le paragraphe 2, alinéa 3 est amendé comme suit ;

a) les termes « l'équipement, » sont insérés entre les termes « fonctionnement de l'Armée, » et « la formation » ;
b) les termes « l'instruction, » sont insérés après les termes « la formation, » ;
c) les termes « des unités et » sont insérés entre les termes « mise en condition » et « du personnel de l'Armée » ;
d) les termes « dans le cadre de l'exécution de ses mission » sont supprimés.

3° à la suite du paragraphe 3 sont ajoutés des nouveaux paragraphes 4, 5 et 6, avec la teneur suivante :

« (4) Le chef d'état-major est membre du comité militaire de l'OTAN et de l'UE. Il est représenté en permanence au siège de l'OTAN et de l'UE par un représentant militaire.

(5) Le chef d'état-major est assisté par l'état-major.

(6) Le chef d'état-major est appuyé dans l'exercice de ses attributions par un bureau particulier, qui se compose au moins de l'adjudant de corps de l'Armée et d'un secrétariat. »

Motivation de l'amendement 6

Le présent amendement, en lecture combinée avec les amendements 7 à 8 ci-après, vise à donner suite aux demandes du Conseil d'Etat de compléter le projet de loi par des dispositions ayant trait à l'organisation de l'Armée ainsi qu'à la structure hiérarchique.

L'amendement sous 1° vise à enlever la phrase qui détermine le chef d'état-major de l'Armée comme étant le chef hiérarchique du personnel de l'Armée, vu que le système hiérarchique de l'Armée est décrit plus en détail dans les amendements suivants.
L'amendement sous 2° vise à garantir la cohérence interne et la lisibilité de l'article sous examen.

Les directives adoptées par le ministre sont à transposer par le chef d'état-major de l'Armée en directives et instructions militaires dont il est responsable de leur suite. En tant que chef d'administration, le chef d'état-major de l'Armée est responsable de l'organisation de l'Armée, de son fonctionnement, dont notamment l'équipement, la formation, l'instruction, l'entraînement, la préparation et la mise en condition du personnel de l'Armée. En vue de la préparation opérationnelle des éléments militaires et de la mise en condition opérationnelle des personnels, une formation, une instruction et un entraînement réalistes sont obligatoires.

L'amendement sous 3° ajoute des nouveaux paragraphes 4, 5 et 6.

Les paragraphes 4, et 5 ne requièrent pas d'autres explications dans la mesure où ils se contentent de préciser certaines attributions du chef d'état-major ainsi que des modalités de l'exercice de sa fonction.

Le nouveau paragraphe 6 porte sur le bureau particulier du chef d'état-major qui se compose de l'adjudant de corps de l'Armée, d'un officier assistant militaire, et d'un(e) secrétaire.

L'adjudant de corps de l'Armée, du fait de sa fonction, est le plus haut gradé du corps des sous-officiers. En tant que tel, il veille à la bonne communication des décisions prises par le groupe de commandement vers les membres des corps de sous-officiers, caporaux et soldats volontaires.

Amendement 7

L'article 11 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 9, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, les termes *« de l'Armée »* sont supprimés ;

2° au paragraphe 2, les termes *« de l'Armée assiste le chef d'état-major de l'Armée dans ses tâches »* sont remplacés par *« comprend une division « Stratégie »*, une division *« Ressources et Emploi »* et une division *« Administration et Finances »* ;

3° au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

4° le texte du paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« Les forces comprennent des unités et services » ;

5° Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 avec la teneur suivante :

« (4) L'aumônerie militaire et la justice militaire sont rattachées au chef d'état-major de l'Armée. »

Motivation de l'amendement 7

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2023 en apportant des précisions requises pour une matière réservée à la loi quant à l'organisation générale de l'Armée.

Un organigramme détaillé est établi par le chef d'état-major comme le dispose l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Néanmoins l'amendement vise à apporter les précisions nécessaires pour satisfaire le critère de précision applicable à une matière réservée à la loi.

L'Armée se compose de l'état-major et des forces ; l'aumônerie et la justice militaire, qui sont rattachés au chef d'état-major de l'Armée.

L'état-major de l'Armée (EMA) constitue l'échelon planification ; il comprend une Division « Stratégie (DivStrat) », une Division « Ressources et Emploi (DivRE) », et une Division « Administration et Finances (DivAF) ».

Le gros de la DivStrat est localisé à Luxembourg-Ville et les DivRE et DivAF sont localisées au Centre militaire (CM) à Diekirch.

Les forces constituent l'échelon exécution de l'Armée ; elles comprennent des unités et des services qui sont localisées au Centre militaire à Diekirch.

Le schéma ci-dessous aide à visualiser cette organisation :

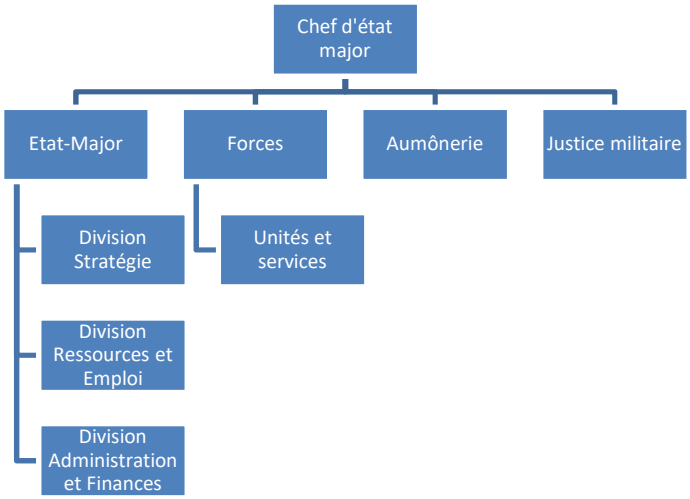

Amendement 8

A la suite de l'article 9 sont insérés des nouveaux articles 10, 11 et 12, avec la teneur suivante :

*« **Art. 10.***

(1) L'état-major est dirigé par le chef d'état-major adjoint.

(2) La division « Stratégie » comprend :

1° un département « Planification stratégique » ;

2° un département « Transformation » ;

3° un département « Air » ;

4° un bureau « Relations internationales » ;

5° un bureau « Relations publiques » ;

6° un bureau « Contrôle ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Stratégie ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification stratégique et capacitaire en étroite collaboration avec l'échelon politique, les armées étrangères et les organisations multinationales

(3) La division « Ressources et Emploi » comprend :

1° un département « Ressources humaines / formation » ;

2° un département « Opérations » ;

3° un département « Logistique / Infrastructures » ;

4° un département « Systèmes d'Information et de Communication » ;

5° un département « Santé ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Ressources et Emploi ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification, la gestion et l'emploi des ressources en coordonnant les activités des différents départements de sa division.

(4) La division « Administration et Finances » comprend :

1° un département « Budget/Finances » ;

2° un département « Gestion de Projets » ;

3° un bureau « Assurance Qualité » ;

4° un bureau « Gestion de l'information » ;

5° un bureau « Secrétariat Central de l'Armée » ;

6° un bureau d'ordre auxiliaire de l'Armée ;

7° un bureau « Administration et Support de l'état-major »,

8° un bureau « Archives de l'Armée ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Administration et Finances ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives au fonctionnement administratif et financier et veille sur le bon ordre réglementaire interne conformément aux bases légales en vigueur. Il est le secrétaire général de l'Armée.

(5) Les départements sont dirigés par un chef de département.

Art. 11.

Le groupe de commandement se compose du chef d'état-major, du chef d'état-major adjoint, du commandant des forces, des directeurs de division et de l'adjudant de corps de l'Armée.

Le groupe de commandement est présidé par le chef d'état-major.

Le groupe de commandement conseille le chef d'état-major dans le cadre de ses fonctions.

Art. 12.

(1) Les forces sont commandées par le commandant des forces.

En cas d'empêchement, le commandant des forces est remplacé par le commandant des forces adjoint.

Le commandant des forces est en charge de la gestion et de la préparation opérationnelle des forces en exécution des directives du chef d'état-major. Il est assisté par l'adjudant de corps des forces et le caporal de corps.

(2) Les forces se composent :

1° d'unités de combat, d'appui au combat, de soutien au combat ou d'instruction ;

2° d'un service médical de l'Armée ;

3° d'un service logistique ;

4° d'un service de reconversion et de formation ;

5° d'une unité A400M intégrée dans la composante aérienne belge ;

6° d'une musique militaire.

(3) Les unités, les services et la musique militaire sont commandées par un commandant d'unité.

(4) La section de sports d'élite est subordonnée à l'unité d'instruction. Le service de déminage est subordonné au service logistique. »

Motivation de l'amendement 8

L'amendement vise à approfondir et préciser dans des articles y relatives les fonctions et l'organisation de l'état-major, des forces et du groupe de commandement.

Le nouvel article 10 porte sur l'organisation de l'état-major et énumère la composition et les attributions des trois divisions qui constituent l'état-major, ceci également dans l'optique d'illustrer les fonctions et responsabilités des directeurs de division.

A noter que contrairement au projet de loi initial, qui envisageait la création de deux directeurs de division, le présent amendement prévoit désormais la création de trois fonctions de directeurs de division. Ce changement s'inscrit dans la logique que chaque division devrait être dirigé par un directeur et se justifie par les éléments suivants.

Jusqu'à présent, la division « Stratégie » est dirigée par le chef d'état-major adjoint. Toutefois, la pratique deux dernières années a montré que la charge de travail liée à la direction de la division stratégique, combinée à celle d'adjoint au chef d'état-major ainsi qu'à celle de supérieur hiérarchique des deux autres directeurs de divisions, a pris des proportions démesurées et difficilement gérables pour une personne. Ceci d'autant plus qu'au sein de cette division stratégique, un département « transformation » a été ajouté, qui est notamment en charge de la mise sur pied d'un bataillon de reconnaissance de combat médian binational belgo-luxembourgeois, qui constitue un objectif capacitaire que l'OTAN a attribué au Luxembourg et à la Belgique, fin 2021. Il s'agit de loin de l'objectif militaire le plus substantiel pour l'Armée luxembourgeois pour la décennie à venir étant donné que le Luxembourg devra fournir la moitié de ce bataillon (environ 350 personnes). Il va de soi que l'accomplissement de cet objectif, auquel le Luxembourg sera mesuré au niveau international, mobilisera une très grande partie de ressources.

De manière générale, les directeurs de division n'ont pas un simple rôle de coordination mais sont responsables, chacun pour sa division, d'analyser les directives émises par le chef d'état-major adjoint et de les décliner en objectifs concrets relevant des compétences des différents départements sous leurs ordres. Ils garantissent que les tâches découlant de l'atteinte de ces objectifs soient clairement définies et synchronisées. Les directeurs de division sont en outre responsables de la maîtrise des risques associés à la réalisation des objectifs.

Le paragraphe 1er énonce les attributions du chef d'état-major adjoint. Il est le conseiller et le remplaçant du chef d'état-major et dirige l'état-major.

Le paragraphe 2 énonce les départements et bureaux qui composent la division « Stratégie ».

1. Le département « Planification stratégique » est responsable:
   - De la mise en œuvre les lignes directrices de la Défense ;
   - Du suivi du processus de planification de Défense de l'OTAN / l'UE ;
   - De veiller à la cohérence capacitaire.

2. Le département « Transformation » est responsable:
   - De développer le concept, la réalisation et la préparation de la mise en place du bataillon de reconnaissance de combat médian binational belgo-luxembourgeois ;
   - De veiller à la synchronisation continue des activités BEL / LUX relatives aux équipements, personnels, et infrastructures.

3. Le département « Air » est responsable de conseiller l'état-major dans toutes les activités militaires liées au domaine « Air », y inclus la sécurité aérienne militaire.

4. Le bureau « Relations internationales » est responsable de suivre les dossiers politico-militaires et d'assurer le contact avec les attachés de défense accrédités au Luxembourg et des représentations à l'étranger.

5. Le Bureau « Relations Publiques » est responsable de promouvoir les relations publiques et de développer la communication stratégique de l'Armée.

6. Le Bureau « Contrôle » est responsable du contrôle interne de l'Armée et de l'amélioration de son fonctionnement.

Le paragraphe 3 énonce les départements et bureaux qui composent la division « Ressources et Emploi ».

1. Le département « Ressources humaines / formation » est responsable :
   - Du recrutement, de la gestion et de la formation du personnel ;
   - Des activités liées à la reconversion des volontaires ;
   - Du volet protocolaire des activités à caractère officiel (parades, cérémonies militaires, visites, promesses et assermentations, décorations et distinctions, enterrements).

2. Le département « Opérations » est responsable de :
   - La planification opérationnelle des missions nationales et internationales ;
   - L'organisation et de la règlementation de l'instruction et de l'entraînement militaire ;
   - La sécurité militaire.

3. Le département « Logistique et Infrastructure » est responsable :
   - De la planification logistique opérationnelle et la gestion de la logistique nationale ;
   - De la coordination et la gestion des dossiers infrastructurels de l'Armée,
   - D'assurer le rôle d'autorité nationale pour le transport et les mouvements militaires.

4. Le département « Systèmes d'Information et de Communication » est responsable de :
   - La conception, de l'organisation, de la réglementation, du contrôle et de la planification opérationnelle SIC et Cyber de l'Armée ;
   - L'administration et de l'exploitation des réseaux et systèmes informatiques de l'Armée ;
   - La gestion des fréquences utilisées au sein de, et par l'Armée.

   Le département « Systèmes d'Information et de Communication » assume les tâches et fonctions d'un service informatique départemental tel que reconnu par arrêté ministériel du 15 juillet 2002 au sens de l'article 5 (2) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

5. Le département « Santé » est responsable de :
   - La planification et du suivi du soutien santé opérationnel ;
   - L'organisation et de la réglementation du soutien santé à caractère opérationnel ou non-opérationnel.

Le paragraphe 4 énonce les départements et bureaux qui composent la division « administration et finances ».

1. Le département « Budget/Finances » est responsable de la planification et l'exécution du budget de l'Armée.

2. Le département « Gestion de Projets » est responsable de l'implémentation des projets capacitaires de l'Armée et du suivi de leur cycle de vie.

3. Le bureau « Assurance Qualité » est responsable:
   - D'évaluer les processus appliqués à l'Armée, et de veiller à les mettre en conformité avec les normes et réglementations en vigueur ;
   - De mettre en œuvre et contrôler les procédures relatives à la sécurité et la santé au travail.

4. Le bureau « Gestion de l'information » est responsable pour la gestion des flux d'information et pour l'élaboration, la mise en place et la supervision d'un concept de gestion de documents.

5. Le bureau « Secrétariat Central de l'Armée » assiste la *division* « Administration et Finances » dans la gestion du courrier et des publications réglementaires et administratives de l'Armée.

6. Le bureau « d'ordre auxiliaire de l'Armée » est responsable de la gestion du courrier classifié pour l'Armée et la Défense.

7. Le bureau « Administration et Support de l'état-major » est responsable de la gestion administrative et du soutien du personnel de l'état-major de l'Armée localisé à Luxembourg-Ville et à Diekirch ainsi que du personnel affecté à un poste auprès d'organismes et d'institutions nationaux ou internationaux.

8. Le bureau « Archives de l'Armée » est responsable de la mise en œuvre des modalités telles que fixées par la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage.

Le nouvel article 11 prévoit la création d'un groupe de commandement qui est composé du chef d'état-major, du chef d'état-major adjoint, du commandant des forces, des directeurs de division et de l'adjudant de corps de l'Armée.

Le groupe de commandement est le forum de l'Armée au sein duquel sont traités les sujets stratégiques et politico-militaires et où le chef d'état-major décline ses directives à mettre en œuvre par les échelons subordonnés.

Le groupe de commandement a également comme mission de conseiller le chef d'état-major dans le cadre de ses fonctions.

Le paragraphe 1 du nouvel article 12 porte sur la composition des forces et la responsabilité du commandant des forces.

Le commandant des forces commande les forces et est en charge de la préparation opérationnelle des forces en exécution des directives du chef d'état-major.

Il a à sa disposition un bureau particulier comprenant l'adjudant de corps des forces, et le caporal de corps.

Il exerce la responsabilité de commandant de quartier pour le Centre militaire, dont les dépendances sont le champ de tir au Bleesdall et le dépôt de munitions au Waldhof.

Le paragraphe 2 du présent article porte sur la composition des forces.

Il importe de souligner que pour répondre aux exigences imposées par la mise en place du bataillon binational belgo-luxembourgeois d'ici 2030, des changements au niveau de l'organisation des forces deviendront inévitables.

Dans le cadre du processus de planification de l'OTAN (NDPP - NATO Defense Planning Process) le Luxembourg s'est engagé à fournir les capacités suivantes : capacité de tir anti-char moyenne portée (ATK MP), capacité tireur d'élite (TE) et capacité « Joint Tactical Attack Controller (JTAC) ».

Ces capacités font partie des unités d'appui au combat et le processus d'acquisition des équipements et de formation du personnel est actuellement en cours.

Les forces, à l'état actuel se composent des unités et services suivants :

- Les unités de combat sont au contact direct de l'ennemi, en ayant la mission de l'engager par des armes à tir direct. En font partie les unités blindées de cavalerie et à ce titre les compagnies de manœuvre du futur bataillon binational belgo-luxembourgeois de reconnaissance de combat.
- Les unités d'appui au combat appuient les unités de combat. En font partie les unités fournissant par exemple un appui-feu indirect (artillerie), du renseignement ou de la protection. A l'Armée luxembourgeoise, le peloton EOD (Explosive Ordnance Disposal) fourni par le SEDAL (Service de Déminage de l'Armée luxembourgeoise) ainsi que le peloton opérant le drone tactique d'observation et de surveillance sont à ranger dans cette catégorie. Le bataillon binational aura une unité d'appui au combat. Les compagnies légères de reconnaissance que l'Armée doit

actuellement fournir à l'OTAN peuvent aussi être considérées comme « appui au combat », mais devront dans les années à venir évoluer vers des unités de combat, afin d'intégrer le bataillon binational.

- Les unités de soutien au combat fournissent le soutien logistique (ravitaillement et transport, réparation) et médical pour que les autres unités puissent effectuer leurs missions. La fourniture de moyens de communication peut aussi être considérée sous cette catégorie.
- L'unité d'instruction, contrairement aux unités précédentes, dont la mission est d'être engagées directement dans des opérations, sert à former et instruire le personnel pour le rendre apte à servir dans les unités de combat, d'appui ou de soutien au combat. Une unité d'instruction n'a pas vocation à être engagée directement en opération. On peut citer le peloton d'instruction de base, le peloton d'instruction des chauffeurs, la section d'instruction au tir et à la tactique, la section d'éducation physique et sportive, regroupés au sein de la compagnie d'instruction.
- Le service médical de l'Armée (SvMed) avec comme missions principales la préparation opérationnelle et mise en œuvre du soutien médical opérationnel, l'évaluation des aptitudes médicales et la gestion médicale du personnel militaire de l'Armée ;
- Le service logistique avec comme missions principales :
    - L'acquisition et réception du matériel et des équipements ;
    - Le dépôt et distribution du matériel et des équipements ;
    - La maintenance préventive et corrective du matériel et des équipements et entretien des installations ;
    - La préparation opérationnelle et mise en œuvre des capacités de soutien au combat (maintenance, systèmes d'information et de communication) ;
    - Le soutien logistique aux unités (ravitaillement et transport).

- Le service de Reconversion et de formation (SvReconv) avec comme mission principale la préparation des volontaires à leur reconversion suite à leur service militaire proprement dit ;
- L'unité A400M au sein de laquelle est affecté le personnel navigant (pilotes et soutiers) de l'Armée luxembourgeoise. Bien que la gestion opérationnelle de l'unité A400M soit faite au niveau de l'unité binationale belgo-luxembourgeoise A400M, le commandant des forces est responsable pour la gestion administrative ;
- La Musique militaire (MusMil).

Le paragraphe 3 du présent article porte sur la responsabilité de commandent des unités ou services.

Les unités se composent de compagnies, qui se déclinent en pelotons ; le pelotons se déclinent en sections et les sections se déclinent en équipes.

Généralement, une compagnie (100-120 personnes) est commandée par un officier, un peloton (20-30 personnes) est commandé soit par un jeune officier soit par un ancien sous-officier expérimenté, une section (4-8 personnes) est commandée soit par un jeune sous-officier soit par un ancien caporal expérimenté et une équipe (environ 4 personnes) est commandée par un caporal.

Les services se composent de sections.

Le service logistique (SvLog), de sa taille, dans la mesure où il contient plus ou moins 20 % de l'effectif total de l'Armée, est commandé par un officier et les sections qui le composent sont dirigées, soit un par sous-officier, soit par un membre du personnel civil.

Les autres services (médical et de reconversion) sont dirigés soit par un militaire officier ou sous-officier, soit par un membre du personnel civil.

Les compagnies et services sont assistés par un bureau « administration et support » dirigé par un sous-officier.

Le paragraphe 4 du présent article mentionne la Section de Sports d'Elite de l'Armée (SSEA) et le service de Déminage de l'Armée luxembourgeoise (SEDAL), qui ne constituent pas des entités indépendantes, mais sont rattachées à la compagnie d'instruction (pour la SSEA) et au service logistique (pour le SEDAL).

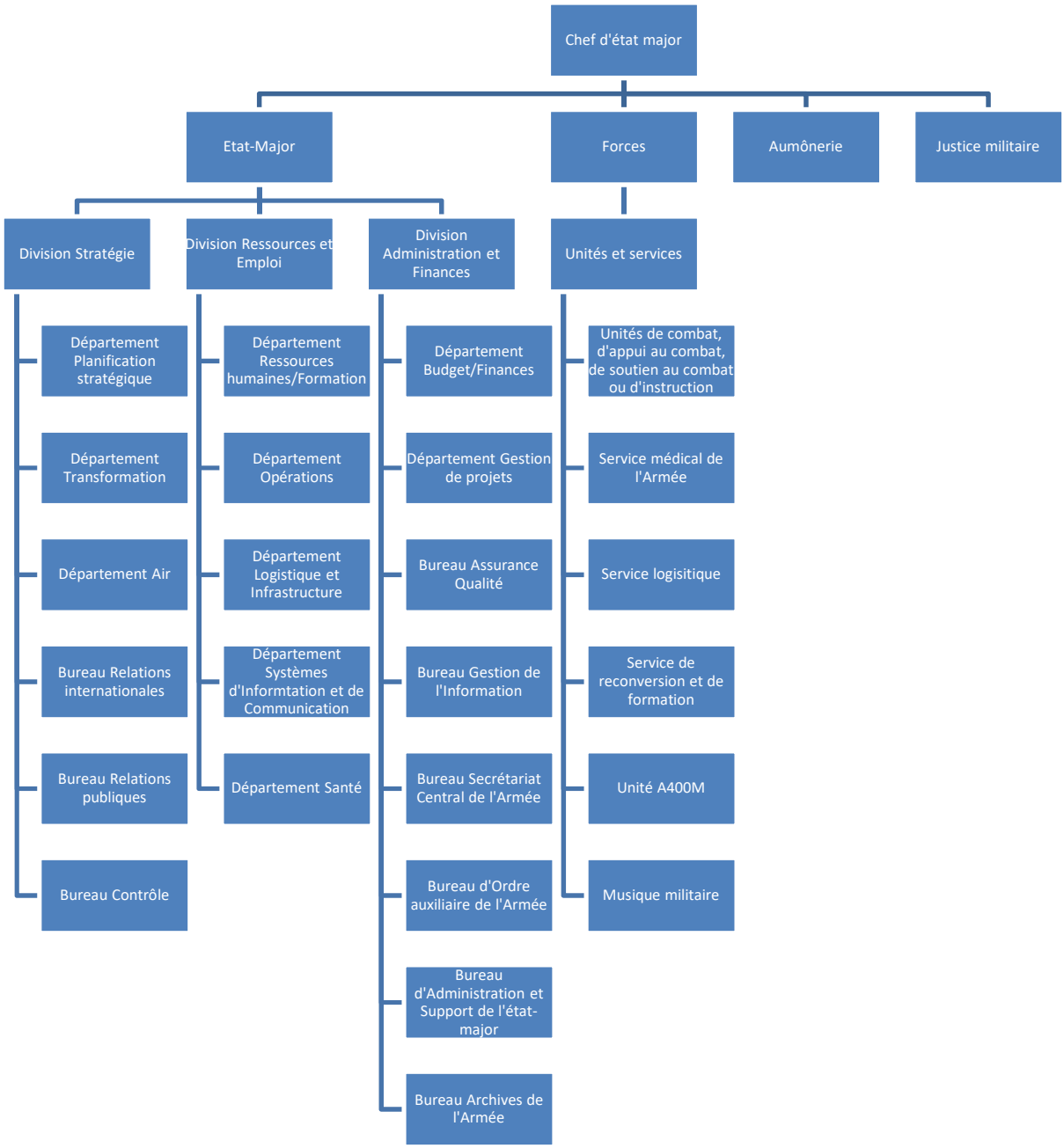

Amendement 9

L'article 13 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 14, est amendé comme suit :

1° au point 1° du paragraphe 1er, les termes *« de formation »* sont remplacés par les termes *« d'entraînement ou lors de formations »* ;

2° au paragraphe 1er il est ajouté un second alinéa avec la teneur suivante :

« Dans le cadre des missions visées aux points 2°, 4°, 5° et 6, le service médical de l'Armée recourt à un système de catégorisation médicale, permettant d'attribuer à la personne examinée un profil médical, divisé en rubriques et marquées chacune d'un coefficient, afin de déterminer si la personne examinée répond aux exigences physiques et psychiques nécessaires. Un règlement grand-ducal fixera la procédure et les modalités relatives à cette catégorisation médicale. »

3° il est ajouté un nouveau paragraphe 4 avec la teneur suivante :

« (4) Le service médical peut réaliser des tests de dépistage de substances psychoactives dans les cas et selon les modalités prévus par règlement grand-ducal. »

Motivation de l'amendement 9

Le présent amendement vient compléter l'article 14 du projet de loi à plusieurs niveaux.

Sous le point 1°, il vise à rectifier une incohérence qui a été relevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Sous le point 2°, il est inséré un nouvel alinéa qui précise d'une part les éléments essentiels de la catégorisation médicale et qui constitue d'autre part une base légale habilitante permettant au pouvoir exécutif de prendre un règlement grand-ducal qui fixera la procédure et les modalités relative à la catégorisation médicale applicable dans le cadre des recrutements des militaires de carrière et des soldats volontaires, ainsi que dans le cadre de la préparation aux exercices, missions et toute autre de déploiement du personnel de l'Armée.

Sous le point 3°, il est ajouté un paragraphe 4 qui prévoit que le service médical est autorisé à effectuer des tests de dépistage de substances psychoactives à l'égard du personnel de l'Armée. Les cas dans lesquels de tels tests sont prévus seront déterminés par règlement grand-ducal. Il s'agit principalement de tests de dépistage en vue du recrutement et de la préparation aux missions et déploiements, ainsi qu'en cas de présomption d'un abus de substances psychoactives. Le règlement grand-ducal en question contiendra également une définition de substances psychoactives, qui se présentera comme suit :

« « substances psychoactives » : l'alcool, les opioïdes, les opiacés, les cannabinoïdes, les sédatifs et les hypnotiques, la cocaïne, les autres psychostimulants, les hallucinogènes et les solvants volatils, à l'exception de la caféine et du tabac. ».

Finalement, pour donner suite à la remarque du Conseil d'Etat que le service médical devrait être cité à l'endroit de l'article concernant l'organisation de l'Armée, ce dernier a été ajouté à l'article 12.

Amendement 10

Le texte de l'article 15, devenant le nouvel article 16, est remplacé comme suit :

*« **Art. 16.***

Le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil comprenant :

1° des fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

3° des salariés de l'État ;

4° des soldats volontaires de l'Armée et des recrues. »

Motivation de l'amendement 10

Le nouvel article 16 définit le terme « personnel de l'Armée » afin de clarifier que ce dernier englobe le personnel militaire, dont fait partie le personnel de la musique militaire, et le personnel civil. Par « personnel militaire », il y a lieu d'entendre les militaires de carrière qui ont la qualité de fonctionnaires de l'État et les soldats volontaires de l'Armée.

Le présent article détermine de manière générale le cadre personnel de l'Armée en prévoyant que l'Armée comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée. En outre, l'Armée comprend un corps des soldats volontaires de l'Armée dont le statut est fixé par le présent projet. À côté des fonctionnaires de l'État, l'Armée peut comprendre des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Amendement 11

L'article 16 est supprimé.

Motivation de l'amendement 11

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2023 qui considère cet article comme étant superflu.

Amendement 12

L'article 17 est supprimé.

Motivation de l'amendement 12

Cet amendement vise à tenir compte de l'avis du 4 août 2022 de la Commission nationale pour la protection des données et de l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2023 qui estiment que l'accès aux fichiers prévus par la disposition sous revue n'est pas justifié dans le cadre de l'exercice de la mission de recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée.

Amendement 13

L'article 18, devenant le nouvel article 17, est amendé comme suit :

1° le paragraphe 1er est amendé comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les termes *« Avant chaque entrée en service il est procédé »* sont remplacés par les termes *« Chaque candidat devra se soumettre »* ;
b) Au même alinéa, les termes *« si les candidats »* sont remplacés par les termes *« s'il »* ;
c) A la deuxième phrase du même alinéa, les termes *« et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable »* sont supprimés ;
d) Le second alinéa est remplacé comme suit :

« L'enquête d'honorabilité sera diligentée :

1° à l'égard des fonctionnaires stagiaires avant l'admission au stage ;

2° à l'égard des fonctionnaires de l'Etat avant l'entrée en fonctions ;

3° à l'égard des candidats-officiers avant l'admission en formation ;

4° à l'égard des employés de l'Etat avant l'engagement ;

5° à l'égard des recrues avant leur admission à l'instruction de base. »

e) A l'alinéa 3, les termes *« L'entrée en service prévue au présent paragraphe peut être »* sont remplacés par les termes *« L'admission au stage, l'entrée en fonctions, l'admission en formation, l'engagement ou l'admission à l'instruction de base est »*.

2° le paragraphe 2 est amendé comme suit :

a) A l'alinéa 1er, le terme *« 1er »* avant les termes *« qui ont donné lieu »* est remplacé par le chiffre *« 3 »* ;
b) A l'alinéa 3, les termes « à l'alinéa 1er » sont remplacés par les termes « au paragraphe 3 » ;
c) Une seconde phrase est ajoutée à l'alinéa 3, avec la teneur suivante :

« Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication. ».

3° le paragraphe 3 est amendé comme suit :

a) A l'alinéa 1er, il est ajouté un côlon derrière les termes *« pour des faits »* et les termes *« prévus au paragraphe 1er. »* sont remplacés comme suit :

« 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. »

b) Il est ajouté un second alinéa avec la teneur suivante :

« L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant du point 1°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits. »

4° le paragraphe 4 est supprimé.

5° le paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 4, est amendé comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les termes *« une enquête est diligentée par »* sont ajoutés devant les termes « le chef d'état-major de l'Armée » ;
b) Au même alinéa, les termes *« et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, »* sont remplacés par les termes « qui consiste à demander auprès du Service de renseignement de l'Etat » ;
c) Au même alinéa, les termes *« , d'une part, »* et la partie de phrase *« visée aux points 2° et 3° du paragraphe 1er, par le chef d'état-major de l'Armée, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat »* sont supprimés.

6° il est ajouté un nouveau paragraphe 5 avec la teneur suivante :

« (5) Le Service de renseignement de l'Etat communique au chef d'état-major de l'Armée les informations relatives aux activités qui menacent ou pourraient menacer la sécurité nationale au sens de l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication. ».

7° au paragraphe 6, la partie *« lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi »* est supprimée.

8° le paragraphe 7 est amendé comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les termes *« militaire ou civil, une recrue ou un soldat volontaire en cours d'engagement »* sont remplacés par les termes *« de l'Armée »* ;
b) A l'alinéa 2, le terme *« 1er »* après le terme *« paragraphe »* est remplacé par le chiffre *« 3 ».*

9° il est ajouté un nouveau paragraphe 8 avec la teneur suivante :

« (8) Le candidat qui a été refusé pour ne pas disposer de l'honorabilité requise peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus, à adresser au Ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le chef d'état-major de l'Armée dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

La demande introduite auprès du Ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives. »

Motivation de l'amendement 13

L'amendement donne suite aux considérations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023. Dans cette optique, il a été procédé à une restructuration générale de l'article afin de faciliter la lisibilité.

Ensuite, sous le point 1°, la notion *« entrée en service »* a été remplacée et précisée pour les différents statuts et carrières qui existent au sein de l'Armée afin de régulariser le souci d'insécurité juridique invoquée par le Conseil d'Etat.

Pour répondre à l'opposition formelle émise à l'endroit du paragraphe 1er, dernier alinéa, à l'égard de la possibilité de refuser un candidat, les termes « peut être refusée » ont été remplacés par « est refusée ».

Avec la reformulation du paragraphe 1er, les points 5° et 6°, qui ont donné lieu à deux oppositions formelles pour insécurité juridique et pour atteinte au principe de la présomption d'innocence, ont été supprimés.

Les amendements sous le point 2° sont majoritairement d'ordre légistique, à l'exception de l'amendement sous la lettre c) qui ajoute une phrase venant régler la durée de conservation des données collectées, ceci afin d'être conforme aux dispositions du RGPD.

Les amendements sous le point 3° sont une conséquence de la restructuration générale de l'article en question.

L'amendement sous le point 4° fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat, suivant laquelle le paragraphe 4 concernant la délivrance d'un extrait du bulletin N°2 du casier judiciaire serait inutile en raison de textes législatifs et réglementaires d'ores et déjà applicables.

L'amendement sous le point 5° concerne également la restructuration de l'article sous revue. Les amendements opérés viennent également améliorer la lisibilité du paragraphe et une référence erronée à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat a pu être supprimée.

Dans le cadre de la restructuration de l'article sous revue, un nouveau paragraphe 5 est inséré, dans l'optique de maintenir la même structure pour l'enquête auprès du Service de renseignement de l'Etat que pour celle auprès de la Police grand-ducale.

L'alinéa concernant la durée de conservation des données collectées est également insérée à cet endroit.

Les amendements sous les points 7° et 8° font suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat. Néanmoins, au point 8° a) il a été décidé de, non seulement supprimer les termes « soldats volontaires en cours d'engagement », tel que proposé, mais de parler plus généralement du personnel de l'Armée, défini à l'article 16 et qui englobe tous les personnages visés.

L'amendement sous le point 9° vient en réaction à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat en raison de l'absence de possibilité pour le candidat de demander l'accès au dossier sur lequel est fondée la décision et de former un recours en annulation.

Ainsi, le nouveau paragraphe 8 permettra donc au candidat, qui s'est vu refuser sa candidature suite à l'enquête d'honorabilité, à solliciter l'accès à son dossier auprès du Ministre, et ce dans le délai d'un mois suivant la décision de refus.

En outre de la demande d'accès à son dossier, le candidat aura toujours la possibilité de former un recours en annulation contre la décision ministérielle ayant refusé sa candidature, recours de droit commun qui est possible contre toute décision administrative individuelle.

Amendement 14

L'article 19 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 18, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, le terme *« ministre »* est remplacé par les termes *« Gouvernement en conseil »* ;

2° le texte du paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Le ministre nomme aux autres fonctions. Il affecte, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, l'intéressé à un emploi déterminé. ».

Motivation de l'amendement 14

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023

Amendement 15

A l'article 20, devenant le nouvel article 19 paragraphe 1er, les termes *« ces différentes indemnités »* sont remplacés par les termes *« l'indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité et le remboursement des frais de déménagement »* ;

Motivation amendement 15

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023 en supprimant la référence au règlement grand-ducal pour fixer les montants et modalités d'allocation de ces différentes indemnités qui doivent être reprises dans une autre loi. Toutefois, le principe selon lequel le personnel de l'Armée (militaires et civils) touche une indemnité de poste, tel qu'il figure déjà dans la loi actuelle, est maintenu. En effet, il ne s'agit pas du principe qui est remis en question par le Conseil d'Etat mais de la déclinaison concrète des modalités de ce dernier.

A noter, qu'actuellement la fixation des indemnités pour le personnel de l'Armée qui est en poste à l'étranger, se fait par assimilation selon les critères et modalités contenus dans le règlement grand-ducal modifié du 1er août 1988 fixant le statut financier des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger. Ceci dans un souci d'égalité de traitement des agents de l'Etat en poste à l'étranger.

Les auteurs notent la nécessité de prévoir les critères de dispositif dans un texte de loi et la préférence du Conseil d'Etat pour un dispositif uniforme, qui serait applicable à l'ensemble de la Fonction Publique.

Etant donné que ceci dépasserait le cadre du présent projet de loi et ne relève pas exclusivement de la compétence de la Défense, il a été opté de maintenir dans le texte actuel que le principe, tel qu'il est inscrit dans la loi actuelle, la seule différence étant le remplacement du verbe *« peut »* par *« touche »*. En l'absence d'une telle référence dans la présente loi, le droit du personnel de l'Armée à une telle indemnité serait remise en question et les personnes actuellement en poste risqueraient d'être lésées. Outre une insécurité juridique, ceci pourrait également résulter en une inégalité de traitement entre agents en poste à l'étranger pour le compte de l'Etat.

Un régime uniforme, sous réserve que les spécificités propres à l'Armée ne justifient l'élaboration d'un dispositif spécifique, devra alors être élaboré dans le cadre d'un projet de loi séparé et en étroite collaboration avec les autres ministères concernés.

Quant au champ d'application du présent article, est visé autant le personnel militaire que civil de l'Armée, ceci en raison du fait que l'Armée a un recours croissant à des civils, notamment pour des spécialistes, et ceux-ci occupent également des postes à l'étranger.

Amendement 16

A l'article 21, devenant le nouvel article 20, les termes *« d'ancienneté »* sont supprimés.

Motivation de l'amendement 16

L'amendement vise à supprimer le terme « *d'ancienneté* » de cet article car il a été source de confusion. Le mécanisme de l'ancienneté est repris et défini dans l'article 24(5).

Amendement 17

L'article 23, devenant le nouvel article 22, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1er, les termes *« l'exercice d'une mission spéciale et pour une durée déterminée »* sont remplacés par les termes *« le cadre d'un détachement au sein d'une organisation internationale, d'un état-major ou unité multinational ou d'un état-major d'une armée alliée ou lors d'une mission internationale, telle qu'énoncée à l'article 4 » ;*

2° l'alinéa 2 est supprimé.

Motivation de l'amendement 17

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023 en remplaçant sous 1° le terme ambigu de la mission spéciale par des termes plus précis et mieux définis et en supprimant l'alinéa 2 sous 2°.

Amendement 18

L'article 24, devenant le nouvel article 23, est amendé comme suit :

1° A la première phrase, le terme *« héritier »* est remplacé par le terme *« Héritier »* à chaque occurrence;

2° dans la même phrase, le terme *« respectivement »* est remplacé par le terme *« et »* ;

3° après les termes *« dix-huit ans révolus. »* est ajouté une nouvelle phrase avec la teneur suivante :

« Les avancements ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans l'ordre hiérarchique croissant des grades militaires prévus à l'article 21, paragraphe 1er, jusqu'au grade militaire de colonel inclus. »

4° A la dernière phrase, le terme *« ils »* est remplacé par les termes *« Le Grand-Duc Héritier ainsi que les descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc Héritier »*

Motivation de l'amendement 18

L'amendement sous 3° vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023 en apportant des précisions quant aux avancements du Grand-Duc Héritier et de ses descendants, tout en clarifiant le pouvoir qui est conféré au Grand-Duc pour ces nominations et les modalités y afférentes.

Amendement 19

Le texte de l'article 25, devenant le nouvel article 24, est remplacé comme suit :

*« **Art. 24.***

(1) Les carrières militaires comprennent trois niveaux de grades militaires :

1° Le niveau dénommé « officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement A1 et A2.

Les grades militaires dans le niveau officier comprennent les grades suivants : lieutenant, lieutenant en premier, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel et général.

Les grades de lieutenant-colonel, colonel et général sont réservés au groupe de traitement A1.

2° Le niveau dénommé « sous-officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires du groupe de traitement B1. Il comprend également les grades militaires du groupe de traitement C1 après la réussite de l'examen de promotion.

Les grades militaires dans le niveau sous-officier comprennent les grades suivants : sergent, premier sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et adjudant-major.

Les grades militaires d'adjudant-chef et adjudant-major sont réservés au groupe de traitement B1.

3°Le niveau dénommé « caporal » :

Ce niveau comprend les grades militaires des groupes de traitement C1 et C2, sous réserve du point 2°, alinéa 1er, deuxième phrase.

Les grades militaires dans le niveau caporal comprennent les grades suivants : caporal, caporal première classe, caporal-chef et premier caporal-chef.

(2) Les peines disciplinaires prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique sortiront les mêmes effets sur les grades militaires. Il en va de même de la suspension telle que prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.

(3) La première nomination au grade militaire est faite par le ministre. Les avancements jusqu'au grade militaire de lieutenant-colonel inclus sont faits par le chef d'état-major de l'Armée.

Les nominations aux grades de colonel et de général sont faites par le ministre.

Le grade de général est réservé à la fonction de chef d'état-major de l'Armée. Le grade de colonel est réservé aux fonctions de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et de directeur de division.

(4) Nul militaire de carrière ne peut prétendre à l'avancement en grade militaire s'il est établi qu'il ne possède pas les qualités professionnelles, éthiques et physiques pour exercer les fonctions du grade supérieur. Les modalités de l'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques sont prévues à l'article 32.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la suspension de l'avancement en grade est prononcée par le chef d'état-major de l'Armée sur vue d'un entretien d'appréciation et des explications écrites de l'intéressé qui aura reçu copie de l'entretien précité. La suspension est prononcée pour une période d'un an. La suspension est prorogée pour une période de six mois tant que l'intéressé ne remplit pas les conditions posées par le premier alinéa du présent paragraphe.

(5) Le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué établit une liste d'ancienneté des militaires par leur grade pour les sous-groupes militaires et pour les sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

L'ancienneté est déterminée par le temps passé en activité dans le grade militaire. À temps égal, le rang d'ancienneté est déterminé par le classement prévu à l'article 43.

Dans le cas d'un changement de groupe de traitement, à date de nomination au grade égale, le rang d'ancienneté se détermine par le groupe de traitement initial supérieur. »

Motivation de l'amendement 19

L'amendement présent et l'amendement suivant tiennent compte des remarques du Conseil d'État à l'endroit de l'article 25 et permettent une meilleure lisibilité des différentes dispositions. Ainsi, afin de tenir compte de l'opposition formelle par rapport aux éléments essentiels faisant défaut dans la version du projet de loi visé par le Conseil d'État, l'article 25 a été reformulé dans sa globalité et les articles 25 à 32 (amendement 20) ont été ajoutés.

Cet amendement compte également anticiper les effets du projet de loi 8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat qui a contraint l'Armée à modifier le délai d'admission à l'examen de promotion de 6 à 3 ans. Ce changement, qui parait anodin, a obligé l'Armée à revoir en profondeur son programme de formation continue et les avancements qui vont de pair. Les grades militaires étant dissociés des grades de traitement, ils n'ont ainsi pas de conséquence sur le niveau de traitement.

Le paragraphe 1er définit les niveaux de grades militaires. Ils sont repris de l'ancien paragraphe 2.

Le paragraphe 2 dispose que certaines mesures de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique sortiront également leurs effets sur les grades militaires.

Le paragraphe 3 définit l'autorité de nomination. Seule la première nomination est faite par le ministre. Vu que les avancements ultérieurs n'auront aucun effet sur les avancements en traitement réglés par le statut du fonctionnaire et afin de ne pas mélanger ces deux types d'avancements en termes de procédure, il a été décidé d'attribuer la compétence par rapport aux avancements en grade militaire au chef d'état-major de l'armée jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus. Les nominations aux grades de général et de colonel, liés à une fonction dirigeante, sont à nouveau faites par le ministre.

Le paragraphe 4 détermine le principe général de l'appréciation et la notion de la suspension de l'avancement en cas de qualités insuffisantes constatées lors de l'appréciation.

Le paragraphe 5 est la reformulation de l'ancien paragraphe 1er.

Amendement 20

A la suite du nouvel article 24 sont insérés de nouveaux articles 25 à 32, avec la teneur suivante :

*« **Art. 25.***

Les candidats officiers sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre d'aspirant-officier au moment de l'envoi à l'école militaire et à porter le titre du grade de lieutenant après l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent.

Art 26.

(1) Le militaire de carrière est autorisé par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal lors de son admission au stage. Par dérogation, les candidats officiers admis au stage continuent à porter le titre du grade de lieutenant conformément à l'article 25.

(2) Sans préjudice au paragraphe qui précède, les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant après réussite de la formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de la

formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première classe après réussite de la formation initiale commune.

(3) Les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant au moment d'entamer la formation initiale spécialisée. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de l'instruction de base prévue à l'article 76. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première six mois après leur admission au stage.

Art. 27.

(1) Sous réserve de l'accomplissement des formations continue prévues à l'article 28 les délais d'avancement sont les suivants :

1° Pour le groupe de traitement A1, les avancements se font successivement après trois, trois, six et quatre années à compter de la nomination précédente.

2° Pour le groupe de traitement A2, les avancements se font successivement après quatre, six et sept années à compter de la nomination précédente.

3° Pour le groupe de traitement B1, les avancements se font successivement après trois, trois, six, quatre et neuf années à compter de la nomination précédente.

4° Pour le groupe de traitement C1, les avancements se font

- *a) au niveau caporal après successivement quatre et six années à compter de la nomination précédente ;*
- *b) au niveau sous-officier après successivement quatre, trois et six années à compter de la nomination précédente.*

5° Pour le groupe de traitement C2, les avancements se font successivement après chaque fois six années à compter de la nomination précédente.

(2) La réussite de l'examen de promotion conditionne l'avancement :

1° du groupe de traitement B1 au grade militaire d'adjudant. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire d'adjudant.

2° du groupe de traitement C1 pour passer au niveau sous-officier. L'avancement au grade militaire de sergent se fait après au moins six années depuis la date de première nomination. À défaut de réussite de l'examen de promotion, l'avancement du groupe de traitement C1 se poursuit dans les grades militaires du niveau caporal.

3° du groupe de traitement C2 au grade militaire de caporal-chef. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire de caporal-chef.

Art. 28.

Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe militaire sont comme suit :

1° Niveau officier:

a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation de type commandant d'unité ou d'une formation spécialisée. Cette formation vise à donner des compétences tactiques interarmes au niveau unité dans la spécialisation définie. Cependant pour les spécialisations dans lesquelles aucune formation tactique au niveau de l'unité existe, une formation technique ou de spécialiste est considéré comme équivalent. La durée minimale de cette formation est d'un mois.

b) L'avancement au grade de major est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à donner les compétences nécessaires à un officier supérieur pour exercer des fonctions de commandement et d'état-major dans un cadre national ou international. La formation comprend au moins les domaines opérations, management & Leadership ainsi que sécurité & défense. Dans le domaine opérationnel, cette formation traite le niveau tactique et une composante spécifique. La durée minimale de cette formation est de trois mois.

Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de major.

Par dérogation, les conditions de formation pour avancer aux grades de capitaine et de major ne s'appliquent pas aux militaires occupant une fonction de psychologue ou d'infirmier.

c) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à préparer les officiers à l'exercice de fonctions supérieures de commandement et d'état-major dans un cadre national et international et ceci avec un apport multinational et multidisciplinaire. La formation comprend au moins les domaines opérations, management & Leadership ainsi que sécurité & défense. Dans le domaine opérationnel, cette formation traite de l'interarmées et du niveau opératif. La durée minimale de cette formation est de 10 mois.

Pour participer à cette formation, le militaire devra avoir réussi au préalable la formation visée au point b).

Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de lieutenant-colonel, sous condition cependant d'avoir réussi une formation visée au point b).

2° Niveau sous-officier:

a) L'avancement au grade de sergent-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton ou une formation spécialisée.

La formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton a pour but de donner les connaissances pour commander un peloton et comprend au moins les volets tactique, leadership, gestion de matériel et de personnel et relations internationales. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

La formation spécialisée vise à donner les connaissances nécessaires pour exercer une fonction de spécialiste dans un domaine spécifique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme ou une qualification. La durée minimale de cette formation est d'un mois.

b) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique,

leadership et gestion de matériel et de personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

c) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions supérieures au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique, perfectionnement en langue française ou anglaise, leadership, gestion du projet de changement, conduite de réunion et gestion du personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

3° Niveau caporal :

a) L'avancement au grade de caporal 1ère classe est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de chef d'équipe. Cette formation vise à donner les compétences pour commander une équipe sous la responsabilité d'un chef de section. Cette formation comprend au moins les volets tactique, leadership et gestion de matériel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

b) L'avancement au grade de premier caporal-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de caporal administratif ou spécialisé. Cette formation comprend au moins les volets, leadership et gestion de matériel ou personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

Art. 29.

Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe à attributions particulières sont comme suit :

1° Niveau officier :

a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du leadership et administratif. Cette formation vise à donner des compétences dans l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du management et du leadership. Cette formation vise à perfectionner les compétences dans l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

2° Niveau sous-officier:

a) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier, musicien spécialiste. Cette formation vise à donner les compétences pour perfectionner le travail musical au sein de l'orchestre. Cette formation comprend les volets maîtrise du trac sur scène et autres techniques permettant d'optimiser le potentiel du musicien. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier administratif et organisationnel de la musique militaire. Cette formation vise à donner les compétences pour participer à l'organisation et l'exécution de tâches liées à l'orchestre. Cette formation comprend soit un volet bureautique et administratif, soit une spécialisation dans un des domaines suivants : de l'archivage, de la sonorisation, de la réparation et l'entretien des instruments, de la préparation des anches pour hautbois/basson. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

Art. 30.

Le contenu des différentes formations prévues aux articles 28 et 29 est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 31.

En cas d'échec à une formation, le militaire peut se présenter une nouvelle fois à la formation ou à une formation équivalente.

Tout nouvel échec est considéré comme définitif.

Art. 32.

(1) L'appréciation des qualités professionnelles, éthiques, et physiques prévu à l'article 24 de la présente loi s'applique pour chaque avancement en grade.

L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques du militaire ainsi que l'évaluation de la condition physique est faite au cours des douze mois qui précèdent l'échéance du prochain avancement dans le cadre d'un entretien. En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation ainsi que l'évaluation de la condition physique en raison de l'absence du militaire durant la période en question, l'entretien ou l'évaluation de la condition physique est effectué au cours des deux premiers mois qui suivent son retour.

(2) L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques est faite lors d'un entretien d'appréciation sur base des critères suivants :

1° la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques, définies dans la description de fonction et les compétences comportementales.

2° la réalisation du plan de travail individuel.

Les modalités de l'évaluation des qualités professionnelles et éthiques sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) L'évaluation de la condition physique se fait par le biais d'un test sportif qui se compose de 3 épreuves :

1° une épreuve d'endurance ;

2° une épreuve de stabilité du tronc ;

3° une épreuve de force.

Chaque épreuve est cotée sur vingt points, le barème appliqué prend en compte le sexe, et l'âge de la personne évaluée. La cotation finale est calculée par la moyenne obtenue des 3 épreuves.

Une moyenne supérieure ou égale à dix points correspond à la réussite du test de condition physique.

Les modalités du test sportif sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

Niveaux de performance	***Critères d'attribution***
Insuffisant.	*Militaire dont la prestation présente de grandes lacunes.*
Passable	*Militaire qui rend des services corrects et progresse mais dont l'efficacité est altérée par un manque d'initiatives ou un comportement pénalisant.*

Bon	*Militaire qui remplit les missions confiées, rend les services attendus et progresse normalement. Les résultats correspondent à ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.*
Très bon	*Militaire dont les résultats se situent au-delà de ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.*
Excellent	*Militaire dont les résultats ont notablement dépassé les attentes de ses chefs.*

(6) L'entretien d'appréciation du militaire est mené par l'officier appréciateur. Lors de cet entretien, le militaire peut se faire accompagner par une personne de son choix, auquel cas l'officier appréciateur peut se faire accompagner par une personne de son choix distincte de l'officier approbateur.

Lors de l'entretien, les performances du militaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'officier appréciateur. À l'issue de l'entretien, l'officier appréciateur soumet par écrit à l'officier approbateur une proposition d'appréciation motivée, accompagnée des observations éventuelles de l'apprécié.

(7) L'officier approbateur est le chef direct de l'officier appréciateur. Il examinera l'appréciation tant pour le fond que pour la forme et arrêté le résultat de l'appréciation, par décision motivée.

Toutes les vues exprimées par l'appréciateur et non commentées par l'approbateur sont considérées comme partagées par ce dernier.

(8) La désignation des officiers appréciateurs et approbateurs est définie par le tableau suivant :

Apprécié	***Appréciateur***	***Approbateur***
Membre d'une unité ou service	*Commandant d'unité ou chef de service*	*Commandant des forces*
Membre d'un département	*Chef de département*	*Directeur de division*
Commandant d'unité ou service	*Commandant des forces adjoint*	*Commandant des forces*
Chef de département	*Directeur de division*	*Chef d'état-major adjoint*

(9) La décision motivée de l'officier approbateur est communiquée par écrit au militaire.

(10) Lorsque le niveau de performance est au moins « passable », le chef d'état-major nomme le militaire au grade suivant, à l'exception de l'avancement aux grades de premier caporal-chef, d'adjudant-major et de lieutenant-colonel pour lesquels le niveau de performance général du travail doit être au moins « bon ».

Lorsque le niveau de performance ne permet pas au militaire d'avancer, le chef d'état-major prononce la suspension de l'avancement dans les conditions prévues à l'article 24. Le militaire pourra se présenter à une réévaluation au plus tard un mois avant le terme de la suspension de l'avancement.

Lorsque le niveau de performance est « passable » ou « insuffisant », l'officier approbateur adresse au militaire une recommandation portant sur des formations à suivre dans les domaines de compétences identifiés lors de d'appréciation qui sont susceptibles d'être développés ou portant sur des efforts à faire dans certaines capacités individuelles. »

Motivation de l'amendement 20

L'article 25 vise à clarifier quels titres les candidats officiers sont autorisés à porter au courant de leur formation à l'étranger, dans le statut du soldat-volontaire.

À l'école militaire, les élèves, qui ne sont pas encore officiers, sont autorisés à porter le titre d'aspirant officier. Ce titre est us et coutume dans les armées avec lesquelles on est amené à travailler. Dans ces écoles, il est également us et coutume que les élèves portent le titre de lieutenant après avoir acquis un certain niveau de maturité et de formation. Puisqu'un candidat officier n'est pas encore fonctionnaire stagiaire, il n'est pas nommé au grade de lieutenant, mais uniquement autorisé à porter le titre.

L'article 26 concerne le port des grades militaires avant l'admission définitive et durant le stage. Au vu de l'article 25, tous les militaires stagiaires des niveaux officier, sous-officier et caporal des portent un titre correspondant à un certain moment de leur stage au grade le moins élevé de son niveau. Ce titre est validé après la réussite de la formation et du stage par la nomination au grade correspondant au titre porté au courant de leur formation.

L'article 27 vise à clarifier le délai minimal pour bénéficier d'un avancement dans les différents niveaux sous condition que la formation continue statutaire du sous-groupe militaire pour accéder aux différents grades militaires de l'Art 28 soit également remplie.

Au paragraphe 1er, les point 1° et 2° traitent du niveau « officier ». Afin de respecter et différencier les degrés de responsabilité des différents groupes de traitement A1 et A2, les avancements du groupe A2 se font plus lentement.

Il en va de même pour les points 3° et 4° qui différentient les différents degrés de responsabilité, affiché par le grade militaire du niveau « sous-officier ». Le point 4° clarifie la situation particulière du groupe de traitement C1. Ce groupe de traitement se trouve à cheval entre 2 niveaux, celui du caporal dans une première partie de carrière et celle du sous-officier accessible après au moins 6 années après la date de première nomination, sous condition d'avoir réussi l'examen de promotion de la carrière précitée.

Le point 5° définit les avancements au niveau caporal du groupe de traitement C2.

Le paragraphe 2 dispose les conditions d'avancement liées à la réussite de l'examen de promotion des sous-groupes militaires B1, C1 et C2. À remarquer que dans les conditions de l'article 69, paragraphe 2, du présent projet de loi, le fonctionnaire du groupe de traitement C2 peut changer vers le groupe de traitement C1 après réussite de l'examen de promotion du groupe de traitement C1. Dans ce cas, il avancera au grade militaire de sergent dans les conditions définies par rapport à sa nomination initiale de son nouveau groupe de traitement, à savoir 6 années depuis sa première nomination (donc sans autre délai).

En ce qui concerne le fonctionnaire du groupe de traitement C2 qui a changé vers le groupe de traitement C1 sur base du mécanisme temporaire prévu à l'article 121 (« voie expresse »), il est dispensé de l'examen de promotion conformément au paragraphe 6 de l'article précité. Pour avancer au grade militaire de sergent, il devra néanmoins suivre au préalable la formation militaire du groupe de traitement C1 (voir article 121, paragraphe 9).

Le militaire du groupe de traitement C1 n'ayant pas réussi son examen de promotion continuera à avancer dans les grades militaires de caporal sans pouvoir accéder au niveau sous-officier.

Les groupes de groupe de traitement B1 et C2 peuvent faire un dernier avancement dans leur niveau après un délai de dix-sept années lorsqu'ils n'ont pas réussi leur examen de promotion.

L'article 28 vise à lier la formation continue statutaire du sous-groupe militaire pour accéder aux différents grades militaires. En se basant sur les délais entre deux avancements des armées voisines, il s'agit de s'assurer que le personnel ait la formation nécessaire pour accéder aux responsabilités croissantes en fonction du grade. L'harmonisation des délais par rapport aux armées alliées voisines est important afin d'être interopérable entre nations et de se retrouver parmi les compétences et le niveau de responsabilité alloués aux grades.

Vu que pour être autorisé à participer à ces formations, l'Armée est tributaire des écoles de formation à l'étranger, il est impossible de décrire dans le détail, pour chaque niveau et chaque spécialité le contenu et la durée de la formation. Actuellement, l'Armée envoie ses cadres à une quarantaine de formations différentes évoluant à un rythme très soutenu au vu de l'évolution des moyens et de la technique disponible. Ainsi, il est impossible de détailler davantage le descriptif générique des formations sans mettre en péril le fonctionnement de l'Armée.

Considérant la création de deux nouveaux groupes de traitement au sein des carrières militaires et en particulier le rôle croissant qui sera dévolu au groupe de traitement B1 (niveau sous-officier), le programme de formation statutaire des sous-officiers, qui était jusqu'à présent cantonné essentiellement à l'examen de promotion, a été revu en profondeur et sa partie militaire dissociée de l'examen de promotion[1] pour être reprise dans le présent projet de loi.

La formation continue s'inscrit dans la continuation du parcours de formation du militaire décrit aux articles 36, 37 et 38. Suivant la formation initiale commune et formation spécialisée lors desquelles les cadres militaires ont appris à commander un peloton pour les officiers, d'une section pour les sous-officiers et les caporaux C1. Vu que toute structure générique se repose sur le niveau le plus bas sur l'équipe (environ 4 militaires) dont 2 équipes forment la section (4-8 militaires) et 3 à 4 sections forment les peloton (20-30 militaires) chaque chef militaire passe à commander l'équipe, puis la section et le peloton pour les officiers. Dans le cadre de la formation continue, les officiers vont acquérir dans le cadre de leur formation continue des connaissances et aptitudes à commander une compagnie (3-4 pelotons) un bataillon 4-6 compagnies et des entités (respectivement participer à des états-majors de celles-ci) plus grandes. Les sous-officiers expérimentés (donc disposant d'une grande expérience au niveau de la section) seront formés au niveau peloton. Mis à part l'aptitude à commander certains niveaux d'entités, la formation continue fait évaluer le personnel dans d'autres domaines de compétences décrites de manière générique par niveaux :

Point 1° Officiers :

Pour ce qui est des officiers, il s'agit des formations de niveau 1, 2 et 3 des compétences sectorielles européennes. Le niveau 1 correspond généralement au cours commandant d'unité visant à donner des compétences dans la branche ou le service auquel l'officier est affecté. Cependant pour les branches (appelées armes dans certains pays) dans lesquelles aucune formation tactique au niveau unité (appelé également Compagnie, Escadron ou Batterie en fonction de la branche ou arme) existe, une formation technique ou de spécialiste (EOD[2], JTAC[3],…) est possible.

Les formations de niveau 2 et 3 des compétences sectorielles européennes comprennent des principes management, leadership, politique de défense et relations internationales. Dans le domaine

[1] Il est renvoyé à ce sujet au projet de règlement grand-ducal relatif au recrutement et à la formation du personnel militaire de carrière.

[2] Explosive ordonance disposal – neutralisation d'engins explosifs.

[3] Joint terminal attack controller - contrôle de l'appui aérien.

opérationnel, le niveau 2 se focalise sur le niveau tactique et une composante (terrestre, aérienne, maritime, cyber, espace) spécifique, alors que le niveau 3 traite de l'interarmées et du niveau opératif.

L'ajout de la partie « ou équivalent » tient compte des particularités des différentes branches (Infanterie, Cavalerie, Systèmes d'Information et de Communication (appelé transmissions dans certains pays, …). L'Armée n'effectuant en principe pas ces formations elle-même, devra avoir la flexibilité pour s'adapter aux parcours de formations des armées étrangères. Pour les officiers, où toutes les branches n'ont pas les mêmes exigences pour le grade de capitaine, il faut garder un maximum de flexibilité.

Les formations de niveau 1, 2 et 3 sont organisées en principe à l'étranger. Le niveau 4 n'est pas statutaire, mais optionnel et destiné si besoin en est aux fonctions dirigeantes. C'est la raison pour laquelle cette formation ne fait pas partie du présent règlement. Le schéma des différentes formations décrit les différents niveaux de manière très générique.

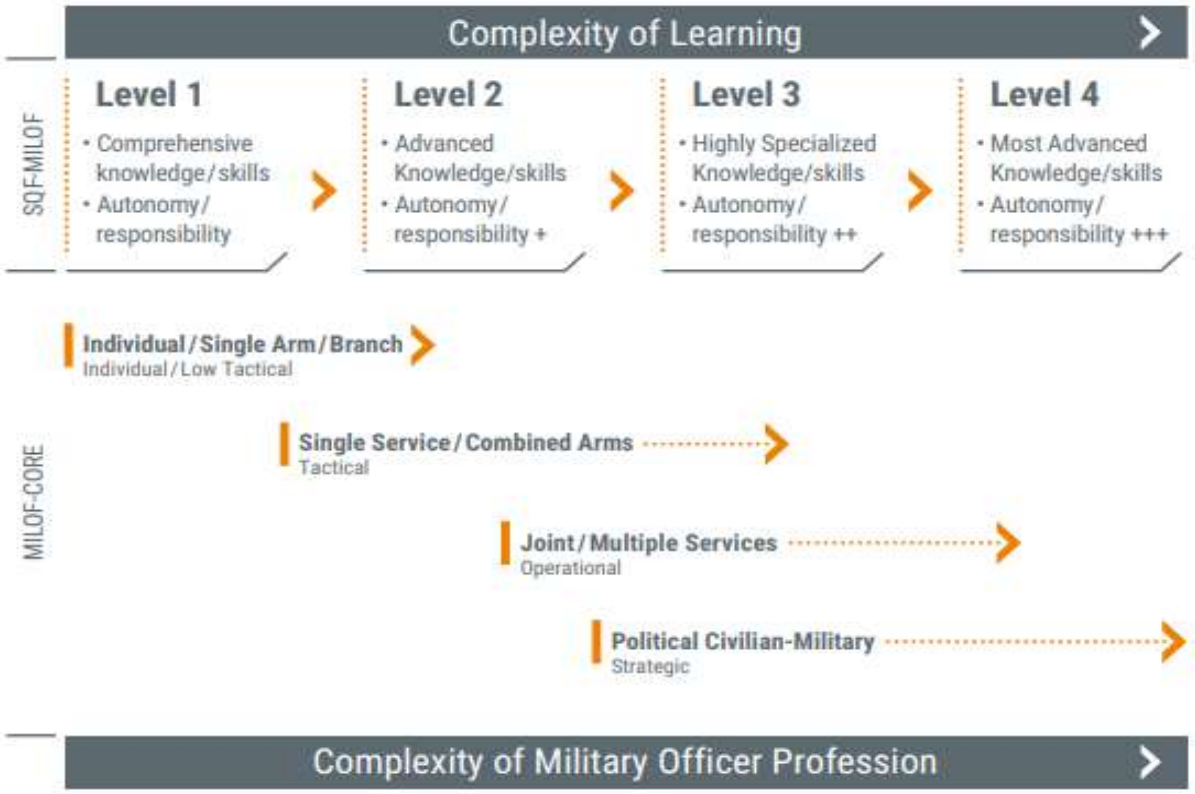

Outre cette formation de type statutaire, le militaire peut suivre des formations spécifiques liées à son emploi ou à sa fonction, sans qu'elles soient prises en compte au niveau des avancements en grades militaires.

À remarquer que la dérogation dont bénéficient les militaires occupant une fonction de psychologue ou d'infirmier pour avancer aux grades de capitaine et de major ne les dispense pas de la réussite préalable d'une formation de niveau 2 s'ils souhaitent participer à une formation de niveau 3 en vue de l'avancement au grade de lieutenant-colonel.

Les avancements Major ou Lieutenant-Colonel sans formation sont possible 1 fois. La durée d'attente de 17 années s'inspire de celle d'un sous-officier n'ayant pas réussi son examen de promotion.

Point 2° Sous-officiers :

En vertu des principes de progressivité et de continuité, le contenu de la formation est adapté par niveau de formation. Elle vise en conséquence à donner au sous-officier les connaissances, les compétences et les aptitudes pour qu'il soit en mesure de :

- tenir son rôle d'encadrement dans les activités quotidiennes de la communauté militaire, à l'instruction, dans l'accomplissement des missions opérationnelles dans la gestion de ses subordonnés et la préservation de ses matériels ;
- participer, de jour comme de nuit, aux actions générales de protection et de défense, au sein d'une section puis d'un peloton, pour réaliser les missions de combat.

Les grandes lignes de la formation continue des sous-officiers sont définies dans un document de l'OTAN appelé EDUCATION AND INDIVIDUAL TRAINING DIRECTIVE (E&ITD) 075-007. Ce document fixe également les objectifs de la formation continue des sous-officiers qui sont également appelés à servir à un moment donné dans une structure de commandement et plus tard comme conseiller et responsable de bureau au sein d'un état-major.

Les compétences à développer pour se perfectionner sont les suivantes :

- Sergent-chef : pouvoir seconder le chef de peloton (en règle générale un officier) et disposer des compétences au niveau tactique, leadership et techniques (gestion de matériel et de personnel) nécessaires à cet effet. Les formations de spécialistes sont celles de sous-officier démineur, moniteur sport, instructeur de tir, JTAC, respectivement d'autres fonctions dans les domaines de l'armement, du combat 3e dimension, médical, ou écolage routier. Cependant la dénomination peut changer afin de s'aligner à une nouvelle terminologie de l'OTAN p.ex. et la liste des spécialistes peut également évoluer en fonction des nouveaux domaines de compétence dans lesquelles l'Armée va s'investir, respectivement de l'évolution de la technicité du matériel. Les spécialistes sont fixés par l'organigramme. Le sergent-chef opère au niveau de commandement ayant le plus grand impact sur les rangs subalternes. Il commande par l'exemple : il respecte personnellement les normes tout en veillant à leur application en termes d'ordre et de discipline, d'entraînement, d'aspect et de bien-être du personnel subalterne. Il possède incontestablement les compétences nécessaires pour exécuter correctement les tâches, exercer le commandement, veiller sur les personnels sous ses ordres et contribuer à l'exécution de la mission.
- Adjudant : compétences techniques, administratives et d'organisation permettant d'assurer une fonction de sous-officier au sein au sein d'un commandement, un service ou d'état-major. Ce sous-officier investi de responsabilités, est considéré comme un maillon clé de la structure de commandement. Il met sa vaste expérience et ses compétences de commandement au profit de l'exécution collective de la mission ; il est responsable de la bonne gestion de nombreux effectifs et matériels. À ce niveau, il est attendu des sous-officiers supérieurs qu'ils sachent fournir des conseils avisés à leur commandement.
- Adjudant-major : compétences de commandement et de management requises pour assumer une fonction de sous-officier supérieure au sein d'un commandement ou d'état-major appelé les plus souvent « chef de bureau » dans l'organigramme. Ce sous-officier supérieur est le plus expérimenté. Il tire parti de ses nombreuses compétences de commandement et de sa vaste expérience à des fonctions à responsabilités pour mettre en œuvre comme il se doit la planification et la gestion de l'exécution collective de la mission. Il conseille les éléments d'état-major, remplit les fonctions d'instructeur et de mentor pour ses subordonnés, coordonne et supervise l'entraînement. Il contrôle l'efficacité des unités et fait respecter les normes. Il veille également au moral et au bien-être des unités, contrôle le perfectionnement du personnel non officier et fait respecter les normes. L'Adjudant-major est un modèle pour tous les sous-officiers, caporaux et soldats, ainsi que pour les officiers subalternes.

Pour les sous-officiers ayant accompli une formation de spécialiste suite à leur formation initiale spécialisée, le perfectionnement sera suivi dans la spécialisation (p.ex. celle du démineur ou moniteur d'éducation physique et sportive).

À l'exception de certaines formations de spécialistes, les formations sont généralement organisées à Luxembourg.

L'ajout de la partie « ou équivalent » tient compte des particularités des différentes branches. Ainsi un soutier n'aura pas à exercer la fonction d'adjoint de peloton, comme pour les unités de la composante terrestre. Afin qu'une homogénéité existe dans toutes les branches pour l'attribution des grades, une formation équivalente devra être définie par l'Armée. L'Armée n'effectuant en principe pas ces formations elle-même, devra avoir la flexibilité pour s'adapter aux parcours de formations des armées étrangères

Point 3° Caporal :

Sub a) Il faut remarquer que le C1, qui est caporal pendant le début de sa carrière suit la même (ou très sensiblement la même) formation puisqu'il doit être apte à commander la section en cas d'indisponibilité du chef de section en titre. Ceci constitue un changement par rapport à la situation actuelle puisqu'actuellement le caporal, chef d'équipe C2, n'a suivi aucune formation de ce type (à quelques exceptions près dans la maintenance). Vu qu'il a suivi une formation plus poussée lors de son stage, le caporal C1 est qualifié à porter le grade de caporal 1Cl après la réussite de la formation initiale commune décrite à l'article 35 (après environ 6 mois dans le stage).

Le parcours du caporal dans le groupe de traitement C2 connait une nette évolution des tâches nécessitant une formation continue au courant de son parcours.

Après avoir commencé à accomplir des tâches nécessitant des connaissances techniques et tactiques individuelles, le caporal est amené à faire profiter de son expérience un groupe de militaires du niveau équipe. Pour ce faire il lui faut des compétences de leadership et tactiques pour accéder au grade de caporal de première classe.

Sub b) Le caporal du groupe de traitement C2, après avoir travaillé pendant une dizaine d'années, doit se familiariser avec la prise de responsabilités en tant que membre d'un bureau administratif, technique ou de support (gestion de matériel et de personnel).

Cette formation est généralement organisée au Luxembourg.

Une partie des formations peut être dispensée par l'INAP pour certaines fonctions.

L'article 28 vise à lier la formation continue statutaire du sous-groupe à attributions particulières (musique militaire) pour accéder aux différents grades militaires.

La formation continue de la musique militaire se compose comme suit :

1° Catégorie de traitement A :

Les officiers (A1 et A2) de la Musique militaire doivent être capables non seulement de diriger l'orchestre d'un point de vue musical, mais également être familiarisé avec l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Dans un premier temps, le chef ainsi que le chef adjoint de la musique militaire doivent se familiariser avec ces principes, qui sont les même pour les officiers du sous-groupe militaire, en se formant au niveau commandement d'une unité, à la grande différence qu'ils n'ont pas besoin de connaître le commandement « tactique ».

Cependant au fil de la carrière ils doivent approfondir leurs connaissances de management.

2° Pour les groupes de traitement B1 et C1 :

Pour les sous-officiers de la musique militaire, il importe dans une première partie de la carrière de se perfectionner dans leur travail musical au sein de l'orchestre. Ce perfectionnement comprend des cours proposant des exercices qui permettent de développer les qualités nécessaires à la maîtrise du trac sur scène et autres techniques permettant d'optimiser le potentiel du musicien. Ces formations sont nécessaires pour accéder au grade d'adjudant.

Pour accéder au grade d'adjudant-major, le sous-officier de la musique militaire doit se préparer à un travail ne se limitant plus au travail d'orchestre, mais participant à l'organisation et l'exécution de tâches liées à l'orchestre mais autres que la pratique d'un instrument. Le musicien doit se familiariser avec la bureautique et peut choisir entre différentes options de spécialisation comme l'archivage, la sonorisation, la réparation et l'entretien des instruments, la préparation des anches pour hautbois/basson et autres en fonction des places disponibles.

Les articles 30 et 31 ne donnent pas lieu à des observations.

L'article 32 porte sur l'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques du militaire

Un avancement dans les grades militaires n'est pas à assimiler à une promotion au sens de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La spécificité militaire nécessite une hiérarchisation claire et visuelle des grades, pour que les ordres puissent être transmises et exécutés de manière efficace. Pour que les différents militaires, peu importe leur niveau (officier, sous-officier, caporal), puissent évoluer au courant de leur carrière en fonction de leurs grades et des responsabilités qui y incombent, un suivi des différentes compétences est à faire.

Le présent article vise à mettre en lumière l'importance des appréciations hiérarchiques qui ont toujours joué un rôle crucial dans l'évaluation des performances des militaires dans le sens où elles forment la base pour les avancements en grade. Les décisions de promotion des militaires ont toujours été prises en évaluant leurs performances, aux côtés d'autres éléments tels que leurs qualifications professionnelles et leur ancienneté. Cette pratique existe dans chaque armée et constitue le fondement du commandement et de l'orientations professionnelle des militaires.

Un arrêté grand-ducal datant de 1954[4] soumettait déjà à l'époque les militaires à l'appréciation de leurs performances afin de pouvoir avancer en grades. Cette logique s'est perpétuée dans les modalités pour avancer dans les différents statuts des militaires depuis lors. L'appréciation est d'ailleurs ancrée dans

[4] Selon l'article 12 de l'Arrêté grand-ducal du 26 août 1954 concernant l'état et les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée, « *Nul sous-officier ne peut prétendre à l'avancement s'il n'est établi qu'il possède les aptitudes morales et physiques ainsi que les connaissances générales et professionnelles pour exercer en temps de guerre et en temps de paix les fonctions du grade supérieur.*
A l'occasion de l'établissement des propositions d'avancement les aptitudes et connaissances dont il est question à l'alinéa précédent sont constatées par Notre Ministre de la Force Armée sur le vu des appréciations émises par les chefs hiérarchiques et concernant:
a) la manière dont le sous-officier s'acquitte, à l'occasion du service courant, des devoirs de son emploi;
b) ses aptitudes à l'exercice de la fonction correspondant au grade pour lequel il est proposé.
Un arrêté ministériel fixera le mode et les facteurs de ces appréciations ainsi que les coefficients à attribuer par les chefs hiérarchiques. »

différents règlements internes de l'armée les principes généraux et les procédures administratives relatifs aux appréciations hiérarchiques des militaires depuis l'existence de l'Armée.

C'est ainsi que le projet de loi 7880 remet en lumière l'importance de l'existence des appréciations hiérarchiques non pas par une création d'évaluation des performances des militaires mais en se basant sur le principe de l'appréciation hiérarchique des militaires déjà existant.

L'appréciation des militaires a pour objet :

- d'évaluer leurs points forts et leurs points faibles afin de suivre et d'encourager leurs progrès et de redresser leurs déficiences ;

- de déterminer la manière dont ils remplissent leurs fonctions et d'apprécier leurs capacités afin de les engager aux mieux de celles-ci.

L'appréciation qui sert ainsi de base pour les avancements en grade et la désignation aux emplois engage non seulement l'avenir des militaires mais aussi celui de l'Armée.

Le paragraphe 2 définit les critères à prendre en compte pour évaluer les qualités professionnelles et éthiques. Ce point vise également à clarifier que l'appréciation du militaire ne se fait pas de manière détachée des mécanismes en place au sein de la fonction publique, mais complète celles-ci.

Le paragraphe 3 définit les épreuves qui sont prises en compte pour évaluer la condition physique. Il va sans dire que le militaire doit se trouver dans une bonne condition physique afin d'exécuter ses tâches. Il en va de même qu'être chef implique donner l'exemple. Ainsi, l'évaluation de la condition physique doit être partie intégrante de l'appréciation faite pour avancer en grade. Ce principe existe dans toute autre armée du monde.

Le paragraphe 4 définit l'évaluation de la condition physique, les épreuves ainsi que la cotation des épreuves. La pratique de lier les avancements à une épreuve sportive n'est pas nouvelle et était toujours ancrée dans les différents statuts des militaires de carrière ainsi que des soldats-volontaires.

Il faut que le chef militaire puisse s'assurer que le personnel sous ses ordres se trouve dans une bonne forme physique, garant de l'opérationnalité et de la crédibilité de la troupe. Vu qu'une jeune est physiquement plus fort qu'un militaire plus ancien, les barèmes sont adaptés à cette réalité. Cette réalité se répercute également dans la composition des unités. Ainsi, dans une unité dite « de combat » se trouvent davantage de jeunes que dans une unité dite de « support » ou dans l'état-major dans lesquelles se trouvent les militaires après avoir servi en unité de combat. Cette même discrimination positive est faite par rapport au barème pour le personnel féminin.

Le paragraphe 5 définit les différents niveaux de performance à attribuer lors de l'appréciation.

Le paragraphe 6 décrit le déroulement de l'appréciation.

Le paragraphe 7 définit les attributions de l'officier appréciateur.

Le paragraphe 8 clarifie pour chaque entité qui est les officier appréciateur et approbateur afin que chaque apprécié peut connaître son appréciateur et validateur. C'est l'officier approbateur qui valide et donc décide quel niveau de performance est retenu.

Le CEMA ne fait pas partie de ces personnes puisqu'il est la personne responsable de nommer les militaires au grade, respectivement de suspendre leur avancement en cas de performance insuffisante. Ainsi, il est neutre dans ses décisions.

Le paragraphe 9 porte sur l'information du militaire.

Le paragraphe 10 définit les effets de l'appréciation. En règle générale, l'appréciation sera sanctionnée par une nomination au grade. Sachant qu'au début de la carrière le métier du militaire nécessite une multitude de connaissances et de qualités à acquérir, il est possible d'avancer en grade militaire en étant passable. Les mesures d'amélioration peuvent être suivies et le militaire peut s'améliorer au fil du temps. Cependant, vu que les plus expérimentés des officiers, sous-officiers et caporaux doivent servir d'exemple aux plus jeunes, il faut que les militaires dans les grades les plus élevées disposent du niveau de performance « bon ». Ce raisonnement est d'autant plus important que les fonctions à occuper par ces militaires sont intimement liées à une plus grande responsabilité.

Amendement 21

L'article 26 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 33 est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, il est inséré un nouveau point 3° avec la teneur suivante :

« 3° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ; »

Les points suivants sont renumérotés.

2°au paragraphe 2, alinéa 2, les termes *« dans la profession de santé correspondante »* sont remplacés par les termes *« respectivement comme infirmier, infirmier anesthésiste ou infirmier gradué » ;*

3°Le paragraphe 3 est supprimé.

Motivation de l'amendement 21

L'amendement sous 1° vise à prévoir que le candidat est soumis à un dépistage de traces de substance psychoactive tel que définie et selon les modalités du nouvel article 14 amendé par l'amendement 9, qui doit être négatif pour permettre l'admission au stage.

L'amendement sous 2° vise à améliorer la cohérence interne et la lisibilité de l'article sous examen.

Amendement 22

L'article 27, devenant le nouvel article 34 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est supprimé ;

2° Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

a) À l'alinéa 1*er*, les termes *« , ainsi que la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation militaire des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire »* sont supprimés ;
b) Il est ajouté un nouvel alinéa 2 avec la teneur suivante :

« Les modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du personnel militaire et des candidats officiers sont fixés par règlement grand-ducal. »

Motivation de l'amendement 22

Pour l'amendement sous 1°, il est renvoyé à l'amendement 23 qui reprend le dispositif reformulé à deux endroits.

L'amendement sous 2° tient compte des observations du Conseil d'État concernant le pouvoir règlementaire et limite la portée des règlements grand-ducaux nécessaires essentiellement aux modalités pratiques d'organisation de l'examen-concours et de la formation militaire théorique et pratique.

Amendement 23

À la suite de l'article 34, sont insérés des nouveaux articles 35 à 40, avec la teneur suivante :

*« **Art. 35.***

(1) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire théorique et pratique à accomplir par le fonctionnaire stagiaire comprend une formation générale commune, une formation militaire et une formation spéciale.

(2) La formation générale commune correspond à la formation du tronc commun définie à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. Elle est sanctionnée par un examen organisé par l'Institut national d'administration publique.

(3) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire comprend les éléments suivants :

1° L'instruction de base prévue à l'article 76.

2° Formation initiale commune

La formation initiale commune est une formation militaire à l'étranger d'une durée minimale d'un mois visant à former les stagiaires dans le commandement d'une entité correspondant à leur niveau de responsabilité. Cette entité correspond à un peloton pour le niveau officier, une section pour le niveau sous-officier et une équipe pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C1.

La formation initiale commune comprend notamment les matières suivantes : culture militaire, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement et exercice de l'autorité.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale commune du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Luxembourg.

3° Formation initiale spécialisée

La formation initiale spécialisée est une formation militaire à l'étranger.

Les stagiaires du sous-groupe militaire accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale de trois mois au sein d'une école d'application militaire. La formation initiale spécialisée comprend notamment les matières suivantes : tactique de l'entité correspondant à leur niveau de responsabilité, matériel, techniques et procédures dans l'arme définie, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement.

Les stagiaires du sous-groupe à attributions particulières accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale d'un mois au sein d'une musique militaire à l'étranger.

Le nombre de places pour les différentes spécialisations est défini par les besoins de l'Armée luxembourgeoise.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale spécialisée du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Luxembourg.

4° Instruction individuelle spécialisée

L'instruction individuelle spécialisée est une formation militaire d'une durée minimale d'un mois au Luxembourg ou à l'étranger. L'instruction individuelles spécialisée permet d'acquérir les capacités théoriques et pratiques liées à l'exécution d'un poste de travail militaire pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C2.

(4) La formation spéciale comporte des épreuves théoriques et pratiques d'une durée minimale de deux semaines organisées par l'Armée luxembourgeoise. Elle est sanctionnée par un examen de fin de formation spéciale.

Art. 36.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire se compose comme suit :

1.	***Formation générale commune***
2.	***Formation militaire***
2.1	*Formation initiale spécialisée*

(2) Le choix du type de spécialisation de la formation initiale spécialisée se fait durant la formation académique et militaire des candidats officiers au sein de l'école militaire qu'ils fréquentent. Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'école militaire au moment du choix sera déterminant.

Art. 37.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	***Formation générale commune***
2.	***Formation militaire***
2.1	*Formation initiale commune*
2.2	*Formation initiale spécialisée*

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation initiale commune avant de pouvoir entamer la formation initiale spécialisée.

(3) Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation de la formation initiale spécialisée est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'examen-concours sera déterminant.

Art. 38.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	***Formation générale commune***			
2.	***Formation militaire***			
2.1	*Instruction individuelle spécialisée*			
3.	***Formation spéciale***		*180 points*	
3.1	*Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :*	*Législation et règlements applicables à l'Armée*		*60 points*
3.2		*Règlements de service*		*60 points*
3.3		*Éléments de droit international applicable à l'Armée*		*60 points*

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(3) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

Art. 39.

(1) Le programme de formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	***Formation générale commune***
2.	***Formation militaire***
2.1	*Instruction de base*
2.2	*Formation initiale spécialisée*

3.	***Formation spéciale***		*120 points*	
3.1	*Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :*	*Législation et règlements applicables à l'Armée*		*60 points*
3.2		*Aptitude au commandement*		*60 points*

(2) Pour être admis à la formation initiale spécialisée, le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée [depuis] lors bénéficie d'une dispense.

(3) Le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

Art. 40.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	***Formation générale commune***			
2.	***Formation militaire (pour le groupe de traitement B1)***			
2.1	*Instruction de base*			
2.	***Formation spéciale***		*260 points*	
2.1.1	*Examen d'orchestre*	*a) Exécution sur l'instrument principal, en tant que soliste, d'une œuvre musicale déterminée par la commission d'examen*		*20 points*
2.1.2		*b) Présentation de traits d'orchestre d'harmonie avec la participation de l'orchestre*		*20 points*
	Examen de fin de formation spéciale – partie musicale – comprenant les épreuves suivantes :	*Instrument principal*		
2.2.1		*a) exécution d'un morceau imposé et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen*		*40 points*
2.2.2		*b) exécution d'un morceau à choisir par le candidat dans un répertoire déterminé*		*40 points*

		par la commission d'examen et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen		
2.2.3		*c) lecture à vue*		*20 points*
2.2.4		*d) transposition* *(pour la batterie : une lecture à vue sur caisse claire)*		*20 points*
		Instrument secondaire		
2.2.5		*e) exécution d'un morceau au choix du candidat (niveau 1ère mention)*		*40 points*
2.3.1	*Examen de fin de formation spéciale – partie militaire – comprenant les épreuves suivantes :*	*a) Loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code pénal militaire*		*20 points*
2.3.2		*b) Loi modifiée du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force Publique*		*20 points*
3.3.3		*c) Loi du jj mm aaaa sur l'organisation de l'Armée et ses règlements d'exécution*		*20 points*

(2) Pour être admis à l'examen d'orchestre, le fonctionnaire stagiaire du groupe de traitement B1 doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée [depuis] lors bénéficie d'une dispense.

(3) Pour être admis à l'examen de fin de formation spéciale des groupes de traitement B1 et C1, le fonctionnaire stagiaire doit être :

1° à l'instrument principal : détenteur du diplôme supérieur d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;

2° à l'instrument secondaire : détenteur d'un diplôme de la première mention d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale, partie militaire, est déterminé par règlement ministériel. »

Motivation de l'amendement 23

L'amendement fait suite aux oppositions formelles et aux observations du Conseil d'État à l'endroit de l'article 27 (devenu article 34) et vise à faire figurer les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation militaire théorique et pratique dans la loi. A cet égard, il est également renvoyé aux remarques préliminaires du présent document.

Les nouveaux articles précisent la formation militaire théorique et pratique à suivre par les stagiaires en fonction de leur groupe et sous-groupe de traitement.

Alors que les programmes des formations et examens des musiciens militaires reprennent pour l'essentiel la règlementation actuelle[5], les changements sont plus importants au niveau du sous-groupe militaire. Ainsi, au niveau du parcours de formation à effectuer durant le stage, à l'exception du groupe de traitement C2, ce parcours met davantage l'accent sur la formation militaire à l'étranger et ne comprend plus d'épreuves sur la législation et la règlementation de l'Armée. Cette refonte s'est imposée du fait des formations de plus en plus longues et de la formation dispensée par l'INAP pour tous les stagiaires de la Fonction publique. Par conséquent, le volume ainsi que le contenu de la formation des stagiaires ont dû être allégés pour les militaires de carrière. Les matières qui ne sont plus statutaires pour la réussite du stage feront dorénavant partie du programme de formation à suivre pour les avancements en grades militaires (voir articles [25] et suivants).

Le nouvel article 35 présente au paragraphe 1er la structure générale des différents parcours qui comprennent jusqu'à trois blocs de formations :

- Formation générale commune
- Formation militaire
- Formation spéciale

Le tableau ci-après résume les différents parcours.

		Sous-groupe militaire									Sous-groupe à attributions particulières (Musique militaire)			
	Groupe de traitement	A1 (in-/semi-direct) *École militaire*	A2 (in-/semi-direct) *École militaire*	A1 (in-/semi-direct) *École civile*	A2 (in-/semi-direct) *École civile*	A1 (direct)	A2 (direct)	B1	C1	C2	A1	A2	B1	C1
Formation générale commune		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Formation militaire	Instruction de base										X	X	X	
	Formation initiale commune			X	X	X	X	X	X					
	Formation initiale spécialisée	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		
	Instruction individuelle spécialisée									X				
Formation spéciale										X	X	X	X	X

Alors que la formation générale commune est partie intégrante de tous les parcours de formation, la formation militaire et la formation spéciale, ainsi que leurs programmes, sont déterminées en fonction du groupe et sous-groupe de traitement du stagiaire.

La formation générale commune figurant au paragraphe 2 constitue la formation devant être accomplie par tous les fonctionnaires de l'État auprès de l'INAP dans le cadre de leur stage.

[5] Voir le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire et le règlement grand-ducal du 16 février 2012 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement de l'officier, chef de la musique militaire.

Le paragraphe 3 définit les différentes formations pouvant composer la formation militaire. Ces formations décrites ici de manière générique varient toutes dans leurs durées en fonction des règlements internes étrangers. Actuellement environ une quarantaine de ces formations sont organisées annuellement ou bi-annuellement par nos partenaires. Ces formations sont loin d'être hétérogènes et sont adaptées annuellement aux contraintes et besoins internes aux armées, ainsi qu'au contexte géopolitique et l'arrivée de nouveaux matériels. En guise d'exemple, début 2019 l'Armée a été informée qu'à partir de la prochaine rentrée scolaire, la Belgique avait décidé d'incorporer deux fois par an au lieu d'une seule fois comme prévu, et ceci en réduisant la durée ainsi que le contenu de la formation d'environ la moitié. Ceci a amené l'Armée à adapter la procédure de recrutement à très courte échéance.

Au niveau de la formation militaire il y a lieu de distinguer et les instructions et formations suivantes :

1° L'instruction de base visée est celle prévue à l'article 76 du projet de loi.
Étant donné que dans les stagiaires des sous-groupes militaires effectueront dans le cadre de la formation initiale commune sous 2° une formation équivalente, respectivement que les stagiaires des groupes de traitement C1 et C2 ont passé l'instruction de base dans le cadre de leur parcours de soldat volontaire, seuls les stagiaires du sous-groupe à attributions particulières (musique militaire) de la catégorie de traitement A et du groupe de traitement B1 sont visés par l'instruction de base.

2° Par formation initiale commune, on entend une instruction dans le commandement d'un peloton pour les officiers, d'une section pour les sous-officiers et les caporaux C1 et de l'équipe pour les caporaux C2. Le premier échelon au sein duquel un ordre tactique est donné est l'équipe (4-5 militaires), 2 équipes forment la section (8-10 militaires) et 3 à 4 sections forment un peloton (20-30 militaires). Chaque chef militaire passe à commander l'équipe, puis la section et le peloton pour les officiers. Dans le cadre de la formation continue, les sous-officiers expérimentés (donc disposant d'une grande expérience au niveau de la section) sont formés pour commander un peloton. Les officiers vont acquérir dans le cadre de leur formation continue des connaissances et aptitudes à commander une compagnie (composée de 3-4 pelotons), puis un bataillon (composé de 4-6 compagnies) ainsi que des entités encore plus grandes de niveau groupe tactique, brigade ou division (respectivement participer à des états-majors des niveaux évoqués). Quel que soit le niveau de diplôme et l'« arme » dans laquelle le candidat se spécialisera (voir sous 3°), cette instruction dite « toutes armes » est commune à l'ensemble des groupes de traitement du sous-groupe militaire à l'exception du groupe de traitement C2. Au programme : culture militaire (histoire des armées, valeurs militaires, ...), sport, techniques de tir et de survie, exercices et entraînements au combat, les principes du commandement et exercice de l'autorité. Pour les officiers ayant suivi des études au sein d'une école militaire, cette formation commune initiale faisait partie intégrante de leur parcours d'études et ne doit donc plus être répétée.

3° La formation initiale spécialisée correspond à une école d'application militaire appelée dans certains pays école d'arme (Infanterie, Reconnaissance, Cavalerie, Transmissions, Logistique, Génie, Artillerie et autres. Cette formation s'appuie sur les connaissances acquises lors de la formation initiale commune.
La formation initiale spécialisée pour la carrière militaire du groupe de sous-officiers dans le niveau section, est organisée auprès de différentes écoles d'application à l'étranger qui est définie dans les différents domaines de spécialisation variant entre 3 mois et pouvant aller jusqu'à 2 ans dans certaines exceptions telle que le soutier (« loadmaster »). Il faut remarquer que le C1, qui est caporal pendant le début de sa carrière suit la même (ou très sensiblement la même) formation puisqu'il doit être apte à commander la section en cas d'indisponibilité du chef de

section en titre. Ceci constitue un changement par rapport à la situation actuelle puisqu'actuellement le caporal, chef d'équipe C2, n'a suivi aucune formation de ce type (à quelques exceptions près dans la maintenance). Vu la technicité du matériel, et de l'environnement de plus en plus complexe, il a été jugé utile et indispensable de professionnaliser davantage, par le biais d'une meilleure formation les « adjoints de la section » appelés plus couramment les chefs d'équipe.

En fonction de l'école d'application ou de l'école d'arme, les spécialisations sont actuellement les suivantes :

- Infanterie : Attaque, défense, chercher et combattre l'ennemi ;
- Reconnaissance (Recce) : Reconnaissance d'une zone, observation, rendre compte, chef de section, réaction au contact ;
- Logistique (Mobility) : Arrimage, organisation défense, technique de colonnes, calcul de trajets ; durée 4 mois
- Logistique (Maintenance) : Formation de base mécanique, électronique, hydraulique
- A400M (Loadmaster : Charge et décharge, calculer des poids, A400M ;
- Systèmes d'information et de communication (SIC) : Configuration de divers équipements réseaux, travaux de câblage, notions de base domaine transmissions radio et satellitaire ;
- Autres à venir.

Les autorités étrangères déterminent et définissent leurs critères internes relatifs à la durée de formation ainsi que le contenu de celle-ci.

Le candidat est appelé à choisir parmi les différentes formations initiales spécialisées offertes en fonction des places disponibles. Si, en raison de son classement, il n'est pas en rang utile pour son premier choix, le candidat devra choisir parmi les places encore disponibles.

Dans le cas de la catégorie A de la musique militaire, la formation initiale spécialisée consiste en un stage au sein d'une musique militaire à l'étranger, le contenu ainsi que la durée peuvent également varier en fonction des disponibilités et obligations de cette musique militaire.

4° L'instruction individuelle spécialisée s'adresse uniquement au groupe de traitement C2. Il n'existe actuellement aucune formation initiale spécialisée pour la fonction de « chef d'équipe », qui est la fonction de début de carrière, dans les écoles d'arme à l'étranger. Il est cependant important de transférer les capacités théoriques et pratiques liés à l'exécution d'un poste de travail militaire précis, comme p.ex. tireur ou chauffeur d'un véhicule blindé, secouriste, opérateur d'un engin spécifique. Bien qu'il n'existe aucune formation sanctionnée par un diplôme, cette instruction individuelle spécialisée constitue l'apprentissage du métier du stagiaire C2 (pouvant différer d'un individu à l'autre). Ces postes sont actuellement : chauffeur, tireur, opérateur de drones et matériels. Le descriptif va évoluer dans temps.

La formation spéciale au paragraphe 4 porte sur des matières législatives et règlementaires organisées par l'Armée luxembourgeoise pour la catégorie de traitement A1 et C2 est sanctionné par un examen de fin de formation spéciale. Les autres catégories de traitement sont dispensées de la formation spéciale ainsi que de l'examen de fin de formation spéciale, pour cause des formations plus volumineux à l'étranger.

À relever que la disposition qui figurait à l'article 27, paragraphe 1er, alinéa 2, phrase 2, concernant l'indisponibilité éventuelle de places auprès de l'école militaire à l'étranger a été reformulée. En effet, après réexamen, le nouvel article 35 précise que l'indisponibilité de places pourrait se produire dans le cadre de la formation initiale commune et de la formation initiale spécialisée des groupes de traitement B1 et C1.

Article 36 :

La formation militaire des stagiaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, issu du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire se compose d'une formation initiale spécialisée. Par rapport au parcours défini à l'article 37 pour les stagiaires issus du recrutement direct, il y a lieu de remarquer que la formation initiale commune faisait partie intégrante du parcours académique et pratique à l'école militaire. Ceci explique aussi que le choix de la formation initiale spécialisée s'est fait alors que le futur stagiaire est encore candidat officier à l'école militaire. En fonction des résultats et du classement obtenu à l'école militaire (et notamment des résultats obtenus lors des différentes formations militaires incluses à l'école militaire (Instruction de base et instruction individuelle commune et autres spécialisations comme initiation commando, entraînement hivernal ou en milieu désertique d'une durée d'environ 800 heures), en fonction des places disponibles. Lorsqu'il n'y a plus de place disponible, le candidat doit reporter son choix sur une autre formation initiale spécialisée disponible.

Article 37 :

La formation militaire des stagiaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, issus du recrutement direct, respectivement issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur civil, et des fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement B1 et C1, se compose d'une formation initiale commune et d'une formation initiale spécialisée. L'accès à la formation initiale spécialisée est subordonné à la réussite au préalable de la formation initiale commune.

Le raisonnement derrière la formation identique des B1 et C1 a été expliqué à l'article 35.

En fonction des places disponibles, le choix de la formation initiale spécialisée se fait selon le classement du candidat à l'examen-concours. Lorsqu'il n'y a plus de place disponible, le candidat doit reporter son choix sur une autre formation initiale spécialisée. Il faut remarquer que surtout au niveau officier, la disponibilité des places peut être (ou ne pas être) allouée au dernier moment par l'armée alliée.

Article 38:

La formation militaire des stagiaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, consiste en une instruction individuelle spécialisée. Cette instruction aura pour but de préparer le militaire stagiaire à son poste dans une des fonctions de gestion de matériels et techniques.

L'accès à la formation spéciale est subordonné à la réussite au préalable de la formation militaire.

La formation spéciale porte sur la législation de l'Armée, ses règlements de services et des éléments de droit international. Elle est sanctionnée par un examen. Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

À remarquer que le groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, ne suit pas de formation initiale spécialisée, car il n'existe pas d'école d'armes à l'étranger offrant une telle formation. En plus, il ne sera pas amené à commander des soldats pendant sa première partie de carrière, alors que c'est le cas pour nos actuels caporaux C2. Ce fait constitue également un élément nouveau dans le présent projet de

loi par rapport à la situation actuelle. Les connaissances nécessaires à commander une équipe dans une seconde partie de carrière viendra par l'expérience vécue et la formation continue.

Article 39 :

La formation militaire des stagiaires de la musique militaire de la catégorie de traitement A se compose de l'instruction de base et d'une formation initiale spécialisée.

L'instruction de base permet au stagiaire d'acquérir une formation militaire de base. Si le stagiaire est issu d'une carrière militaire (« out/in »), il est dispensé de l'instruction de base étant donné qu'il l'a accompli avec succès par le passé.

Comme indiqué plus haut, la formation initiale spécialisée consiste d'un stage au sein d'une musique militaire à l'étranger. Le but étant de se familiariser avec les particularités et déroulements au sein d'une musique militaire.

L'accès à la formation spéciale est subordonné à la réussite au préalable de la formation militaire.

La formation spéciale porte sur la législation de l'Armée et l'aptitude au commandement. Elle est sanctionnée par un examen. Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

Article 40 :

Seul le programme du groupe de traitement B1 prévoit un programme militaire consistant de l'instruction de base. En effet, le groupe de traitement C1 étant recruté parmi les soldats volontaires et ayant forcément passé l'instruction de base préalablement. Si le stagiaire du groupe de traitement B1 est issu d'une carrière militaire (« out/in »), il est dispensé de l'instruction de base étant donné qu'il l'a accompli avec succès par le passé.

La formation des militaires de carrière de la musique militaire se concentre sur leur formation spéciale, formation d'envergure laquelle demande un investissement en temps conséquent.

La formation spéciale des stagiaires de la musique militaire des groupes de traitement B1 et C1 comporte une partie musicale portant sur des épreuves pour l'instrument principal et l'instrument secondaire, ainsi qu'une partie dite militaire portant sur différentes législations relatives à l'Armée. Elle est sanctionnée par un examen. Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

Le paragraphe 3 reprend les conditions d'admission à l'examen de fin de formation spéciale qui figuraient à l'article 49, paragraphe 1er, du projet de loi initial.

Amendement 24

L'article 28 est supprimé.

Motivation de l'amendement 24

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023 en supprimant l'article qui pourrait être considérée comme différence de traitement d'une catégorie de fonctionnaires par rapport à une autre.

Amendement 25

L'article 29 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 41, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, les termes *« peut prononcer »* sont remplacés par le terme *« prononce »* ;

2° le paragraphe 3 est supprimé.

Motivation de l'amendement 25

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023 en supprimant le pouvoir d'appréciation du ministre et en supprimant le mécanisme du paragraphe 3 de l'article susmentionné qui pourrait constituer une différence de traitement non justifiée.

Amendement 26

L'article 30 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 42, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes *« , sans préjudice des dispositions qui s'appliquent au personnel militaire de la musique militaire, »* sont supprimés.

2° au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est reformulé comme suit :

« Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière a réussi la formation militaire théorique et pratique s'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de la formation militaire théorique et pratique au Luxembourg et s'il a réussi la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire. »

3° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine

d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée. »

4° *le paragraphe 3 est remplacé comme suit :*

« (3) Dans le cadre de la formation militaire théorique et pratique, le fonctionnaire stagiaire, entendu en ses explications, peut être réorienté par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, vers une autre formation militaire théorique et pratique lorsqu'il ne peut pas poursuivre la formation pour des raisons indépendantes de sa volonté ou lorsqu'il a subi un premier échec à la formation militaire théorique et pratique. La prolongation de la période de stage équivaut à la durée de la formation choisie dans le cadre de la réorientation. »

Motivation de l'amendement 26

Les amendements sous 1°, 2° et 4° visent à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

L'amendement sous 3° fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant les critères de réussite, d'échec et d'ajournement. L'article n'accord plus de pouvoir décisionnel au ministre, ni de pouvoir d'appréciation au chef d'état-major de l'Armée.

Amendement 27

A la suite du nouvel article 42, il est inséré un nouvel article 43, avec la teneur suivante :

*« **Art. 43.***

(1) Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le résultat final obtenu lors de la formation initiale commune.

Le classement final pour la nomination pour les fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A, issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire, est déterminé par le résultat final obtenu lors des études auprès d'une école militaire en tant que candidat-officier.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

(2) En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à la formation générale commune est déterminante pour départager les candidats.

(3) Les candidats admis après ajournement sont classés, entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale.

(4) Le classement ci-avant est pris en compte pour l'établissement de la liste relative au rang d'ancienneté tel que prévu par l'article 24. »

Motivation de l'amendement 27

Le nouvel article inséré par le présent amendement détermine les modalités de classement des stagiaires en fonction de leur groupe et sous-groupe de traitement.

Les résultats de la formation initiale spécialisée ne se prêtant que difficilement à un classement équitable, le classement des groupes de traitement A1 à C1 inclus du sous-groupe militaire se fera sur base de la formation initiale commune. À remarquer dans ce contexte que le classement des stagiaires issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire s'appuie sur le classement obtenu lors de la formation initiale commune à l'école militaire lors de leur parcours académique.

Amendement 28

A l'article 33 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 46, paragraphe 1er, entre les termes *« Le personnel militaire »* et *« peut être désigné d'office »*, sont insérés les termes *« , à l'exception des soldats volontaires de l'Armée en période de reconversion, » ;*

Motivation de l'amendement 28

L'amendement fait suite à l'avis du conseil d'Etat du 6 juin 2023 qu'il convient de préciser qu'un soldat-volontaire qui a achevé sa phase militaire du contrat est amené à se concentrer pleinement à sa reconversion. C'est la raison pour laquelle il est donc dispensé à participer aux opérations, exercices et entraînements puisqu'il évolue soit dans un cursus scolaire ou poursuit une formation professionnelle respectivement d'autres formations dans le cadre de sa reconversion de militaire vers un emploi de militaire de carrière ou une carrière civile qui sont incompatibles avec une telle participation.

Amendement 29

L'article 35, devenant le nouvel article 48, est amendé comme suit :

1° à l'alinéa 1er, le terme *« au »* est remplacé par les termes *« à l'ancien membre du »* ;

2° au second alinéa, les termes *« l'uniforme »* sont remplacés par les termes *« le titre »*.

Motivation de l'amendement 29

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 30

A l'article 36, devenant le nouvel article 49, le terme *« militaire »* est supprimé.

Motivation de l'amendement 30

L'amendement vise la correction de l'article, qui s'applique désormais à tout personnel de l'Armée afin d'éviter une quelconque discrimination.

Amendement 31

L'article 39 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 52, est amendé comme suit :

1° aux paragraphe 1er, point 3° et paragraphe 2, point 2°, les termes *« soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, »* sont supprimés.

2° au paragraphe 5 le texte du point 1° est remplacé comme suit :

«1° être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ; » ;

3°au paragraphe 5, le point 2° est supprimé est le point 3° devient le nouveau point 2°.

Motivation de l'amendement 31

L'amendement 1° vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

L'amendement 2° vise à clarifier la condition de nationalité et de résidence pour le recrutement des catégories de traitements A1 et A2. Ainsi les candidats qui ont la nationalité luxembourgeoise ne doivent pas résider sur le territoire luxembourgeois afin d'être admis comme candidats officiers.

Amendement 32

L'article 40 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 53, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 2, le terme *« définitif »* est inséré derrière les termes *« En cas d'échec »* ;

2° au même paragraphe 2, les termes *« peut prononcer »* sont remplacés par le terme *« prononce »* et le terme *« décider »* est remplacé par le terme *« décide »* ;

3° le texte du paragraphe 5 est inséré comme alinéa 2 sous le paragraphe 1er.

Motivation de l'amendement 32

L'amendement sous 1° vise à préciser que l'admission comme candidat officier n'est révoquée qu'après l'échec définitif à la formation académique et militaire. En effet, selon les règles de l'école militaire fréquentée, le candidat officier a la possibilité de redoubler.

Les amendements sous 2° et 3° visent à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 33

L'article 41 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 54, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, les termes *« les candidats officiers et »* sont ajoutés après le terme *« Pour »* ;

2° au paragraphe 1er, les termes *« poursuivi comme candidat officier »* sont remplacés par le terme *« suivi »* ;

3° au paragraphe 1er, point 2°, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le montant de ladite solde est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service égale à deux fois la durée de la formation académique. » ;

4° au paragraphe 2, les termes *« qui est fixé en proportion de la période de l'intéressé au service de l'Armée »* est remplacé par les termes *« de la solde qui est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service égale à dix ans à partir de la date de l'obtention de la licence de pilote »*.

Motivation de l'amendement 33

Les amendements sous 1° et 2° visent à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023 et d'améliorer la cohérence interne et la lisibilité de l'article en question.

Les amendements sous 3° et 4° visent à apporter des clarifications quant au calcul du montant à rembourser en cas de renonciation à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant l'accomplissement d'une durée de service égale à deux fois la durée de cette formation académique. Ce montant est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée.

Amendement 34

L'article 42, devenant le nouvel article 55, est amendé comme suit :

1° le paragraphe 1er est amendé comme suit :

a) Le terme *« d' »* est remplacé par les termes *« d'un cycle d'études menant à » :*
b) un point est ajouté derrière le terme *« équivalent »* ;
c) le terme *« permettant »* est remplacé par les termes *« Le diplôme doit permettre »* ;
d) le terme *« médecin »* après les termes *« la profession de »* est remplacé par les terme *« santé. »* ;
e) les termes *« et en disposant »* sont remplacés par les termes *« Le candidat doit par ailleurs être titulaire de ».*

2° Le paragraphe 2, alinéa 2 est supprimé.

3°au paragraphe 3, les termes *« Par dérogation à l'article 24 »* sont ajoutés avant le terme *« L'officier »* et le terme « L'officier » est écrit avec une minuscule.

Motivation de l'amendement 34

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023 et d'améliorer la cohérence interne et la lisibilité de l'article en question.

Amendement 35

L'article 44 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 57, est amendé comme suit :

1° le texte du paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« Dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, les fonctionnaires des groupes de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont autorisés à accomplir des actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient et dépassant les prérogatives attachées à la qualité des infirmiers en vertu du règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier

Ils ne sont autorisés à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées.

Ces actes permettent à l'infirmier militaire, de débuter de façon autonome:

1°la gestion du saignement
2°la perfusion
3°la prise en charge de la détresse respiratoire
4° la mise en posture d'attente
5° l'antalgie

Les techniques autorisées pour accomplir les interventions sont fixées par règlement grand-ducal. »

2° le paragraphe 2 est supprimé, le paragraphe 1er devient un paragraphe unique.

Motivation de l'amendement 35

Cet amendement reprend plusieurs modifications pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat :

Le premier alinéa est modifié pour tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et pour faire suite à l'opposition formelle relative à l'insécurité juridique résultant de l'application en parallèle d'un régime général et spécial à l'infirmier militaire. Ainsi, il a été pris soin de préciser que les actes découlant du régime spécial ne se trouvent pas en contradiction avec ceux du régime général, mais permettent à l'infirmier militaire d'accomplir certains actes allant au-delà des prérogatives prévues par le régime général applicable à un infirmier.

Au vu des considérations formulées par le Conseil d'Etat quant à la valeur normative de la référence au devoir déontologique de l'infirmier, le deuxième alinéa se limite d'énoncer : « *Ils ne sont autorisés à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées. »*

Pour répondre aux exigences constitutionnelles relative à une base légale habilitante pour prendre un règlement grand-ducal dans une matière réservée à la loi, le texte a été reformulé pour préciser les modalités d'accomplissement ainsi que l'étendu des actes. Le règlement grand-ducal se limitera ainsi à énumérer les techniques utilisables par les infirmiers militaires.

Amendement 36

Le texte de l'article 45 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 58, est remplacé comme suit :

*« **Art. 58.***

Les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée ayant au moins le grade militaire de soldat-chef. »

Motivation de l'amendement 36

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 37

L'article 46, devenant le nouvel article 59, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, les termes *« peut comprendre »* sont remplacés par le terme *« exerce »* ;

2° les paragraphes 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« (2) À moins qu'il ne soit appelé à participer à des missions militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne, le personnel navigant de la composante aérienne ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

Motivation de l'amendement 37

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 38

L'article 49 est supprimé.

Motivation de l'amendement 38

Cet amendement fait suite à l'amendement n°23.

La teneur du paragraphe 1er est reprise au nouvel article 40, paragraphe 3.

L'objet des paragraphes 2 et 3 repris à l'article 30, devenu 42.

Amendement 39

Le texte des articles 50 à 52, devenant les nouveaux articles 62 à 64, sont remplacés comme suit :

*« **Art. 62.***

Les conditions et modalités des examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 63.

(1) Les candidats du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1, C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » suivent la formation de promotion et l'examen de promotion selon les modalités prévues par le règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale.

(2) Les conditions de réussite, d'échec et d'ajournement à l'examen de promotion visé au présent article sont définies à l'article 22 du règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale. »

Art. 64.

(1) L'examen de promotion des fonctionnaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » comporte les épreuves suivantes :

1.	***Épreuves musicales***	*60 points*		
1.1	*- Récital sur l'instrument principal*		*50 points*	
1.2	*- Présentation écrite du programme en français*		*10 points*	
2.	***Épreuves sur la législation et les règlements***	*90 points*		
2.1	*- Droit public et administratif*		*30 points*	
2.2	*- Droits et devoirs des fonctionnaires de l'État*		*20 points*	
2.3	*- Lois et règlements grand-ducaux applicables à l'Armée*		*40 points*	
Total :				*150 points*

(2) Le contenu des matières des épreuves sur la législation et les règlements est déterminé par règlement ministériel.

(3) La date de l'examen de promotion est publiée au moins cinq mois avant le jour fixé pour l'examen.

(4) Pour réussir à l'examen de promotion visé au présent article, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui ont obtenu le total de points requis, mais n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas réalisé la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée.

(5) Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen de promotion, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de promotion à laquelle il participera. »

Motivation de l'amendement 39

Alors qu'il était prévu que le sous-groupe militaire continue à accéder à l'examen de promotion qu'après six années de service pour les raisons expliquées dans le projet de loi[6], l'accord du 14 janvier 2022 sur l'Accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État a imposé un accès aligné sur le régime général après trois années. Ceci a contraint l'Armée à revoir les plans de formation et a abouti à enlever la partie militaire de l'examen de promotion. Ainsi, il est désormais prévu que le sous-groupe militaire participe à l'examen de promotion de l'Administration gouvernementale dans le groupe de traitement qui lui correspond. En ce qui concerne la formation militaire à proprement parler, partie du programme de formation à suivre pour les avancements en grades militaires.

Compte tenu des précisions apportées aux articles 63 et 64 concernant notamment le programme des examens de promotion, l'article 62 dispose que les conditions et modalités des examens de promotions sont déterminées par règlement grand-ducal. Concrètement, il s'agira des modalités organisationnelles desdits examens.

L'article 63 dispose que le sous-groupe militaire participe à l'examen de promotion de l'Administration gouvernementale selon les modalités applicables à cet examen.

L'article 64 détermine les épreuves de l'examen de promotion du sous-groupe à attributions particulières ainsi que les critères de réussite, d'ajournement et d'échec en s'inspirant des textes auxquels le Conseil d'État a fait référence dans son avis.

Amendement 40

A l'article 53, devenant le nouvel article 65, alinéa 2, les termes *« à choisir par le ministre »* sont remplacés par les termes *« auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministre. »*

Motivation de l'amendement 40

L'amendement tient compte de la reformulation proposée par le Conseil d'État et de son observation légistique.

Amendement 41

Le texte de l'article 57, devenant le nouvel article 69, paragraphe 2 est remplacé comme suit :

[6] Doc. parl. 7880/01, commentaire de l'article 51 *« La raison de déroger à l'article 5 du statut général du fonctionnaire de l'État vient de l'emploi spécifique du personnel B1 et C1 à l'Armée. En effet, d'un côté, le personnel B1 et C1, sous-groupes militaires, sera dans sa majorité employé pendant les premières années comme chef d'équipe ou chef de section au sein des pelotons et sections opérationnels de l'Armée, pour encadrer des soldats volontaires et se préparer aux missions OMP dans une fonction de chef d'équipe ou de chef de section. Par ailleurs, le personnel de l'Armée exerce différentes fonctions au cours de sa carrière, avec une première partie de carrière à dominante plus opérationnelle et une deuxième à dominante d'état-major et administrative. L'examen de promotion vise traditionnellement à préparer la 2e phase de carrière. Ainsi les matières à étudier lors de l'examen de promotion sont en corrélation directe avec cette 2e phase de la carrière. Ceci évitera un décalage trop important entre la réalité du travail quotidien à réaliser et les matières à étudier pour l'examen de promotion. »*

« (2) Par dérogation aux articles 68 et 70 à 72, le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

1° avoir été retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, à se présenter à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination et avoir réussi cet examen. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;

2° avoir accompli la formation militaire du groupe de traitement C1 prévue à l'article 37 et avoir réussi cette formation selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement. »

Motivation de l'amendement 41

À l'instar des modalités relatives au changement de groupe de traitement à partir des groupes de traitement B1 et A2 à l'article 60, devenu 72, paragraphe 3, l'amendement entend revoir la chronologie des épreuves pour le changement de groupe de traitement à partir du groupe de traitement C2 vers le groupe de traitement C1 en replaçant la formation à suivre, qui se déroulera à l'étranger, après la réussite de l'examen de promotion. La formation à suivre correspond à la formation militaire suivie par les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, permettant ainsi d'assurer une formation homogène au sein de ce groupe de traitement.

Amendement 42

L'article 58, devenant le nouvel article 70, est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1er, point 1°, les termes « *de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite* » sont remplacés par les termes « *des procédures de demande de changements de groupe temporaire introduites* » ;

2° au paragraphe 1er, point 2, la partie de phrase *« et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 121, paragraphes 2, 4 et 5, alinéas 2 à 4, soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 5, alinéa 1er de cet article »* est insérée à la suite des termes *« en vertu de l'article 56 »* ;

3°au paragraphe 2, alinéa 1er, la phrase *« Un membre, le président, est nommé par le ministre. » est remplacé par la phase « Le ministre désigne le président parmi les membres de la commission. »*

Motivation de l'amendement 42

Les amendements sous 1° et 2° tiennent compte de la réécriture de l'article 121 (ancien article 109). Les renvois aux différents paragraphes de l'article en question ont dû être revus.

L'amendement sous 2° tient également compte des suggestions du Conseil d'État.

L'amendement sous 3° donne suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 43

A l'article 60, devenant le nouvel article 72, paragraphe 3, alinéa 1er, le terme *« militaire »* est ajouté après les termes *« une école d'application ».*

Motivation de l'amendement 43

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 44

L'article 62, devenant le nouvel article 74, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, il est ajouté un nouvel alinéa avec la teneur suivante :

« L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de huit cents unités. » ;

2° il est ajouté un nouveau paragraphe 2 avec la teneur suivante :

« (2) Les contestations résultant de l'engagement et de la rémunération des soldats volontaires de l'Armée sont de la compétence du tribunal administratif. » ;

3° le paragraphe 2, devenant le nouveau paragraphe 3, alinéa 2, est amendé comme suit :

a) le terme *« conjointement »* est supprimé ;
b) les termes *« et le »* sont remplacés par les termes *« sur avis du »* ;
c) les termes *« du Comité olympique et sportif luxembourgeois et de »* sont insérés avant les termes *« la fédération »* ;
d) les termes *« sportive agréée dont relève le candidat »* sont ajoutés après les termes *« la fédération »* ;
e) les termes *« entendue sur avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois »* à la fin de la phrase sont supprimés.

Motivation de l'amendement 44

L'amendement sous 1° fait suite aux avis successifs du Conseil d'État dans le contexte de l'examen du projet de loi n° 8057 et reprend la teneur du paragraphe 1er de l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

L'amendement sous 2° donne suite à l'avis émise par le Conseil d'Etat le 6 juin 2023 et précise la compétence juridictionnelle du tribunal administratif pour tous les litiges résultant de l'engagement et de la rémunération des soldats volontaires de l'Armée.

L'amendement sous 3° vise à adapter le texte suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant la décision d'admission prise conjointement par deux ministres. Ainsi, il a été précisé que la décision d'admission est prise par le ministre, sur avis du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Dans la même optique, l'avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois a été remplacé par un avis simple.

Amendement 45

L'article 63 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 75, est amendé comme suit :

1° il est inséré un nouveau point 4° avec la teneur suivante :

« 4° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ; » ;

2° au point 4°, devenant le nouveau point 5°, les termes *« et avoir réussi à la procédure de sélection dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal »* sont insérés après le terme *« l'Armée »* ;

3° le point 6° est supprimé.

Motivation de l'amendement 45

À l'instar de l'amendement 21, l'amendement sous 1° introduit comme condition d'admission un résultat négatif au dépistage introduit à l'amendement 9.

Les amendements sous 2° et 3° visent à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 46

L'article 64 est supprimé.

Motivation de l'amendement 46

Cet amendement fait suite à l'amendement 45 qui inclue le contenu de la disposition en question à l'article 75.

Amendement 47

L'article 65, devenant le nouvel article 77, est amendé comme suit :

1° à l'alinéa 1er, les termes *« et ayant réussi à la procédure de sélection »* sont remplacés par les termes *« prévues à l'article 75 » ;*

2° le dernier alinéa est supprimé.

Motivation de l'amendement 47

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 48

A l'article 66, devenant le nouvel article 78, les termes *« , cette dernière entendue en ses explications »* sont supprimés.

Motivation de l'amendement 48

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 49

L'article 69, devenant le nouvel article 80, est amendé comme suit :

1° à l'alinéa 2, les termes *« soldat volontaire en qualité de candidat officier »* sont remplacés par les termes *« candidat officier ayant le statut de soldat volontaire ».*

2° à l'alinéa 2, il est ajouté une deuxième phrase avec la teneur suivante :

« La révocation de l'admission comme candidat officier suivant les dispositions de l'article 53, paragraphe 2, entraine la perte du grade militaire de premier soldat-chef et le reclassement au grade de soldat. »

Motivation de l'amendement 49

L'amendement sous 1° vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

L'amendement sous 2° clarifie le fait que le candidat officier qui est réintégré dans le statut de base du soldat-volontaire perd par ce fait son privilège du grade militaire de premier soldat-chef. Il serait discriminatoire par rapport aux autres soldats-volontaires qu'un candidat officier ayant échoué après une année de formation reste nommé dans ce grade alors que ce grade ne peut être obtenu par un soldat-volontaire qu'après au moins dix-huit mois de service.

Amendement 50

A l'article 70 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 82, paragraphe 2, les termes *« de travail »* sont supprimés.

Motivation de l'amendement 50

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 51

A l'article 75, devenant le nouvel article 86, paragraphe 1er, alinéa 2, les termes *« si la perte est due à une faute ou une négligence grave de la part du soldat volontaire. »* sont ajoutés après le terme *« financièrement ».*

Motivation de l'amendement 51

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 52

A l'article 84 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 95, paragraphe 4, le terme *« carrières »* est remplacé par les termes *« fonctions et emplois »* et le terme *« lesquelles »* et remplacé par le terme *« lesquels ».*

Motivation de l'amendement 52

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 53

A l'article 89, devenant le nouvel article 100, paragraphe 1er, alinéa 2, il est ajouté une deuxième phrase avec la teneur suivante :

« Le candidat officier n'a aucun droit à la prime de démobilisation. »

Motivation de l'amendement 53

L'amendement apporte la précision que le candidat officier ne profite pas de la prime de démobilisation comme le dispose aussi l'article 26*bis* du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée actuellement applicable.

Amendement 54

A l'article 90, devenant le nouvel article 101, il est inséré un nouvel alinéa 3 avec la teneur suivante :

« L'allocation de fin d'année est non pensionnable pour les soldats volontaires entrés en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999. Elle est pensionnable pour ceux entrés en service ou en fonction après le 31 décembre 1998. »

Motivation de l'amendement 54

Suite à la demande du Conseil d'État la situation de l'allocation de fin d'année des soldats volontaires est précisée. Il est proposé de l'aligner sur celle des fonctionnaires de l'État.

Le caractère pensionnable ou non pensionnable de l'allocation de fin d'année des fonctionnaires de l'État est déterminé par l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Cet article dispose que « *(1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, payable avec le traitement du mois de décembre (…)* ». Pour les fonctionnaires relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, cela signifie que l'allocation de fin d'année sera pensionnable.

Le texte d'amendement proposé fourni le même effet en disposant que l'allocation de fin d'année est non-pensionnable pour les soldats volontaires entrés en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999 et qu'elle est pensionnable pour ceux entrés en service ou en fonction après le 1er janvier 1999.

Amendement 55

A l'article 93, devenant le nouvel article 104, les termes *« des opérations de prévention ainsi que de gestion de crise, en application de l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention ainsi que de »* sont insérés entre les termes *« opération de maintien de paix et »* et *« gestion de crise ».*

Motivation de l'amendement 55

Cet amendement vise à donner suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat qui s'interroge si l'exclusion à la seconde phrase de l'article 104 vise l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise relatif au congé spécial pour la participation à une opération de maintien de la paix. En effet, l'exclusion à la seconde phrase de l'article 93 vise à prévenir un cumul avec la période de volontariat dépassant trois années avec le temps passé en opérations. Cependant, le cumul des dispositions qu'il convient d'éviter est plus précisément celui avec l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 susmentionnée, qui détermine les différentes bonifications auxquelles un ancien participant à une opération a droit lorsqu'il entre au service permanent de l'Etat.

Amendement 56

L'article 94 est supprimé.

Motivation de l'amendement 56

L'amendement vise à supprimer l'article 94 qui est devenue superfétatoire à cause de l'amendement 10.

Amendement 57

L'article 96 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 106, est amendé comme suit :

1°au paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes *« ainsi que d'un expert du secteur privé »* sont supprimés ;

2° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes *« son service »* sont remplacés par les termes *« ses qualifications professionnelles »* ;

3° au paragraphe 1er, alinéa 2, les termes *« et au régime de travail et de traitement y applicable »* sont ajoutés après les termes *« statut civil initial »* ;

4° au paragraphe 2, alinéa 1er, les termes *« se détermine selon les »* sont remplacés par les termes *« est déterminé par rapport aux »* et les termes *« du personnel commissionné et aux fonctions qu'il exerce »* sont ajoutés après les termes *« qualifications professionnelles »* ;

5° au paragraphe 2, alinéa 2, les termes *« à tout moment et quelle qu'en soit le motif »* sont remplacés par les termes *« lorsque la situation qui a justifié le recours à la commission militaire n'existe plus ou lorsque la personne concernée ne s'est pas conformée à ses obligations ».*

Motivation de l'amendement 57

Les amendements sous 1° et 3° visent à clarifier le régime du personnel commissionné. Ainsi le commissionnement des experts du secteur privé a été supprimé à cause des difficultés de définir un régime de travail clair applicable. Les fonctionnaires, employés et salariés publiques restent soumis à leur régime de travail ordinaire, sauf les exceptions précisées dans le projet.

Les amendements sous 2°, 4° et 5° font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2023.

Amendement 58

L'article 100, devenant le nouvel article 110, est amendé comme suit :

1° au point 1°, les termes *« dans les »* sont remplacés par le terme *« en »* et les termes *« pour le maintien de la paix et de gestion de crise »* ainsi que le terme *« notamment »* sont supprimés ;

2° au point 2, le terme *« supprimé »* est remplacé par le terme *« abrogé »*.

Motivation de l'amendement 58

La terminologie est adaptée à celle employée dans la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise (loi OMP). En effet, à l'article 1er de la loi OMP, le terme « opérations » est définit comme couvrant les opérations pour le maintien de la paix et les opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Le présent article est étalement destiné à s'appliquer à toutes les opérations sans distinction et ainsi énumérer les avantages auxquels ont droit les anciens participants à toutes les opérations au sens de la loi OMP, sans distinction ou limitation quant au type de l'opération.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle la formulation du paragraphe 2 ne cadrerait plus avec celle du paragraphe 1er de l'article 10 de la loi OMP car celle-ci ne viserait que les opérations de maintien de la paix, il convient de relever que suite à la modification de la loi OMP en 2021, le paragraphe 1er ne se réfère plus spécifiquement aux « opérations pour le maintien de la paix », mais de façon générale aux « opérations » à la lumière du reste du texte.

De plus, le présent amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État qui demandait la suppression du terme « notamment » afin d'éviter toute insécurité juridique.

Amendement 59

A l'article 101, devenant le nouvel article 111, il est ajouté une virgule après les termes *« directeur de division ».*

Motivation de l'amendement 59

L'amendement apporte une rectification d'ordre légistique à l'article sous revue.

Amendement 60

L'article 102 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 112, est amendé comme suit :

1° le point 1° est amendé comme suit :

a) au paragraphe 1er, alinéas 3 et 4, les termes *« de la carrière »* sont remplacés par les termes *« du sous-groupe »* ;
b) sont ajoutés des nouveaux paragraphes 2 et 3 avec la teneur suivante :

« (2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. » »

2° le point 5° est amendé comme suit :

a) Les termes *« peut être »* sont remplacés par le terme *« est »* ;
b) La phrase *« Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du chef d'état-major de l'Armée. »* est supprimée.

3° il est inséré un nouveau point 6°, avec la teneur suivante :

« 6° À l'article 23 est inséré à la suite du paragraphe 1er un nouveau paragraphe 2 avec la teneur suivante :

(2) Une prime d'opérationnalité militaire non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux agents relevant du sous-groupe militaire des catégories de traitement A et B et aux militaires de carrière du sous-groupe à attributions particulières des grades F16 et F17, s'ils sont cumulativement physiquement, médicalement et professionnellement aptes à

1° participer aux exercices et manœuvres sur le territoire national et à l'étranger ;

2° exercer toutes les tâches militaires leur imposées, dont le port d'une arme de service ;

3° être déployés dans une opération pour le maintien de la paix, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

L'aptitude opérationnelle est évaluée annuellement sur base d'un examen médical, d'un test de condition physique et d'un parcours d'instruction et d'entrainements militaires dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'agent qui, pendant une période de 12 mois consécutifs, ne remplit plus toutes les conditions énumérées à l'alinéa 1er, se voit retirer le bénéfice de la prime d'opérationnalité militaire. Le bénéfice de la prime est rétabli à partir de la date à laquelle l'agent remplit à nouveau lesdites conditions.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque l'inaptitude opérationnelle de l'agent est la conséquence d'un accident de travail survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'agent continue à bénéficier de la prime d'opérationnalité militaire. »

4° le point 6°, devenant le nouveau point 7°, est amendé comme suit :

a) A la première phrase, les termes *« , devenu paragraphe 3 »* sont insérés après les termes *« paragraphe 2 »* ;
b) Les paragraphes 3 à 7 sont renumérotés et deviennent les paragraphes 4 à 8.

Motivation de l'amendement 60

L'amendement sous 1° : Dans ses amendements du 21 juin 2022, le gouvernement avait déjà apporté certaines adaptations au texte en prévision d'une adoption rapide du projet de loi n° 8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat. Or, le projet de loi en question n'ayant pas encore été adopté, il convient de revenir sur la version initiale du texte tel que déposé, tout en tenant compte des observations du Conseil d'État sur la terminologie à employer à certains endroits.

L'amendement sous 2° vise à amender le point 5° suite à l'avis du conseil d'état.

Nonobstant la modification, il n'est pas prévu d'accorder d'office la prime d'astreinte à tout le personnel civil de l'Armée. Il y a lieu de constater qu'une dizaine d'agents sont régulièrement contraints d'effectuer des permanences.

Les permanences sont actuellement surtout réalisées pour tout ce qui est lié à la centrale thermique et l'électricité au centre militaire. Vu que ces installations sont très vétustes et que les rénovations perdureront encore pendant une dizaine d'années, les équipes composées de 2 à 3 personnes chacune doivent assurer une permanence 24/7 pour dépanner à tout moment. Chaque semaine il y a au moins une intervention en dehors des heures de service.

Dans certains domaines tel que l'informatique, la communication et le cyber, la tendance de permanences est à la hausse. Ces permanences devront être assurées non seulement à des fins de fonctionnement interne, mais également par rapport à nos partenaires de l'OTAN ou de l'UE dans le cadre de la communication satellitaire (Anchor station au centre militaire) par exemple où une panne peut être constatée et une équipe doit intervenir sans délais afin de rétablir la connexion. D'autres projets, tels le centre de résilience informatique ou des serveurs déployables pour soutenir le personnel en opération, sont prévus.

La prime d'astreinte est destinée aux personnes qui sont régulièrement astreint à un service de permanence 24/7. Souvent les équipes devant assurer les permanences sont d'ores et déjà réduites. Par ce fait, il n'est pas extraordinaire qu'une telle personne soit contrainte à prester 2 semaines de permanence d'affilée par mois. Lors de périodes de congé ou d'absence pour raisons de santé, cette charge est souvent augmentée.

L'amendement sous 3° fait suite à l'article 25 paragraphe 8 de la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, laquelle réduisait la prime de régime militaire pour les officiers de 35 points indiciaires à 15 points indiciaires. L'objectif de l'adaptation de la carrière de l'officier était le réalignement de celle-ci aux autres carrières supérieures auprès de l'Etat. La condition imposée par le Gouvernement d'antan était que le réalignement de la carrière des officiers respecte le principe de la neutralité budgétaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, condition imposée par le Gouvernement au vu de la situation précaire dans laquelle se trouvaient au moment des négociations les finances de l'Etat. L'adaptation de la grille des traitements de l'officier allait de pair avec une diminution correspondante du montant global de ses primes afin que sa masse salariale totale reste constante.

Or, comme la nature fondamentale de la profession de l'officier de l'armée et les contraintes inhérentes à son service n'ont pas changé, la justification de ces primes continue d'exister puisqu'elles

sont attachées aux contraintes inhérentes du métier militaire et non au niveau de la carrière ou du traitement. Dans cette optique et vu que cette prime de régime militaire de 35 p.i. est d'office allouée aux C1 et C2, il y a lieu de revoir la prime pour les A1, A2 et B1, car cette prime devrait être la même pour les officiers, les sous-officiers et les caporaux puisque ces trois carrières sont soumises à un même régime. Ainsi, dans l'optique de disposer d'une régime uniforme, au moins au niveau du montant de la compensation, à savoir 35 p.i., la prime d'opérationnalité militaire est de 20 p.i.. En plus, ce qui constitue un élément nouveau, elle est liée à des critères qu'un militaire doit remplir pour bénéficier de la prime. Cette introduction de critères militaires, qui vise à garantir les conditions pour que ces agents soient employables dans une fonction militaire, explique également pourquoi il a été opté pour la création d'une nouvelle prime. Premièrement, il n'y avait pas d'accord au niveau des représentations du personnel pour introduire des nouveaux critères pour une prime existante que les concernés perçoivent depuis longtemps sans remplir des critères prédéfinis. Deuxièmement, comme il s'agit ici de critères à remplir propres au domaine militaire et que des membres de la Police grand-ducale bénéficient également de la prime de régime militaire, il a été décidé de créer une nouvelle prime, applicable sous conditions fixées par la loi à certains groupes de traitement au sein du personnel militaire.

Amendement 61

Le texte de l'article 108, devenant le nouvel article 118, est remplacé comme suit :

*« **Art. 118.***

(1) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières sont considérés comme remplissant les conditions des articles 28 et 29 pour le grade militaire dans lequel il est classé à cette date.

(2) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article 27 pour l'avancement suivant, bénéficient d'une période transitoire de trois années à compter de la mise en vigueur de la présente loi pour remplir les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29.

Pendant la durée de la période transitoire, ils sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade suivant. Dès que les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29 sont remplies, ils sont nommés au grade suivant.

(3) Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1er, et sans préjudice du grade militaire atteint avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupes militaire et à attributions particulières, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avancent de la même façon que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 pour l'application de l'article , paragraphe 1 point 3°»

Motivation de l'amendement 61

L'amendement permet aux agents du groupe de traitement C1 (ancienne carrière du sous-officier) de continuer à avancer en grades militaires selon le régime antérieur jusqu'au grade militaire d'adjudant-major inclus, alors que selon le nouveau régime les avancements du groupe de traitement C1 s'arrêtent au grade militaire d'adjudant.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 24 en matière d'évaluation et de formation continue. Les avancements des agents visés s'effectueront selon les modalités et conditions applicables aux agents du groupe de traitement B1.

Etant donné que la formation statutaire est un élément nouveau (même si certains éléments de celle-ci sont en place depuis des années), la majorité des agents n'ont pas suivi la formation dans la forme et le contenu tel que décrit. Afin de ne pas biaiser les aspirations des agents et de ne pas créer une situation de surcharge momentanée du besoin en capacités de formations disponibles, il a été jugé nécessaire de dispenser de la formation correspondante tous les agents par rapport à une nomination au grade antérieur

L'amendement permet aux agents d'avancer dans les grades militaires pendant une durée transitoire de trois années sans remplir les conditions de formation. Cette phase permet la mise en place de toutes les formations, des programmes détaillés, des cours ainsi que la formation des instructeurs. Suite à cette première phase il a été jugé nécessaire de laisser le temps aux agents pour participer aux formations statutaires. Au vu des obligations de service des uns et des autres, il ne sera pas possible et planifiable de former tous les retardataires dans un délai plus court.

Amendement 62

A la suite du nouvel article 118, sont insérés deux nouveaux articles 119 et 120, avec la teneur suivante :

*« **Art. 119.***

(1) Les candidats admis au stage prévu à l'article [xx] après le 1er septembre 2023 tombent sous le champ d'application de la présente loi.

(2) Pour les candidats des groupes de traitement A1, C1 et C2 admis au stage avant cette date, les dispositions suivantes restent applicables jusqu'à la fin de leur stage :

1° les articles 6, 7, 9, 10, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;

2° les articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;

3° les articles 4, 5, 6, 8, 9, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite ;

4° l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée.

(3) Pour les sessions des examens de promotion des groupes de traitement C1 et C2 qui ont lieu avant le 1er janvier 2024, les dispositions suivantes sont applicables :

1° les articles 15, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;

2° les articles 2, 3, 13, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;

3° les articles 13, 15, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite.

Art. 120.

Par dérogation à l'article 43, paragraphe 4, le classement pris en compte pour l'établissement du rang d'ancienneté prévu par les articles 24 et 121, pour le personnel en activité de service ayant déjà réussi l'examen de promotion avant le 31 décembre de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, est déterminé par la date de l'examen de promotion et, si cette date est la même, par le classement y obtenu.

Ce classement constitue le point de départ pour déterminer le rang d'ancienneté, prévu aux articles 24 et 121, relatif au personnel susvisé. »

Motivation de l'amendement 62

L'article 119 introduit des dispositions transitoires concernant les modalités applicables au stage et à l'examen de promotion afin d'éviter des confusions suite à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le paragraphe 1er détermine la date à partir de laquelle le règlement s'applique aux candidats nouvellement admis au stage. A contrario, au paragraphe 2, le stage des candidats admis avant cette date se déroule selon les modalités des règlements grand-ducaux antérieurs jusqu'à la fin de leur stage.

Le choix d'une telle date s'impose du fait que la formation des stagiaires comporte des formations à l'étranger qui font l'objet d'une programmation et d'un calendrier fixé à l'avance par les écoles militaires étrangères.

Le paragraphe 3 précise que les sessions des examens de promotion qui se tiennent avant le 1er janvier 2024 ont lieu suivant les modalités des règlements grand-ducaux antérieurs, y compris d'éventuels ajournements à l'occasion de ces sessions. Cette mesure vise à ne pas perturber la préparation des candidats dont l'examen est fixé avant cette date.

L'article 120 introduit des dispositions transitoires concernant le classement de certains agents.

Actuellement le personnel militaire de carrière est classé dans un premier temps en fonction de son classement obtenu à la fin du stage, puis ce classement est adapté suite à la réussite de l'examen de promotion.

En guise d'exemple, le classement du personnel sous-officier (C1) est actuellement déterminé par le règlement grand-ducal du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite. L'article 16 du règlement de 1972 en question stipule que :

« *Le rang d'avancement au grade d'adjudant est déterminé par la date de l'examen de promotion et, si cette date est la même, par le classement y obtenu.*

La promotion au grade d'adjudant ne peut se faire avant DIX années de grade depuis la nomination définitive.

L'avancement aux grades d'adjudant-chef et d'adjudant-major a lieu à l'ancienneté. Celle-ci est déterminée par la date de la dernière nomination et, si cette date est la même, par la date de l'examen de promotion et le classement y obtenu. »

Pour les autres carrières les dispositions de classement sont identiques dans leurs règlements respectifs.

Ainsi, les sous-officiers, sous-officiers de la musique militaire et les caporaux en activité de service sont administrés suivant une liste d'ancienneté se basant sur le classement de l'examen de promotion.

Modifier ce classement en l'adaptant aux nouvelles dispositions nuirait à la bonne entente au sein du corps du personnel visé puisqu'elle servira à définir les candidats à la voie expresse en application de l'article 121 de la présente loi.

Cependant, il convient de noter qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi ce rang d'ancienneté est susceptible d'évolué par la suite, tel est par exemple le cas lorsqu'un sous-officier ne remplira pas les conditions de l'avancement en grade tel que défini à l'article 24. En effet, la mesure transitoire vise à créer une situation de départ conforme aux légitimes attentes du personnel visé concernant leur rang d'ancienneté.

Amendement 63

Le texte de l'article 109, devenant le nouvel article 121, est remplacé comme suit :

*« **Art. 121.***

(1) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C2 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au [entrée en vigueur] et pour les les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent ou qui sont détenteurs d'un tel diplôme uniquement depuis une date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions déterminées au paragraphe 2 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(2) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(3) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder au groupe de traitement B1 dans les conditions déterminées au paragraphe 4 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(4) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 3, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli douze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(5) Le militaire de carrière désirant profiter d'un de ces mécanismes temporaires de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du chef d'état-major de l'Armée avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle. Pour chaque mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, il est instauré une commission de contrôle prévue à l'article 70.

Le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire.

Le nombre obtenu par ce calcul détermine séparément :

1° le nombre de militaires pouvant accéder du groupe de traitement C2 au groupe de traitement C1 ;

2° le nombre de militaires non détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 ;

3° le nombre de militaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de l'Armée.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera sur le critère de l'ancienneté de service.

(6) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le militaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 1er du présent article pour le militaire non détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent et au paragraphe 3 du présent article pour le militaire qui est détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'autorité investie

du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le militaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut pas dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa 2 lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(7) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, les militaires bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service. »

(8) Le bénéfice des mécanismes temporaires de changement de groupe de traitement prévus au présent article est limité à une période de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Par dérogation aux articles 27 et 28, l'avancement au grade militaire de sergent du militaire de carrière nommé dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base du présent article est subordonné à l'accomplissement de la formation militaire du groupe traitement C1 prévue à l'article 37 et à la réussite de cette formation militaire selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire. »

Motivation de l'amendement 63

Cet amendement vise à donner suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°174 du 9 décembre 2022 qui a relevé par rapport à l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui a servi de modèle pour l'article en question, que « *si le mécanisme temporaire de la voie expresse entend faire bénéficier des fonctionnaires ne disposant pas du diplôme requis pour entrer de plano dans la classe supérieure à la leur, moyennant l'institution d'un régime temporaire de changement de groupe de traitement tablant sur la validation des acquis de l'expérience professionnelle et l'accomplissement d'un travail personnel de réflexion, c'est par l'application indistincte de ce même mécanisme aux fonctionnaires ayant d'ores et déjà, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018, disposé du diplôme requis pour accéder de plano à la classe supérieure briguée, que le législateur a institué une barrière pour ces derniers, se caractérisant par un traitement identique face à une situation comportant des disparités objectives* ».

Par voie de conséquence, le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement prévu à l'article en question ne peut pas être mise en œuvre.

Il est rappelé que le mécanisme de la voie expresse est essentiellement basé sur l'expérience professionnelle acquise en cours de carrière. Il est constaté également que les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ont majoritairement intégré l'Armée avec un retard de 2 à 3 ans par rapport aux fonctionnaires qui ne sont pas détenteurs d'un tel diplôme.

Suite à ces constats, l'amendement susmentionnée prévoit de prendre en considération la détention du diplôme au niveau de l'ancienneté de service requise pour être admis au mécanisme de la voie expresse. Il convient de noter que cet article transpose l'accord signé le 12 juin 2023 par le ministre de la Sécurité intérieure et le ministre de la Fonction publique avec les représentants du Syndicat national de la Police grand-ducale Luxembourg (SNPGL) et de la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) concernant le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement dit "voie expresse".

Amendement 64

A l'article 110 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 122, paragraphe 4, alinéa 1er, le terme *« module »* est remplacé par le terme *« épreuve ».*

Motivation de l'amendement 64

L'amendement vise à améliorer la lisibilité et la cohérence interne de l'article sous examen en employant une terminologie mieux adaptée.

Fiche financière

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, le présent projet de loi aura un impact sur le budget de l'Etat et qu'il engendrera des frais de personnel en plus des dépenses déjà budgétisées ultérieurement.

Introduction de nouvelles primes et indemnités

L'introduction à l'amendement 60 (article 112, point 6°) d'une prime d'opérationnalité militaire non pensionnable de 20 points indiciaires pour les agents relevant du sous-groupe militaire des catégories de traitement A et B et aux militaires de carrière du sous-groupe à attributions particulières des grades F16 et F17 des carrières du groupe de traitement A et B engendrent dans le long terme un surplus maximal de 69.600 points indiciaires par an.

Calcul :

Valeur mensuelle de la prime d'opérationnalité militaire	20 p.i.
Coût annuel brut pour 1 agent	240 p.i.
Coût annuel brut pour 90 agents de la catégorie A (groupes des traitement A1 et A2) et 200 agents du groupe de traitement B1	69.600 p.i.

Remarque : pour les militaires du groupe de traitement B1 provenant du groupe de traitement C1, cette prime n'engendre pas de coûts supplémentaires étant donné que la prime militaire du groupe de traitement B1 est de 20 p.i. inférieure à celle du groupe de traitement C1.

Création d'une fonction dirigeante supplémentaire

Le projet de loi initial prévoyait la création de deux postes de directeurs de division définies comme fonctions dirigeantes et classées au grade F16.
L'amendement 8 (article 10) prévoit la création d'un poste de directeur de division supplémentaire.
Abstraction faite de la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes (coûts annuels 12 x 30 = 360 p.i. / poste), il est difficile d'estimer le coût exact engendré.

Les autres amendements n'engendrent pas de coûts supplémentaires par rapport au projet de loi initial.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise

TEXTE COORDONNÉ

Les nouveaux amendements sont marqués en rouge.

Les amendements du 21 juin 2022 sont marqués en noir.

TEXTE COORDONNÉ DU PROJET DE LOI

Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités ~~et~~ de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

~~**et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**~~

~~Avons ordonné et ordonnons :~~

Chapitre 1er – Dispositions générales

~~**Art. 1er.**~~

~~La présente loi règle l'organisation et les attributions de l'Armée luxembourgeoise, ci-après « Armée ».~~

~~**Art. 2.**~~

~~(1) L'Armée contribue à la défense des intérêts de sécurité nationaux et de l'intégrité territoriale ainsi qu'à la mise en œuvre des engagements du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre des organisations internationales dont il fait partie.~~

~~Elle participe à l'exécution de la politique de défense du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(2) Dans l'exercice de ses missions sur le plan national et international, l'Armée veille au respect des valeurs démocratiques et constitutionnelles du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~Elle veille au respect des principes en matière d'égalité entre femmes et hommes et contribue à l'intégration au sein de l'Armée d'une perspective de genre.~~

Art. 1er. ~~**Art. 3.**~~

L'Armée est placée sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions, ci-après « ~~le~~ ministre ».

Chapitre 2 – Missions

Art. 2. ~~**Art. 4.**~~

Les missions de l'Armée s'inscrivent dans les domaines opérationnels Terre, Air, Cyberespace et Espace.

Art. 3. ~~**Art. 5.**~~

Les missions de l'Armée sur le plan national sont :

1° la défense du Grand-Duché de Luxembourg ;

2° de participer, en cas de menace ou de crise, à la protection des points et espaces vitaux ainsi que des infrastructures critiques sur le territoire national ;

3° de fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur ou de catastrophes ;

4° d'assurer l'enlèvement et la destruction de munitions conventionnelles découvertes sur le territoire national ;

5° d'offrir aux soldats volontaires de l'Armée une préparation à des emplois dans les secteurs public et privé.

Art. 4. ~~**Art. 6.**~~

Les missions de l'Armée sur le plan international sont :

1° de contribuer à la sécurité et à la défense collective et commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;

2° de contribuer aux coopérations multilatérales et bilatérales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;

3° de participer à des opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise définies par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

4° de participer à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie.

Chapitre 3 - Réquisitions

Art. 5. ~~**Art. 7.**~~

~~L'Armée intervient sur réquisition en due forme des autorités compétentes et dans les cas prévus par la loi.~~

~~Le commandant de tout détachement de l'Armée appelé à intervenir pour donner force à la loi, est tenu de se conformer à cette réquisition.~~

L'Armée doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par les autorités prévus par la loi.

Art. 6. ~~**Art. 8.**~~

Outre la base légale en vertu de laquelle la réquisition est faite, elle doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Dans la réquisition, l'autorité requérante indique, dans la mesure du possible, le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'évènement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 7. ~~**Art. 9.**~~

Pour l'exécution des réquisitions adressées à l'Armée, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service de l'Armée, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet à l'Armée toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

L'Armée prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Chapitre 4 - L'organisation de l'Armée

Art. 8. ~~**Art. 10.**~~

(1) Le chef d'état-major de l'Armée est le chef d'administration de l'Armée. ~~Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Armée.~~

(2) Le chef d'état-major de l'Armée conseille le ministre dans le domaine militaire.

Il est chargé de la transposition des directives politiques du ministre en directives et instructions militaires et veille à leur respect.

Il organise le fonctionnement de l'Armée, l'équipement, la formation, l'instruction, l'entraînement, la préparation et la mise en condition des unités et du personnel de l'Armée ~~dans le cadre de l'exécution de ses missions~~.

Il commande les moyens militaires. Il peut déléguer ce commandement ou une partie de ce commandement.

(3) En cas d'empêchement, le chef d'état-major de l'Armée est remplacé par le chef d'état-major adjoint de l'Armée.

(4) Le chef d'état-major est membre du comité militaire de l'OTAN et de l'UE. Il est représenté en permanence au siège de l'OTAN et de l'UE par un représentant militaire.

(5) Le chef d'état-major est assisté par l'état-major.

(6) Le chef d'état-major est appuyé dans l'exercice de ses attributions par un bureau particulier, qui se compose au moins de l'adjudant de corps de l'Armée et d'un secrétariat.

Art. 9. ~~**Art. 11.**~~

(1) L'Armée comprend un état-major ~~de l'Armée~~ et des forces.

(2) L'état-major ~~de l'Armée assiste le chef d'état-major de l'Armée dans ses tâches~~ comprend une division « Stratégie », une division « Ressources et Emploi » et une division « Administration et Finances ».

~~L'état-major de l'Armée est subdivisé en divisions.~~

~~**Le service de l'aumônerie militaire et la justice militaire sont rattachés à l'état-major de l'Armée.**~~

(3) Les forces comprennent des unités et services. ~~Les forces se composent :~~

~~1° d'unités et de services exécutant des missions dans les différents domaines opérationnels ;~~

~~2° d'une musique militaire.~~

~~Les forces sont commandées par le commandant des forces.~~

(4) L'aumônerie militaire et la justice militaire sont rattachées au chef d'état-major de l'Armée.

Art. 10.

(1) L'état-major est dirigé par le chef d'état-major adjoint.

(2) La division « Stratégie » comprend :

1° un département « Planification stratégique » ;

2° un département « Transformation » ;

3° un département « Air » ;

4° un bureau « Relations internationales » ;

5° un bureau « Relations publiques » ;

6° un bureau « Contrôle ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Stratégie ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification stratégique et capacitaire en étroite collaboration avec l'échelon politique, les armées étrangères et les organisations multinationales

(3) La division « Ressources et Emploi » comprend :

1° un département « Ressources humaines / formation » ;

2° un département « Opérations » ;

3° un département « Logistique / Infrastructures » ;

4° un département « Systèmes d'Information et de Communication » ;

5° un département « Santé ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Ressources et Emploi ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification, la gestion et l'emploi des ressources en coordonnant les activités des différents départements de sa division.

(4) La division « Administration et Finances » comprend :

1° un département « Budget/Finances » ;

2° un département « Gestion de Projets » ;

3° un bureau « Assurance Qualité » ;

4° un bureau « Gestion de l'information » ;

5° un bureau « Secrétariat Central de l'Armée » ;

6° un bureau d'ordre auxiliaire de l'Armée ;

7° un bureau « Administration et Support de l'état-major »,

8° un bureau « Archives de l'Armée ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Administration et Finances ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives au fonctionnement administratif et financier et veille sur le bon ordre réglementaire interne conformément aux bases légales en vigueur. Il est le secrétaire général de l'Armée.

(5) Les départements sont dirigés par un chef de département.

Art. 11.

Le groupe de commandement se compose du chef d'état-major, du chef d'état-major adjoint, du commandant des forces, des directeurs de division et de l'adjudant de corps de l'Armée.

Le groupe de commandement est présidé par le chef d'état-major.

Le groupe de commandement conseille le chef d'état-major dans le cadre de ses fonctions.

Art. 12.

(1) Les forces sont commandées par le commandant des forces.

En cas d'empêchement, le commandant des forces est remplacé par le commandant des forces adjoint.

Le commandant des forces est en charge de la gestion et de la préparation opérationnelle des forces en exécution des directives du chef d'état-major. Il est assisté par l'adjudant de corps des forces et le caporal de corps.

(2) Les forces se composent :

1° d'unités de combat, d'appui au combat, de soutien au combat ou d'instruction ;

2° d'un service médical de l'Armée ;

3° d'un service logistique ;

4° d'un service de reconversion et de formation ;

5° d'une unité A400M intégrée dans la composante aérienne belge ;

6° d'une musique militaire.

(3) Les unités, les services et la musique militaire sont commandées par un commandant d'unité.

(4) La section de sports d'élite est subordonnée à l'unité d'instruction. Le service de déminage est subordonné au service logistique. »

Art. 13. ~~**Art. 12.**~~

La musique militaire a pour mission d'encadrer des cérémonies patriotiques, militaires et civiles et d'effectuer des prestations musicales à l'échelle internationale et nationale.

Elle est dirigée par le chef de la musique militaire. En cas d'empêchement, le chef de la musique militaire est remplacé par le chef adjoint de la musique militaire.

Art. 14. ~~**Art. 13.**~~

(1) Le service médical de l'Armée a pour mission :

1° de réaliser des missions de soutien médical au profit des membres de l'Armée ou au profit d'opérations militaires dans le cadre des missions de l'Armée. Sous la responsabilité d'un médecin et dans le cadre de leurs missions, les membres du personnel du service médical non-médecin assurent des soins de première ligne **en opération ou lors d'une activité militaire d'instruction et ~~de formation~~.** d'entraînement ou lors de formations **;**

2° d'évaluer **et de certifier** l'aptitude médicale des candidats au service volontaire de l'Armée et des recrues ;

3° d'assurer les services prévus à l'article 86 ~~75~~, paragraphe 2 à l'égard des soldats volontaires de l'Armée ;

4° d'évaluer **et de certifier** l'aptitude médicale initiale des candidats à une carrière militaire ;

5° d'évaluer **et de certifier** l'aptitude médicale du personnel de l'Armée pour toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée ;

6° d'assurer la surveillance, le maintien et l'amélioration de l'état de santé individuel et collectif du personnel militaire en service actif dans le cadre de leurs missions et du personnel civil en cas d'un déploiement ;

7° d'assurer l'approvisionnement et la gestion de médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à une prise en charge médicale optimale dans le cadre des missions de l'Armée.

Dans le cadre des missions visées aux points 2°, 4°, 5° et 6, le service médical de l'Armée recourt à un système de catégorisation médicale, permettant d'attribuer à la personne examinée un profil médical, divisé en rubriques et marquées chacune d'un coefficient, afin de déterminer si la personne examinée répond aux exigences physiques et psychiques nécessaires. Un règlement grand-ducal fixera la procédure et les modalités relatives à cette catégorisation médicale.

(2) Le service médical peut avoir recours aux experts médicaux, paramédicaux et techniques des secteurs public et privé.

(3) Dans le cadre de leurs missions et en cas de péril imminent menaçant le pronostic vital ou fonctionnel d'un blessé, les membres du personnel de l'Armée assurent des mesures de sauvetage.

~~(4) Tout membre du personnel affecté au service médical est tenu au secret professionnel.~~

(4) Le service médical peut réaliser des tests de dépistage de substances psychoactives dans les cas et selon les modalités prévus par règlement grand-ducal.

Art. 15. ~~**Art. 14.**~~

Les emblèmes et uniformes de l'Armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5 - Le personnel de l'Armée

Section 1re - Dispositions générales

Art. 16. ~~**Art. 15.**~~

~~(1) Le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil.~~

~~(2) L'Armée comprend~~

- ~~un chef d'état-major de l'Armée,~~
- ~~un chef d'état-major adjoint de l'Armée,~~
- ~~un commandant des forces,~~
- ~~deux directeurs de division,~~
- ~~un adjudant de corps de l'Armée,~~
- ~~un adjudant de corps des forces,~~
- ~~un caporal de corps,~~
- ~~un chef de la musique militaire,~~
- ~~un chef adjoint de la musique militaire,~~
- ~~des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et~~
- ~~des soldats volontaires de l'Armée.~~

~~Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.~~

Le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil comprenant :

1° des fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

3° des salariés de l'État ;

4° des soldats volontaires de l'Armée et des recrues.

~~Art. 16.~~

~~Le personnel de l'Armée est recruté par voie d'engagement volontaire.~~

~~Art. 17.~~

~~(1) Dans l'exercice de la mission de recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée, les membres du personnel de l'Armée nommément désignés par le chef d'état-major de l'Armée ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :~~

~~1° le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;~~

~~2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé.~~

~~(2) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :~~

~~1° les membres du personnel de l'Armée visés au paragraphe 1er ne peuvent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et~~

~~2° les informations relatives aux membres du personnel de l'Armée ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.~~

~~Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.~~

~~L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1er, point 15), lettre a), de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article.~~

Art. 17. ~~**Art. 18.**~~

(1) ~~Avant chaque entrée en service il est procédé~~ Chaque candidat devra se soumettre à une enquête visant à déterminer ~~si le candidat~~ s'il dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation ~~et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable~~.

~~Afin de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée, les éléments suivants sont pris en considération :~~

~~1° la commission de crimes ou délits sanctionnés par le Code pénal et les lois spéciales ;~~

~~2° l'appartenance de l'intéressé à un groupement susceptible d'être considéré comme terroriste ou extrémiste au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;~~

~~3° la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale ;~~

~~4° la commission de faits visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;~~

~~5° la mise en accusation dans des affaires judiciaires ;~~

~~6° l'existence d'un ou plusieurs antécédents disciplinaires de l'intéressé ;~~

L'enquête d'honorabilité sera diligentée :

1° à l'égard des fonctionnaires stagiaires avant l'admission au stage ;

2° à l'égard des fonctionnaires de l'Etat avant l'entrée en fonctions ;

3° à l'égard des candidats-officiers avant l'admission en formation ;

4° à l'égard des employés de l'Etat avant l'engagement ;

5° à l'égard des recrues avant leur admission à l'instruction de base.

~~L'entrée en service prévue au présent paragraphe peut être~~ L'admission au stage, l'entrée en fonctions, l'admission en formation, l'engagement ou l'admission à l'instruction de base est refusée au candidat lorsqu'il ne dispose pas de l'honorabilité requise.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité tel que définie au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le chef d'état-major de l'Armée qui consiste à vérifier auprès de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe ~~1er~~ 3 qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant le dépôt de la candidature, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Dans le cadre de ses recherches, la Police grand-ducale peut consulter, pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée, les fichiers qui lui sont légalement accessibles.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au chef d'état-major de l'Armée sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication.

(3) La Police grand-ducale ne communique des informations au chef d'état-major de l'Armée, conformément au présent article, que pour des faits : ~~prévus au paragraphe 1er.~~

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant du point 1°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

~~(4) Le ministre et le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peuvent demander la délivrance d'un extrait du bulletin N° 2 du casier judiciaire conformément aux articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.~~

(~~5~~4) Dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1er, une enquête est diligentée par le chef d'état-major de l'Armée ~~et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée,~~ qui consiste à demander auprès du Service de renseignement de l'Etat les informations qui sont nécessaires~~, d'une part,~~ à l'appréciation de l'honorabilité ~~visée aux points 2° et 3° du paragraphe 1er, par le chef d'état-major de l'Armée, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat~~.

(5) Le Service de renseignement de l'Etat communique au chef d'état-major de l'Armée les informations relatives aux activités qui menacent ou pourraient menacer la sécurité nationale au sens de l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1er, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises ~~lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi~~, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le chef d'état-major de l'Armée dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité d'un membre ~~du personnel militaire ou civil, une recrue ou un soldat volontaire en cours d'engagement~~ de l'Armée, le ministre peut, sur demande motivée, l'autoriser à diligenter une enquête d'honorabilité conformément aux dispositions du présent article.

Afin de déterminer si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe ~~1~~er 3, le procureur général d'État transmet, de façon spontanée ou sur demande du chef d'état-major de l'Armée, les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

(8) Le candidat qui a été refusé pour ne pas disposer de l'honorabilité requise peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus, à adresser au Ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le chef d'état-major de l'Armée dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

La demande introduite auprès du Ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives.

Art. 18. ~~**Art. 19.**~~

(1) Le chef d'état-major de l'Armée, le chef d'état-major adjoint de l'Armée, le commandant des forces et les directeurs de division sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ~~ministre~~ Gouvernement en conseil parmi le personnel militaire de carrière du groupe de traitement A1 ayant atteint au moins le grade militaire de lieutenant-colonel.

(2) L'adjudant de corps de l'Armée et l'adjudant de corps des forces sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire d'adjudant-major.

(3) Le caporal de corps de l'Armée est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire de premier caporal-chef.

(4) Le chef de la musique militaire et le chef adjoint de la musique militaire sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière de la musique militaire de la catégorie de traitement A, sous-groupes à attributions particulières.

(5) ~~Au moment de la nomination du personnel militaire de l'Armée, le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, affecte l'intéressé à un emploi déterminé.~~ Le ministre nomme aux autres fonctions. Il affecte, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, l'intéressé à un emploi déterminé.

(6) **Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique,** ~~L~~l'affectation ou le changement d'affectation du personnel militaire de carrière est opéré par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'armée.

Art. 19. ~~**Art. 20.**~~

(1) Le personnel de l'Armée, qui est appelé à occuper un poste à l'étranger touche des indemnités de poste et de logement non pensionnables et une indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité pour les enfants à charge d'au moins trois ans accomplis, fréquentant l'enseignement fondamental ou secondaire à l'étranger. L'agent qui est affecté à un poste à l'étranger ou qui quitte ce poste par suite d'une affectation nouvelle a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence. Les montants et modalités d'allocation de ~~ces différentes indemnités~~ l'indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité et le remboursement des frais de déménagement sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le personnel de l'Armée placé à un poste à l'étranger a droit au remboursement des frais de maladie et d'hospitalisation qui dépassent le montant que ce personnel de l'Armée placé à l'étranger devrait supporter au Grand-Duché de Luxembourg, après déduction des prestations effectuées en leur faveur par la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics. Ce droit s'étend aux membres faisant partie du ménage du membre du personnel de l'Armée couvert par son assurance maladie, pour autant qu'ils habitent avec lui à l'étranger.

Section 2 – Le personnel militaire de l'Armée

Sous-section 1re - Dispositions communes

Art. 20. ~~**Art. 21.**~~

Le personnel militaire de l'Armée comprend des militaires de carrière et des militaires de carrière de la musique militaire dans les niveaux ~~d'ancienneté~~ de l'officier, du sous-officier, du caporal et des soldats volontaires de l'Armée.

Art. 21. ~~**Art. 22.**~~

(1) Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique décroissant :

1° général ;

2° colonel ;

3° lieutenant-colonel ou lieutenant-colonel de la musique militaire ;

4° major ou major de la musique militaire ;

5° capitaine ou capitaine de la musique militaire ;

6° lieutenant en premier ou lieutenant en premier de la musique militaire ;

7° lieutenant ou lieutenant de la musique militaire ;

8° adjudant-major ou adjudant-major de la musique militaire ;

9° adjudant-chef ou adjudant-chef de la musique militaire ;

10° adjudant ou adjudant de la musique militaire ;

11° sergent-chef ou sergent-chef de la musique militaire ;

12° premier sergent ou premier sergent de la musique militaire ;

13° sergent ou sergent de la musique militaire ;

14° premier caporal-chef ou premier caporal-chef de la musique militaire ;

15° caporal-chef ou caporal-chef de la musique militaire ;

16° caporal de première classe ou caporal de première classe de la musique militaire ;

17° caporal ;

18° premier soldat-chef ;

19° soldat-chef ;

20° soldat de première classe ;

21° soldat.

(2) Les grades militaires sont distincts de l'emploi.

Art. 22. ~~**Art. 23.**~~

Dans ~~l'exercice d'une mission spéciale et pour une durée déterminée~~ le cadre d'un détachement au sein d'une organisation internationale, d'un état-major ou unité multinational ou d'un état-major d'une armée alliée ou lors d'une mission internationale, telle qu'énoncée à l'article 4, le militaire de carrière peut être autorisé par le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, à porter le titre d'un grade militaire supérieur.

~~Cette autorisation ne porte pas atteinte aux règles établies en matière de traitement et d'avancement.~~

Art. 23. ~~**Art. 24.**~~

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au Grand-Duc ~~héritier~~ Héritier ainsi qu'aux descendants au premier degré du Grand-Duc ~~respectivement~~ et du ~~héritier~~ Héritier. Toutefois ceux-ci ne peuvent être nommés au grade militaire de lieutenant qu'à l'âge de dix-huit ans révolus. Les avancements ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans l'ordre hiérarchique croissant des grades militaires prévus à l'article 21, paragraphe 1er, jusqu'au grade militaire de colonel inclus. ~~Ils~~ Le Grand-Duc Héritier ainsi que les descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc Héritier sont nommés aux différents grades militaires par le Grand-Duc.

Art. 24. ~~**Art. 25.**~~

~~(1) Le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué établit une liste relative au rang d'ancienneté de carrière par sous-groupe comprenant l'ensemble des positions pour les sous-groupes militaires et pour les sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».~~

~~(2) L'ancienneté comprend trois niveaux :~~

~~1° Le niveau dénommé « caporal » :~~

~~Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement C1 et C2 considérant les dates de première nomination. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune et en fonction du classement de l'examen de promotion de leur groupe de traitement par la suite.~~

~~Les grades militaires dans le niveau caporal comprennent : caporal, caporal première classe, caporal-chef et premier caporal-chef.~~

~~Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de leur nomination définitive pour le groupe de traitement C2, respectivement après 9 et 15 années pour le groupe de traitement C1 en cas de non réussite à l'examen de promotion.~~

~~Le caporal ayant débuté sa carrière dans le groupe de traitement C2 ne peut être nommé au grade de caporal-chef s'il n'a pas réussi l'examen de promotion dans son groupe de traitement.~~

~~Le fonctionnaire du groupe de traitement C1 est nommé caporal première classe à partir de sa nomination définitive et passe au niveau sous-officier suite à la réussite de l'examen de promotion de son groupe de traitement.~~

~~2° Le niveau dénommé « sous-officier » :~~

~~Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement B1 et C1 considérant les dates de nomination dans ce niveau. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune et en fonction du classement de l'examen de promotion de leur groupe de traitement par la suite. Le fonctionnaire du groupe de traitement B1 ne pourra porter le même grade militaire que lorsque le même grade militaire est atteint par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur.~~

~~Les grades militaires dans le niveau sous-officier comprennent : sergent, premier sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et adjudant-major.~~

~~Les avancements se font après respectivement trois, six, douze, quinze et vingt années à partir de la première nomination dans ce niveau.~~

~~Le sous-officier ayant débuté sa carrière dans le groupe de traitement B1 ne peut être nommé au grade d'adjudant s'il n'a pas réussi l'examen de promotion dans son groupe de traitement.~~

~~Les grades militaires d'adjudant-chef et adjudant-major sont seuls réservés au groupe de traitement B1.~~

~~3° Le niveau dénommé « officier » :~~

~~Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement A1 respectivement A2 par la date de première nomination dans ce niveau. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune.~~

~~Les grades militaires dans le niveau officier comprennent : lieutenant, lieutenant en premier, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel et général.~~

~~Pour le groupe de traitement A1, les avancements se font après respectivement trois, six, dix et quinze et années à partir de la première nomination.~~

~~Pour le groupe de traitement A2, les avancements se font après respectivement cinq, dix et quinze années à partir de la première nomination.~~

~~L'avancement aux grades du niveau officier est lié à des conditions de formation continue à déterminer par règlement grand-ducal.~~

~~Les grades militaires de lieutenant-colonel, colonel et général sont réservés au groupe de traitement A1.~~

~~(3) Les nominations jusqu'au grade militaire de lieutenant-colonel inclus sont faites par le chef d'état-major de l'Armée.~~

~~Les nominations aux grades de colonel et général sont liées au poste occupé.~~

(1) Les carrières militaires comprennent trois niveaux de grades militaires :

1° Le niveau dénommé « officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement A1 et A2.

Les grades militaires dans le niveau officier comprennent les grades suivants : lieutenant, lieutenant en premier, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel et général.

Les grades de lieutenant-colonel, colonel et général sont réservés au groupe de traitement A1.

2° Le niveau dénommé « sous-officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires du groupe de traitement B1. Il comprend également les grades militaires du groupe de traitement C1 après la réussite de l'examen de promotion.

Les grades militaires dans le niveau sous-officier comprennent les grades suivants : sergent, premier sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et adjudant-major.

Les grades militaires d'adjudant-chef et adjudant-major sont réservés au groupe de traitement B1.

3° Le niveau dénommé « caporal » :

Ce niveau comprend les grades militaires des groupes de traitement C1 et C2, sous réserve du point 2°, alinéa 1er, deuxième phrase.

Les grades militaires dans le niveau caporal comprennent les grades suivants : caporal, caporal première classe, caporal-chef et premier caporal-chef.

(2) Les peines disciplinaires prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique sortiront les mêmes effets sur les grades militaires. Il en va de même de la suspension telle que prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.

(3) La première nomination au grade militaire est faite par le ministre. Les avancements jusqu'au grade militaire de lieutenant-colonel inclus sont faits par le chef d'état-major de l'Armée.

Les nominations aux grades de colonel et de général sont faites par le ministre.

Le grade de général est réservé à la fonction de chef d'état-major de l'Armée. Le grade de colonel est réservé aux fonctions de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et de directeur de division.

(4) Nul militaire de carrière ne peut prétendre à l'avancement en grade militaire s'il est établi qu'il ne possède pas les qualités professionnelles, éthiques et physiques pour exercer les fonctions du grade supérieur. Les modalités de l'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques sont prévues à l'article 32.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la suspension de l'avancement en grade est prononcée par le chef d'état-major de l'Armée sur vue d'un entretien d'appréciation et des explications écrites de l'intéressé qui aura reçu copie de l'entretien précité. La suspension est prononcée pour une période d'un an. La suspension est prorogée pour une période de six mois tant que l'intéressé ne remplit pas les conditions posées par le premier alinéa du présent paragraphe.

(5) Le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué établit une liste d'ancienneté des militaires par leur grade pour les sous-groupes militaires et pour les sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

L'ancienneté est déterminée par le temps passé en activité dans le grade militaire. À temps égal, le rang d'ancienneté est déterminé par le classement prévu à l'article 43.

Dans le cas d'un changement de groupe de traitement, à date de nomination au grade égale, le rang d'ancienneté se détermine par le groupe de traitement initial supérieur.

Art. 25.

Les candidats officiers sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre d'aspirant-officier au moment de l'envoi à l'école militaire et à porter le titre du grade de lieutenant après l'obtention d'un

grade ou diplôme de bachelor ou équivalent.

Art 26.

(1) Le militaire de carrière est autorisé par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal lors de son admission au stage. Par dérogation, les candidats officiers admis au stage continuent à porter le titre du grade de lieutenant conformément à l'article 25.

(2) Sans préjudice au paragraphe qui précède, les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant après réussite de la formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de la formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première classe après réussite de la formation initiale commune.

(3) Les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant au moment d'entamer la formation initiale spécialisée. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de l'instruction de base prévue à l'article 76. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première six mois après leur admission au stage.

Art. 27.

(1) Sous réserve de l'accomplissement des formations continue prévues à l'article 28 les délais d'avancement sont les suivants :

1° Pour le groupe de traitement A1, les avancements se font successivement après trois, trois, six et quatre années à compter de la nomination précédente.

2° Pour le groupe de traitement A2, les avancements se font successivement après quatre, six et sept années à compter de la nomination précédente.

3° Pour le groupe de traitement B1, les avancements se font successivement après trois, trois, six, quatre et neuf années à compter de la nomination précédente.

4° Pour le groupe de traitement C1, les avancements se font

c) au niveau caporal après successivement quatre et six années à compter de la nomination précédente ;
d) au niveau sous-officier après successivement quatre, trois et six années à compter de la nomination précédente.

5° Pour le groupe de traitement C2, les avancements se font successivement après chaque fois six années à compter de la nomination précédente.

(2) La réussite de l'examen de promotion conditionne l'avancement :

1° du groupe de traitement B1 au grade militaire d'adjudant. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire d'adjudant.

2° du groupe de traitement C1 pour passer au niveau sous-officier. L'avancement au grade militaire de sergent se fait après au moins six années depuis la date de première nomination. À défaut de réussite de l'examen de promotion, l'avancement du groupe de traitement C1 se poursuit dans les grades militaires du niveau caporal.

3° du groupe de traitement C2 au grade militaire de caporal-chef. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire de caporal-chef.

Art. 28.

Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe militaire sont comme suit :

1° Niveau officier:

a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation de type commandant d'unité ou d'une formation spécialisée. Cette formation vise à donner des compétences tactiques interarmes au niveau unité dans la spécialisation définie. Cependant pour les spécialisations dans lesquelles aucune formation tactique au niveau de l'unité existe, une formation technique ou de spécialiste est considéré comme équivalent. La durée minimale de cette formation est d'un mois.

b) L'avancement au grade de major est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à donner les compétences nécessaires à un officier supérieur pour exercer des fonctions de commandement et d'état-major dans un cadre national ou international. La formation comprend au moins les domaines opérations, management & Leadership ainsi que sécurité & défense. Dans le domaine opérationnel, cette formation traite le niveau tactique et une composante spécifique. La durée minimale de cette formation est de trois mois.

Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de major.

Par dérogation, les conditions de formation pour avancer aux grades de capitaine et de major ne s'appliquent pas aux militaires occupant une fonction de psychologue ou d'infirmier.

c) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à préparer les officiers à l'exercice de fonctions supérieures de commandement et d'état-major dans un cadre national et international et ceci avec un apport multinational et multidisciplinaire. La formation comprend au moins les domaines opérations, management & Leadership ainsi que sécurité & défense. Dans le domaine opérationnel, cette formation traite de l'interarmées et du niveau opératif. La durée minimale de cette formation est de 10 mois.

Pour participer à cette formation, le militaire devra avoir réussi au préalable la formation visée au point b).

Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de lieutenant-colonel, sous condition cependant d'avoir réussi une formation visée au point b).

2° Niveau sous-officier:

a) L'avancement au grade de sergent-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton ou une formation spécialisée.

La formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton a pour but de donner les connaissances pour commander un peloton et comprend au moins les volets tactique, leadership, gestion de matériel et de personnel et relations internationales. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

La formation spécialisée vise à donner les connaissances nécessaires pour exercer une fonction de spécialiste dans un domaine spécifique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme ou une qualification. La durée minimale de cette formation est d'un mois.

b) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique, leadership et gestion de matériel et de personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

c) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions supérieures au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique, perfectionnement en langue française ou anglaise, leadership, gestion du projet de changement, conduite de réunion et gestion du personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

3° Niveau caporal :

a) L'avancement au grade de caporal 1ère classe est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de chef d'équipe. Cette formation vise à donner les compétences pour commander une équipe sous la responsabilité d'un chef de section. Cette formation comprend au moins les volets tactique, leadership et gestion de matériel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

b) L'avancement au grade de premier caporal-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de caporal administratif ou spécialisé. Cette formation comprend au moins les volets, leadership et gestion de matériel ou personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

Art. 29.

Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe à attributions particulières sont comme suit :

1° Niveau officier :

a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du leadership et administratif. Cette formation vise à donner des compétences dans l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du management et du leadership. Cette formation vise à perfectionner les compétences dans l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

2° Niveau sous-officier:

a) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier, musicien spécialiste. Cette formation vise à donner les compétences pour perfectionner

le travail musical au sein de l'orchestre. Cette formation comprend les volets maîtrise du trac sur scène et autres techniques permettant d'optimiser le potentiel du musicien. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier administratif et organisationnel de la musique militaire. Cette formation vise à donner les compétences pour participer à l'organisation et l'exécution de tâches liées à l'orchestre. Cette formation comprend soit un volet bureautique et administratif, soit une spécialisation dans un des domaines suivants : de l'archivage, de la sonorisation, de la réparation et l'entretien des instruments, de la préparation des anches pour hautbois/basson. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

Art. 30.

Le contenu des différentes formations prévues aux articles 28 et 29 est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 31.

En cas d'échec à une formation, le militaire peut se présenter une nouvelle fois à la formation ou à une formation équivalente.

Tout nouvel échec est considéré comme définitif.

Art. 32.

(1) L'appréciation des qualités professionnelles, éthiques, et physiques prévu à l'article 24 de la présente loi s'applique pour chaque avancement en grade.

L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques du militaire ainsi que l'évaluation de la condition physique est faite au cours des douze mois qui précèdent l'échéance du prochain avancement dans le cadre d'un entretien. En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation ainsi que l'évaluation de la condition physique en raison de l'absence du militaire durant la période en question, l'entretien ou l'évaluation de la condition physique est effectué au cours des deux premiers mois qui suivent son retour.

(2) L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques est faite lors d'un entretien d'appréciation sur base des critères suivants :

1° la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques, définies dans la description de fonction et les compétences comportementales.

2° la réalisation du plan de travail individuel.

Les modalités de l'évaluation des qualités professionnelles et éthiques sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) L'évaluation de la condition physique se fait par le biais d'un test sportif qui se compose de 3 épreuves :

1° une épreuve d'endurance ;

2° une épreuve de stabilité du tronc ;

3° une épreuve de force.

Chaque épreuve est cotée sur vingt points, le barème appliqué prend en compte le sexe, et l'âge de la personne évaluée. La cotation finale est calculée par la moyenne obtenue des 3 épreuves.

Une moyenne supérieure ou égale à dix points correspond à la réussite du test de condition physique.

Les modalités du test sportif sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

Niveaux de performance	**Critères d'attribution**
Insuffisant.	Militaire dont la prestation présente de grandes lacunes.
Passable	Militaire qui rend des services corrects et progresse mais dont l'efficacité est altérée par un manque d'initiatives ou un comportement pénalisant~~.~~
Bon	Militaire qui remplit les missions confiées, rend les services attendus et progresse normalement. Les résultats correspondent à ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.
Très bon	Militaire dont les résultats se situent au-delà de ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.
Excellent	Militaire dont les résultats ont notablement dépassé les attentes de ses chefs.

(6) L'entretien d'appréciation du militaire est mené par l'officier appréciateur. Lors de cet entretien, le militaire peut se faire accompagner par une personne de son choix, auquel cas l'officier appréciateur peut se faire accompagner par une personne de son choix distincte de l'officier approbateur.

Lors de l'entretien, les performances du militaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'officier appréciateur. À l'issue de l'entretien, l'officier appréciateur soumet par écrit à l'officier approbateur une proposition d'appréciation motivée, accompagnée des observations éventuelles de l'apprécié.

(7) L'officier approbateur est le chef direct de l'officier appréciateur. Il examinera l'appréciation tant pour le fond que pour la forme et arrête le résultat de l'appréciation, par décision motivée.

Toutes les vues exprimées par l'appréciateur et non commentées par l'approbateur sont considérées comme partagées par ce dernier.

(8) La désignation des officiers appréciateurs et approbateurs est définie par le tableau suivant :

Apprécié	**Appréciateur**	**Approbateur**
Membre d'une unité ou service	Commandant d'unité ou chef de service	Commandant des forces
Membre d'un département	Chef de département	Directeur de division
Commandant d'unité ou service	Commandant des forces adjoint	Commandant des forces
Chef de département	Directeur de division	Chef d'état-major adjoint

(9) La décision motivée de l'officier approbateur est communiquée par écrit au militaire.

(10) Lorsque le niveau de performance est au moins « passable », le chef d'état-major nomme le militaire au grade suivant, à l'exception de l'avancement aux grades de premier caporal-chef, d'adjudant-major et

de lieutenant-colonel pour lesquels le niveau de performance général du travail doit être au moins « bon ».

Lorsque le niveau de performance ne permet pas au militaire d'avancer, le chef d'état-major prononce la suspension de l'avancement dans les conditions prévues à l'article 24. Le militaire pourra se présenter à une réévaluation au plus tard un mois avant le terme de la suspension de l'avancement.

Lorsque le niveau de performance est « passable » ou « insuffisant », l'officier approbateur adresse au militaire une recommandation portant sur des formations à suivre dans les domaines de compétences identifiés lors de d'appréciation qui sont susceptibles d'être développés ou portant sur des efforts à faire dans certaines capacités individuelles.

Art. 33. ~~**Art. 26.**~~

(1) Pour être admis au stage des catégories de traitement A, B, C, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », déterminée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le candidat doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire~~.~~ **;**

3° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ;

~~3~~**4° être âgé de dix-huit ans accomplis au moins ;**

~~4~~**5° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;**

~~5~~**6° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal.**

Les candidats aux fonctions militaires du personnel navigant doivent en outre satisfaire aux conditions d'aptitude médicales particulières exigibles par l'école de formation.

(2) Les candidats pour une carrière militaire sont sélectionnés par voie d'examen-concours.

~~Pour être admissible à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire, le candidat doit être inscrit en tant qu'infirmier au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.~~

Pour être admissible à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire, d'infirmier militaire anesthésiste et d'infirmier militaire gradué, le candidat doit être inscrit ~~**dans la profession de santé**~~

~~correspondante~~ **respectivement comme infirmier, infirmier anesthésiste ou infirmier gradué au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.**

~~(3) Un candidat est admis à participer à un examen-concours déterminé si, au vu de sa notice biographique, il remplit les conditions d'études telles que déterminées aux articles 39, 43, 45 et 47. Le candidat qui remplit les conditions d'études pour l'admission à un groupe de traitement donné est considéré comme remplissant les conditions d'études pour l'admission aux groupes de traitement pour lesquels le niveau d'études exigé est inférieur.~~

Art. 34. ~~**Art. 27.**~~

(1) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière et du personnel militaire de carrière de la musique militaire ~~poursuit~~ suit un stage de deux ans. Pendant le stage, le fonctionnaire stagiaire suit une formation militaire théorique et pratique.

~~La formation du fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière se compose d'une formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger et d'une formation militaire complémentaire au Luxembourg.~~ ~~**Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation militaire des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière de la catégorie de traitement C peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Luxembourg.**~~

(2) Les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage du personnel militaire et des candidats officiers~~, ainsi que la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation militaire des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire~~ sont fixés par règlement grand-ducal.

Les modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du personnel militaire et des candidats officiers sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 35.

(1) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire théorique et pratique à accomplir par le fonctionnaire stagiaire comprend une formation générale commune, une formation militaire et une formation spéciale.

(2) La formation générale commune correspond à la formation du tronc commun définie à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. Elle est sanctionnée par un examen organisé par l'Institut national d'administration publique.

(3) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire comprend les éléments suivants :

1° L'instruction de base prévue à l'article 76.

2° Formation initiale commune

La formation initiale commune est une formation militaire à l'étranger d'une durée minimale d'un mois visant à former les stagiaires dans le commandement d'une entité correspondant à leur niveau de responsabilité. Cette entité correspond à un peloton pour le niveau officier, une section pour le niveau sous-officier et une équipe pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C1.

La formation initiale commune comprend notamment les matières suivantes : culture militaire, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement et exercice de l'autorité.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale commune du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Luxembourg.

3° Formation initiale spécialisée

La formation initiale spécialisée est une formation militaire à l'étranger.

Les stagiaires du sous-groupe militaire accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale de trois mois au sein d'une école d'application militaire. La formation initiale spécialisée comprend notamment les matières suivantes : tactique de l'entité correspondant à leur niveau de responsabilité, matériel, techniques et procédures dans l'arme définie, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement.

Les stagiaires du sous-groupe à attributions particulières accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale d'un mois au sein d'une musique militaire à l'étranger.

Le nombre de places pour les différentes spécialisations est défini par les besoins de l'Armée luxembourgeoise.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale spécialisée du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Luxembourg.

4° Instruction individuelle spécialisée

L'instruction individuelle spécialisée est une formation militaire d'une durée minimale d'un mois au Luxembourg ou à l'étranger. L'instruction individuelles spécialisée permet d'acquérir les capacités théoriques et pratiques liées à l'exécution d'un poste de travail militaire pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C2.

(4) La formation spéciale comporte des épreuves théoriques et pratiques d'une durée minimale de deux semaines organisées par l'Armée luxembourgeoise. Elle est sanctionnée par un examen de fin de formation spéciale.

Art. 36.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire se compose comme suit :

1.	**Formation générale commune**
2.	**Formation militaire**

2.1	Formation initiale spécialisée

(2) Le choix du type de spécialisation de la formation initiale spécialisée se fait durant la formation académique et militaire des candidats officiers au sein de l'école militaire qu'ils fréquentent. Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'école militaire au moment du choix sera déterminant.

Art. 37.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	**Formation générale commune**
2.	**Formation militaire**
2.1	Formation initiale commune
2.2	Formation initiale spécialisée

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation initiale commune avant de pouvoir entamer la formation initiale spécialisée.

(3) Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation de la formation initiale spécialisée est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'examen-concours sera déterminant.

Art. 38.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	**Formation générale commune**			
2.	**Formation militaire**			
2.1	Instruction individuelle spécialisée			
3.	**Formation spéciale**		180 points	
3.1	Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :	Législation et règlements applicables à l'Armée		60 points
3.2		Règlements de service		60 points
3.3		Éléments de droit international applicable à l'Armée		60 points

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(3) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

Art. 39.

(1) Le programme de formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	**Formation générale commune**			
2.	**Formation militaire**			
2.1	Instruction de base			
2.2	Formation initiale spécialisée			
3.	**Formation spéciale**		120 points	
3.1	Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :	Législation et règlements applicables à l'Armée		60 points
3.2		Aptitude au commandement		60 points

(2) Pour être admis à la formation initiale spécialisée, le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée [depuis] lors bénéficie d'une dispense.

(3) Le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

Art. 40.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	**Formation générale commune**			
2.	**Formation militaire (pour le groupe de traitement B1)**			
2.1	Instruction de base			
2.	**Formation spéciale**		260 points	
2.1.1	Examen d'orchestre	a) Exécution sur l'instrument principal, en tant que soliste, d'une œuvre		20 points

		musicale déterminée par la commission d'examen		
2.1.2		b) Présentation de traits d'orchestre d'harmonie avec la participation de l'orchestre		20 points
	Examen de fin de formation spéciale – *partie musicale* – comprenant les épreuves suivantes :	Instrument principal		
2.2.1		a) exécution d'un morceau imposé et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen		40 points
2.2.2		b) exécution d'un morceau à choisir par le candidat dans un répertoire déterminé par la commission d'examen et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen		40 points
2.2.3		c) lecture à vue		20 points
2.2.4		d) transposition (pour la batterie : une lecture à vue sur caisse claire)		20 points
		Instrument secondaire		
2.2.5		e) exécution d'un morceau au choix du candidat (niveau 1ère mention)		40 points
2.3.1	Examen de fin de formation spéciale – *partie militaire* – comprenant les épreuves suivantes :	a) Loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code pénal militaire		20 points
2.3.2		b) Loi modifiée du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force Publique		20 points
3.3.3		c) Loi du jj mm aaaa sur l'organisation de l'Armée et ses règlements d'exécution		20 points

(2) Pour être admis à l'examen d'orchestre, le fonctionnaire stagiaire du groupe de traitement B1 doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée [depuis] lors bénéficie d'une dispense.

(3) Pour être admis à l'examen de fin de formation spéciale des groupes de traitement B1 et C1, le fonctionnaire stagiaire doit être :

1° à l'instrument principal : détenteur du diplôme supérieur d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;

2° à l'instrument secondaire : détenteur d'un diplôme de la première mention d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale, partie militaire, est déterminé par règlement ministériel.

~~**Art. 28.**~~

~~(1) Dans le cas où la formation à accomplir au cours du stage ne permet pas au fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de bénéficier d'une réduction de stage selon les lois et règlements en vigueur, il peut obtenir une bonification d'une année au maximum dans les conditions ci-après.~~

~~(2) L'agent qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure peut bénéficier d'une bonification d'une année au maximum. La bonification est calculée à raison d'un mois pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis, toutes les périodes inférieures à quatre mois en continu n'étant pas prises en compte. Par « expérience professionnelle », il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.~~

~~Pour les agents de la catégorie de traitement A, la bonification est d'une année lorsque l'agent a passé avec succès l'examen de fin de stage judiciaire ou lorsque, en dehors des diplômes requis pour l'admission au service de l'État, il est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire.~~

~~Pour les agents des catégories de traitement B et C, la bonification est d'une année lorsque l'agent peut se prévaloir d'une période de volontariat à l'Armée d'au moins trente-six mois.~~

~~Les décisions relatives à la bonification sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur demande du ministre renseignant la durée maximale de bonification. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être présentée au cours des six premiers mois du stage.~~

~~Pour l'agent disposant d'une expérience professionnelle à l'étranger, une pièce documentant la durée de l'occupation professionnelle antérieure est à joindre à la demande.~~

~~(3) La bonification est prise en compte :~~
~~1° à titre de bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial, conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;~~
~~2° à titre de bonification pour les années de grade requis pour les avancements et promotions prévues à l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

Art. 41. ~~**Art. 29.**~~

(1) Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, ~~prononce~~ ~~**peut prononcer**~~ prononce la résiliation du stage ~~sur base des motifs de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou~~ en cas de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations

de sécurité. Il en est de même en cas de refus du fonctionnaire stagiaire de concourir à l'enquête de sécurité prévue à l'article 26 de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée.

Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce ~~également~~ la résiliation du stage lorsque le fonctionnaire stagiaire ne dispose plus de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée suivant article 17 ~~18~~.

(2) Après la résiliation du stage de fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière pour les motifs évoqués au paragraphe 1er, le fonctionnaire stagiaire concerné ne peut plus se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire.

~~(3) Le fonctionnaire stagiaire qui subit un échec définitif à la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger suivant article 27 ne peut plus se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire **du même groupe de traitement ou d'un groupe de traitement supérieur**.~~

Art. 42. ~~**Art. 30.**~~

(1) La réussite de la formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière~~, sans préjudice des dispositions qui s'appliquent au personnel militaire de la musique militaire,~~ équivaut à la réussite du stage prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

~~Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de la formation militaire théorique et pratique au Luxembourg, et avoir réussi la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger selon les critères de réussite qui s'y appliquent.~~

Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière a réussi la formation militaire théorique et pratique s'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de la formation militaire théorique et pratique au Luxembourg et s'il a réussi la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

(2) ~~En cas d'échec à la formation militaire théorique et pratique, le chef d'état-major de l'Armée peut proposer au ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois aux modules de la formation militaire théorique et pratique où il a subi un échec, sans préjudice des règles spécifiques d'une école militaire à l'étranger. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire stagiaire.~~

Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée.

(3) ~~Dans le cadre de la formation militaire et théorique et pratique, le fonctionnaire stagiaire, entendu en ses explications, peut être réorienté par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, vers une autre formation militaire et théorique pour des raisons indépendantes du fonctionnaire stagiaire ou dans le cas d'un premier échec. Cette réorientation donne droit à une prolongation du stage. La prolongation de la période de stage équivaut à la durée de la formation réorientée.~~

Dans le cadre de la formation militaire théorique et pratique, le fonctionnaire stagiaire, entendu en ses explications, peut être réorienté par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, vers une autre formation militaire théorique et pratique lorsqu'il ne peut pas poursuivre la formation pour des raisons indépendantes de sa volonté ou lorsqu'il a subi un premier échec à la formation militaire théorique et pratique. La prolongation de la période de stage équivaut à la durée de la formation choisie dans le cadre de la réorientation.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur vingt-quatre mois.

Art. 43.

(1) Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le résultat final obtenu lors de la formation initiale commune.

Le classement final pour la nomination pour les fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A, issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire, est déterminé par le résultat final obtenu lors des études auprès d'une école militaire en tant que candidat-officier.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

(2) En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à la formation générale commune est déterminante pour départager les candidats.

(3) Les candidats admis après ajournement sont classés, entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale.

(4) Le classement ci-avant est pris en compte pour l'établissement de la liste relative au rang d'ancienneté tel que prévu par l'article 24.

Art. 44. ~~**Art. 31.**~~

(1) Avant d'entrer en fonction les militaires de carrière prêteront le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État et soumission à la discipline militaire. »

(2) L'assermentation des militaires de carrière de la catégorie de traitement A se fait par le ministre ou son délégué, celle des catégories de traitement B et C par le chef d'état-major de l'Armée ou par un militaire de carrière de la catégorie de traitement A délégué par lui à cette fin.

Art. 45. ~~**Art. 32.**~~

(1) Par dérogation à l'article 34 ~~27~~, paragraphe 1er, les candidats ayant réussi à l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement B1.

(2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 46. ~~**Art. 33.**~~

(1) Le personnel militaire, à l'exception des soldats volontaires de l'Armée en période de reconversion, peut être désigné d'office par le ministre pour participer à toute forme d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée sur le plan national.

(2) Sur le plan international, à l'exception des militaires de carrière de la musique militaire, le personnel militaire de carrière et les soldats volontaires de l'Armée ayant le statut UDO tel que défini à l'article 83 ~~72~~ peuvent être désignés d'office par le ministre pour participer à toute forme ~~de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements~~ **de déploiements et d'opérations** dans le cadre des missions de l'Armée.

Le soldat volontaire de l'Armée n'ayant pas le statut UDO ne peut pas être désigné par le ministre sans son accord pour participer aux missions de l'Armée à l'étranger, sauf si le Gouvernement en conseil a constaté que le Grand-Duché de Luxembourg est impliqué soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave conformément à la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

(3) En cas de crise telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, la période de reconversion des soldats volontaires de l'Armée peut être suspendue temporairement par décision du ministre afin que les soldats puissent appuyer l'Armée dans l'exécution de ses missions.

Art. 47. ~~**Art. 34.**~~

Le personnel militaire de carrière de l'Armée bénéficie d'un congé supplémentaire de huit jours à ajouter au congé annuel de récréation.

Art. 48. ~~**Art. 35.**~~

Le titre honorifique conféré ~~au~~ à l'ancien membre du personnel militaire de carrière conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État lui permet de porter l'uniforme de son grade militaire à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le droit de porter ~~l'uniforme~~ le titre peut être retiré par l'autorité de nomination à l'égard du membre du personnel militaire qui ne s'en montre pas digne.

Art. 49. ~~**Art. 36.**~~

Le personnel ~~militaire~~ de l'Armée participant à l'exercice des missions de l'Armée est réputé être chargé d'une mission spéciale au sens de l'article 5~~.3~~, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Art. 50. ~~**Art. 37.**~~

L'usage des armes et les moyens de contrainte par le personnel militaire de l'Armée est régi soit

1° par les dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité ;

2° en cas de réquisition par les autorités compétentes pour prêter main forte à la Police grand-ducale dans le cadre de ses missions de maintien de l'ordre public, par les articles 32 à 34 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

3° en opération ou mission à l'étranger par la réglementation internationale applicable.

Art. 51. ~~**Art. 38.**~~

Le personnel militaire exerçant une fonction de démineur**, de reconnaissance des explosifs et munitions/soutien sécurité ou de gestionnaire des munitions** bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant de vingt points indiciaires.

Sous-section 2 – Les carrières militaires

Art. 52. ~~**Art. 39.**~~

(1) Les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, sont recrutés selon les trois régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, ou ;

2° par recrutement semi-direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;

3° par recrutement indirect, parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, ~~soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques,~~ soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement A2, sous-groupe-militaire, sont recrutés selon les deux régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;

2° par recrutement indirect, parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, ~~soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques,~~ soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Les fonctionnaires du groupe de traitement A2 dans la fonction d'infirmier militaire gradué sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier gradué et autorisés à exercer la profession d'infirmier gradué au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les grades ou diplômes visés pour le recrutement direct et semi-direct doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Les fonctionnaires stagiaires sélectionnés par recrutement direct sont admis au stage prévu à l'article 34 ~~27~~.

(5) Les candidats sélectionnés par recrutement semi-direct et par recrutement indirect sont admis comme candidats officiers, s'ils remplissent les conditions spécifiques suivantes :

1° ~~être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne~~ être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;

~~2° avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;~~

2~~3~~° avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 53. ~~**Art. 40.**~~

(1) Les candidats officiers ~~poursuivent~~ suivent une formation académique et militaire auprès d'une école militaire. Ils contractent un engagement comme soldat volontaire de l'Armée couvrant la durée de la formation académique et militaire.

Par dérogation ~~au paragraphe~~ **à l'alinéa** 1er, sur décision du ministre, le chef d'état-major de l'armée entendu en son avis, le candidat officier peut également être envoyé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur civil, afin d'y suivre une formation académique spécialisée dont la réussite est assimilée à la réussite de la formation visée ~~au paragraphe~~ **à l'alinéa** 1er.

(2) En cas d'échec définitif à la formation académique et militaire **avant l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent**, l'admission comme candidat officier est révoquée. Le candidat ayant échoué maintient néanmoins son statut de soldat volontaire et est admis d'office à l'instruction de base en qualité de recrue. Le ministre ~~peut prononcer~~ prononce la réussite de l'instruction de base et ~~décider~~ décide de l'admission du candidat comme soldat volontaire au cas où il a suivi une instruction militaire similaire dans le cadre d'une école militaire. La durée d'engagement est ramenée à la durée initiale prévue à l'article 81 ~~70~~.

(3) Les dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise s'appliquent aux candidats officiers.

(4) Les candidats officiers ayant réussi la formation académique et militaire et remplissant les conditions de l'article 33 ~~26~~, sont admis au stage prévu à l'article 34 ~~27~~ comme fonctionnaire stagiaire dans la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires.

Les candidats officiers ayant brigué l'obtention d'un grade ou diplôme de master ou équivalent, mais qui ont échoué à la formation académique et militaire après l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent, sont admis au stage prévu à l'article 34 ~~27~~ comme fonctionnaire stagiaire dans le groupe de traitement A2, sous-groupe militaire pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'article 33 ~~26~~.

Ils sont dispensés de l'examen-concours prévu au paragraphe 2 de l'article 33 ~~26~~ précité.

~~(5) Par dérogation au paragraphe 1er, sur décision du ministre, le chef d'état-major de l'armée entendu en son avis, le candidat officier peut également être envoyé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur civil, afin d'y suivre une formation académique spécialisée dont la réussite est assimilée à la réussite de la formation visée au paragraphe 1er.~~

Art. 54. ~~Art. 41.~~

~~(1) Pour les les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, qui ont poursuivi une formation académique et militaire par laquelle ils ont obtenu un grade ou diplôme de master, de bachelor ou de ses équivalents, toute renonciation à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant dix ans accomplis à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme de la formation académique ou professionnelle entraîne :~~

~~1° la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire ainsi que du droit au titre honorifique, du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ;~~

~~2° l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier de carrière pendant la durée de la formation académique militaire prise en charge par l'État. Les années de service en tant qu'officier de carrière militaire sont prises en compte dans le calcul du montant de ladite solde repartie sur dix ans.~~

(1) Pour les candidats officiers et les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, qui ont ~~poursuivi comme candidat officier~~ suivi une formation académique conformément à l'article ~~53 40~~ par laquelle ils ont obtenu un grade ou diplôme de master, de bachelor ou de ses équivalents, toute renonciation à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant l'accomplissement d'une durée de service égale à deux fois la durée de cette formation académique entraîne :

1° la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire ainsi que du droit au titre honorifique, du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ;

2° l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier de carrière pendant la durée de la formation académique prise en charge par l'État. ~~Les années de service en tant que fonctionnaire d'un sous-groupe militaire de la catégorie de traitement A sont prises en compte dans le calcul du montant de ladite solde repartie sur la durée de la formation académique.~~ Le montant de ladite solde est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service égale à deux fois la durée de la formation académique.

(2) Le fonctionnaire de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, ayant obtenu une licence de pilote et qui renonce à sa fonction militaire au sein de l'Armée avant ~~dix ans accomplis~~ **l'accomplissement d'une durée de service égale à dix ans** à partir de la date de l'obtention de la licence de pilote doit rembourser un montant ~~qui est fixé en proportion de la période de l'intéressé au service de l'Armée~~ de la solde qui est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service égale à dix ans à partir de la date de l'obtention de la licence de pilote, sans que ce montant dépasse une somme de 100.000 d'euros.

Art. 55. ~~Art. 42.~~

(1) Les officiers médecins du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès ~~d'~~ d'un cycle d'études menant à un diplôme de base de médecin ou son équivalent. ~~permettant~~ Le diplôme doit permettre l'exercice de la profession de ~~médecin~~ santé. ~~et en disposant~~ Le candidat doit par ailleurs être titulaire de l'autorisation d'exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les candidats sont sélectionnés par le ministre parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire.

~~Ils poursuivent une formation spéciale consistant d'une formation militaire théorique et pratique à choisir par le ministre.~~

(3) Par dérogation à l'article 24, ~~I~~l'officier médecin porte le grade militaire de capitaine à l'entrée en fonction. Trois ans et six ans après sa date de nomination définitive, il porte les grades militaires de major et lieutenant-colonel.

Art. 56. ~~**Art. 43.**~~

(1) Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

~~Les fonctionnaires du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier militaire, ci-après « infirmier militaire », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier et autorisés à exercer la profession d'infirmier au Grand-Duché de Luxembourg.~~

Les fonctionnaires du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont recrutés respectivement parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier ~~**respectivement**~~ **d'infirmier en anesthésie et réanimation et autorisés à exercer la profession correspondante au Grand-Duché de Luxembourg.**

Pour accéder au groupe de traitement B1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée :

1° ayant suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou qui présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;

2° ayant réussi l'instruction de base et admis par le ministre comme soldat volontaire de l'Armée.

Pour accéder au groupe de traitement C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 57. ~~**Art. 44.**~~

~~(1) Dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, le fonctionnaire du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire dans la fonction d'infirmier militaire est autorisé~~ ~~**les fonctionnaires du groupe de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont autorisés**~~ ~~à administrer les actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient.~~

~~L'infirmier militaire n'est autorisé~~ ~~**Ils ne sont autorisés**~~ ~~à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées, sans préjudice au devoir déontologique de porter de premiers secours à des victimes civiles en situation d'urgence.~~

~~Les détails de ces actes sont fixés par règlement grand-ducal.~~

Dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, les fonctionnaires des groupes de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont autorisés à accomplir des actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient et dépassant les prérogatives attachées à la qualité des infirmiers en vertu du règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier

Ils ne sont autorisés à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées.

Ces actes permettent à l'infirmier militaire, de débuter de façon autonome:

1°la gestion du saignement

2°la perfusion

3°la prise en charge de la détresse respiratoire

4° la mise en posture d'attente

5° l'antalgie

Les techniques autorisées pour accomplir les interventions sont fixées par règlement grand-ducal.

~~(2) L'infirmier militaire bénéficie~~ **~~Ils bénéficient~~** ~~de la prime pour professions de santé conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.~~

Art. 58. ~~**Art. 45.**~~

~~(1) Les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée :~~

~~1° ayant accompli avec succès deux années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou qui présentent un certificat reconnu équivalent~~ ~~**ne remplissant pas les conditions d'études prévues pour l'accès aux autres groupes de traitement**~~ ~~;~~

~~2° ayant au moins le grade militaire de soldat-chef.~~

Les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée ayant au moins le grade militaire de soldat-chef.

Sous-section 3 – Les fonctions militaires du personnel navigant

Art. 59. ~~**Art. 46.**~~

(1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et ~~peut comprendre~~ exerce les fonctions suivantes :

1° Dans la catégorie de traitement A :

a) co-pilote en apprentissage ;
b) co-pilote ;
c) commandant de bord en apprentissage ;
d) commandant de bord.

2° Dans les groupes de traitement B1 et C1 :

a) soutier certifié ;
b) soutier breveté ;
c) opérateur de cabine certifié ;
d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans le groupe de traitement C2 :

assistant de l'opérateur de cabine.

~~(2) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne.~~

(2) À moins qu'il ne soit appelé à participer à des missions militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne, le personnel navigant de la composante aérienne ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous-section 4 – Les carrières militaires de la musique militaire

Art. 60. ~~**Art. 47.**~~

(1) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(2) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du

siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(3) Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 61. ~~**Art. 48.**~~

(1) Outre les conditions ~~de~~ prévues à l'article 56 ~~43~~, les candidats à la carrière militaire de la musique militaire, comprenant les groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », doivent remplir les conditions suivantes :

1° être détenteur, à l'instrument principal, du diplôme de premier prix d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère ~~et~~ reconnu équivalent par le ministre ayant l'eEnseignement musical dans ses attributions ;

2° être détenteur à l'instrument secondaire d'un certificat du premier cycle d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère ~~et~~ reconnu équivalent par le ministre ayant l'~~e~~Enseignement musical dans ses attributions.

(2) L'article 45 ~~32~~ s'applique également aux carrières militaires de la musique militaire.

~~**Art. 49.**~~

~~(1) Pour être admis à l'examen de fin de stage des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de la musique militaire doit être :~~

~~1° à l'instrument principal : détenteur du diplôme supérieur d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions ;~~

~~2° à l'instrument secondaire : détenteur d'un diplôme de la première mention d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions.~~

~~(2) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de la musique militaire doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de fin de stage.~~

~~(3) En cas d'échec à l'examen de fin de stage, le chef d'état-major de l'Armée peut proposer au ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire stagiaire.~~

Sous-section 5 – L'examen de promotion

Art. 62. ~~**Art. 50.**~~

~~Les examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont des examens de classement et déterminent l'ancienneté.~~

Les conditions et modalités des examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 63. ~~**Art. 51.**~~

~~(1) Pour être admis à participer à l'examen de promotion du sous-groupe militaire dans les groupes de traitement dans les groupes de traitement B1, C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.~~

~~(2) Pour être admis à participer à l'examen de promotion du sous-groupe à attributions particulières dans les groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins trois années de service à partir de la date de la première nomination.~~

~~(3)~~ Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes sont déterminés par règlement grand-ducal.

(1) Les candidats du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1, C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » suivent la formation de promotion et l'examen de promotion selon les modalités prévues par le règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale.

(2) Les conditions de réussite, d'échec et d'ajournement à l'examen de promotion visé au présent article sont définies à l'article 22 du règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale.

Art. 64. ~~**Art. 52.**~~

~~Pour réussir à l'examen de promotion, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.~~

(1) L'examen de promotion des fonctionnaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » comporte les épreuves suivantes :

1.	**Épreuves musicales**	60 points		
1.1	- Récital sur l'instrument principal		50 points	
1.2	- Présentation écrite du programme en français		10 points	
2.	**Épreuves sur la législation et les règlements**	90 points		
2.1	- Droit public et administratif		30 points	
2.2	- Droits et devoirs des fonctionnaires de l'État		20 points	
2.3	- Lois et règlements grand-ducaux applicables à l'Armée		40 points	
Total :				150 points

(2) Le contenu des matières des épreuves sur la législation et les règlements est déterminé par règlement ministériel.

(3) La date de l'examen de promotion est publiée au moins cinq mois avant le jour fixé pour l'examen.

(4) Pour réussir à l'examen de promotion visé au présent article, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui ont obtenu le total de points requis, mais n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas réalisé la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée.

(5) Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen de promotion, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de promotion à laquelle il participera.

Art. 65. ~~**Art. 53.**~~

Le candidat ~~en~~ qui a subi un échec peut se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion.

En cas de deuxième échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale relative à l'examen de promotion ~~à choisir par le ministre~~ auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministre.

Sous-Section 6 – La carrière ouverte

Art. 66. ~~**Art. 54.**~~

(1) Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement, le membre du personnel militaire de carrière peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien suivant les modalités déterminées ci-après.

(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1.

(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 67. ~~**Art. 55.**~~

Le nombre maximum de membres du personnel militaire de carrière d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement dont le membre du personnel militaire de carrière désire faire partie qui est immédiatement supérieur au sien.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 68. ~~**Art. 56.**~~

Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement supérieur.

La demande est adressée par voie hiérarchique au ministre qui en saisit la commission de contrôle de la carrière militaire prévue à l'article 70 ~~58~~.

Art. 69. ~~**Art. 57.**~~

(1) Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu ;

~~(2) Par dérogation aux articles 56 et 58 à 60, le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :~~

~~1° avoir été retenu par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'armée, à suivre un cycle de formation à déterminer par règlement grand-ducal ;~~

~~2° avoir accompli avec succès ce cycle de formation ;~~

~~3° avoir réussi à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination ;~~

~~4° être retenu par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'armée.~~

~~Le cycle de formation déterminé ci-devant ne pourra plus être répété en cas d'échec, sauf pour raisons dûment justifiées par le candidat et sur proposition du chef d'état-major de l'armée.~~

~~Après l'examen de promotion, un classement unique est établi pour les membres du groupe de traitement C1 et les membres du groupe de traitement C2 qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 pour déterminer l'ancienneté tel que prévu à l'article 50.~~

~~En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.~~

(2) Par dérogation aux articles 68 et 70 à 72, le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

1° avoir été retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, à se présenter à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination et avoir réussi cet examen. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;

2° avoir accompli la formation militaire du groupe de traitement C1 prévue à l'article 37 et avoir réussi cette formation selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y étant rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

La publication de toute vacance de poste doit préciser s'il y sera pourvu par un titulaire choisi suivant la procédure de la présente loi.

Art. 70. ~~**Art. 58.**~~

(1) Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle de la carrière militaire, ci-après « commission de contrôle », dont la mission consiste à :

1° émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement introduit en vertu de l'article 68 ~~56~~ ou ~~de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite~~ des procédures de demande de changements de groupe temporaire introduites en vertu de l'article 121 ~~109~~ ;

2° veiller à ce que les limites et conditions prévues par les articles 67 ~~55~~ et 69 ~~57~~ soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 68 ~~56~~ et veiller à ce que les limites et conditions

d'éligibilité fixées par l'article 121, paragraphes 2, 4 et 5, alinéas 2 à 4, soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 5, alinéa 1er de cet article ;

3° évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué ;

4° évaluer le mémoire prévu à l'article 72 ~~60~~.

(2) La commission comprend trois membres effectifs. Deux membres sont nommés par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, dont l'un des membres doit relever du groupe de traitement correspondant au moins au niveau de poste à occuper. ~~Un membre, le président, est nommé par le ministre.~~ Le ministre désigne le président parmi les membres de la commission.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

La commission dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le chef d'état-major de l'Armée.

Toutes les nominations sont révocables à tout moment.

Art. 71. ~~**Art. 59.**~~

(1) Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion, le secrétaire rédige les procès-verbaux.

(2) La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

(3) La commission émet un avis favorable ou défavorable par rapport aux points 1° à 3° du paragraphe 1er de l'article 70 ~~58~~.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

L'avis, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre, lequel décide si le fonctionnaire est retenu ou non.

La décision est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire concerné incessamment.

(4) Les membres de la commission, ~~le ou~~ les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 72. ~~**Art. 60.**~~

(1) Le membre du personnel militaire de carrière retenu doit rédiger, dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 71 ~~59~~, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire à la commission de contrôle qui attribue, séance

tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. À ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

(2) Le membre du personnel militaire de carrière du groupe de traitement C1 qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le membre du personnel militaire de carrière est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

(3) Le personnel militaire de carrière du groupe de traitement B1 et A2 qui s'est vu attribuer une mention suffisante est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application militaire à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite ~~de~~ à la formation d'officier, le personnel militaire de carrière bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(4) Le membre du personnel militaire de carrière qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 3.

Art. 73. ~~Art. 61.~~

Le membre du personnel militaire de carrière qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades de traitement est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le

supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Section 3 - Les soldats volontaires de l'Armée

Art. 74. ~~**Art. 62.**~~

(1) Le corps des soldats volontaires de l'Armée se compose de volontaires admis à servir dans l'Armée pendant une durée d'engagement déterminée.

L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de huit cents unités.

(2) Les contestations résultant de l'engagement et de la rémunération des soldats volontaires de l'Armée sont de la compétence du tribunal administratif.

(3~~2~~) Les sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée. Exceptionnellement et pour des raisons de préparation aux événements sportifs majeurs, ils peuvent être temporairement dispensés de l'instruction de base par le chef d'état-major de l'Armée.

Le candidat au service volontaire comme sportifs d'élite doit remplir les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport. La décision d'admission du candidat comme soldat volontaire sportif d'élite est prise ~~conjointement~~ par le ministre ~~et le~~ sur avis du ministre ayant les Sports dans ses attributions, du Comité olympique et sportif luxembourgeois et de la fédération sportive agréée dont relève le candidat ~~entendue sur avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois~~.

Art. 75. ~~**Art. 63.**~~

Pour être admis à l'instruction de base, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;

2° avoir dix-huit ans le jour de l'admission à l'instruction de base ;

3° être exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service volontaire dans l'Armée à constater par un officier médecin de l'Armée ou son délégué ;

4° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ;

5~~4~~° posséder les qualités intellectuelles, morales, psychiques et physiques requises pour le service volontaire dans l'Armée et avoir réussi à la procédure de sélection dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal ;

6~~5~~° avoir fait preuve, avant l'admission à l'instruction de base, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

~~6° remettre un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois.~~ ;

7° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;

8° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal.

~~**Art. 64.**~~

~~Avant toute décision sur l'admission à l'instruction de base, le candidat doit se soumettre à une procédure de sélection dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Art. 76. ~~**Art. 65.**~~

Le candidat remplissant les conditions d'admission ~~et ayant réussi à la procédure de sélection~~ prévues à l'article 75 est admis par le ministre à l'instruction de base en qualité de recrue. Pendant l'instruction de base, dont la durée normale est de quatre mois, la recrue est assimilée au soldat volontaire de l'Armée du grade militaire de soldat.

Le chef d'état-major de l'Armée organise l'instruction de base.

La recrue ayant réussi l'instruction de base est admise comme soldat volontaire de l'Armée. La recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base n'est pas admise comme soldat volontaire et son engagement est résilié d'office.

Les décisions d'admission et de refus d'admission comme soldat volontaire sont prononcées par le ministre.

~~Sur avis favorable du chef d'état-major de l'armée, la recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base et dont l'engagement a été résilié d'office peut être réadmise par le ministre à l'instruction de base suivante.~~

Art. 77. ~~**Art. 66.**~~

Le ministre peut mettre fin pendant l'instruction de base à l'engagement de la recrue~~, cette dernière entendue en ses explications~~ :

1° lorsque la recrue ne remplit plus les conditions d'admission ;

2° lorsqu'il résulte des appréciations des supérieurs hiérarchiques que la recrue ne peut pas accomplir de façon satisfaisante le service volontaire.

La mesure prend effet à partir de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Art. 78. ~~**Art. 67.**~~

La recrue peut obtenir la libération de son engagement lors de la phase de l'instruction de base sans indication de motifs.

Art. 79. ~~**Art. 68.**~~

Au terme de l'instruction de base la recrue fait la promesse solennelle suivante :

« Je promets fidélité au Grand-Duc et au Drapeau, obéissance à la Constitution, aux lois de l'État et aux règlements militaires ».

La promesse solennelle des recrues est reçue collectivement par le chef d'état-major de l'Armée ou par un officier délégué à ces fins.

Art. 80. ~~**Art. 69.**~~

Les durées minimums de service relatives à l'avancement des soldats volontaires de l'Armée sont les suivantes :

1° six mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat de première classe ;

2° douze mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat-chef ;

3° dix-huit mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de premier soldat-chef.

Le ~~soldat volontaire en qualité de candidat officier~~ candidat officier ayant le statut de soldat volontaire est nommé au grade militaire de premier soldat-chef au moment de l'incorporation. La révocation de l'admission comme candidat officier suivant les dispositions de l'article 53, paragraphe 2, entraine la perte du grade militaire de premier soldat-chef et le reclassement au grade de soldat.

Les grades militaires des soldats volontaires de l'Armée sont conférés et retirés par le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué.

Art. 81. ~~**Art. 70.**~~

(1) L'engagement initial résultant de l'admission définitive porte sur quarante-huit mois successifs auxquels s'ajoutent dix-huit mois additionnels portant la période totale d'engagement à soixante-six mois.

~~Pendant les quarante-huit premiers mois, dénommés ci-après « période militaire », le soldat volontaire de l'Armée accomplit des tâches militaires. Pendant les dix-huit mois additionnels, dénommés ci-après « période de reconversion », il poursuit sa reconversion.~~

~~L'instruction de base est comprise dans la période militaire.~~

Pendant les quarante-huit premiers mois, dénommés ci-après « période militaire », le soldat volontaire de l'Armée accomplit des tâches militaires. L'instruction de base est comprise dans la période militaire.

Le programme d'activités du sportif d'élite durant la période militaire concilie les obligations militaires avec les nécessités de l'entraînement et de la participation à des stages et compétitions.

Pendant les dix-huit mois additionnels, dénommés ci-après « période de reconversion », il poursuit sa reconversion.

La période de reconversion peut être prolongée par le ministre, soit sur demande du soldat volontaire, soit d'office, afin de permettre au soldat volontaire de l'Armée concerné de terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion.

(2) Pendant la période de reconversion le soldat volontaire de l'Armée peut bénéficier des services de préparation à des emplois ~~de travail~~ dans le**s** secteur**s** public et privé suivants :

1° des cours d'enseignement secondaire de l'Armée ;

2° des cours de préparation aux examens ;

3° des formations professionnelles ;

4° des périodes d'adaptation dans le secteur privé ou public ;

5° des études ou formations scolaires.

(3) Fait partie intégrante du concept de reconversion une école de l'armée dont le fonctionnement, l'établissement des programmes, l'organisation des cours, les modalités du contrôle pédagogique ainsi que le diplôme délivré aux volontaires qui ont suivi avec succès les cours de l'école de l'armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 82. ~~**Art. 71.**~~

(1) Par dérogation à l'article 81 ~~70~~, le soldat volontaire de l'Armée peut solliciter, pendant sa période militaire, son rengagement d'une ou plusieurs années successives, renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée maximale de cinq ans.

Pendant le rengagement, le soldat volontaire de l'Armée reste en période militaire. Le rengagement est accordé par le ministre prenant en compte les besoins de l'Armée et les aptitudes du soldat volontaire de l'Armée qui en fait la demande.

(2) À la suite du rengagement, le soldat volontaire de l'Armée est admis à la période de reconversion.

Outre les dispositions de l'article 81 ~~70~~, pour chaque période de rengagement de douze mois accompli~~es~~, le soldat volontaire de l'Armée a droit à une période de six mois supplémentaires de reconversion qui peut être prolongée par le ministre conformément à l'article 81 ~~70~~, paragraphe 1er, alinéa 5 ~~4~~.

(3) La durée maximale de rengagement prévue au paragraphe 1er n'est pas applicable au sportif d'élite.

Sur avis conforme du chef d'état-major de l'Armée et tant que le sportif d'élite remplit les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, un ou plusieurs rengagements successifs d'une année renouvelable peuvent être accordés à ce dernier.

Le paragraphe 2 alinéa 2 n'est pas applicable au sportif d'élite. Sa période de reconversion se comprend comme continuation des activités sportives pour lesquelles il a été engagé et peut être prolongée par le ministre, sur proposition du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Art. 83. ~~**Art. 72.**~~

(1) Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre peut accorder aux soldats volontaires de l'Armée un statut à disponibilité opérationnelle, ci-après « soldat volontaire UDO de l'Armée ».

(2) Les soldats volontaires UDO de l'Armée sont sélectionnés comme suit :

1° le chef d'état-major de l'Armée opère, à la fin de chaque session de l'instruction de base, une ou plusieurs présélections parmi les soldats volontaires de l'Armée venant de réussir leur instruction de base ;

2° les présélections sont opérées en tenant compte des résultats obtenus à l'instruction de base sous réserve de l'appréciation émise par l'officier médecin ;

3° tout soldat volontaire de l'Armée ainsi présélectionné peut décliner sa désignation au statut UDO ;

4° si un ou plusieurs soldats volontaires de l'Armée déclinent le statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut procéder à de nouvelles présélections ;

5° en cas de vacance au sein du statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut opérer à tout moment une présélection parmi tous les soldats volontaires de l'Armée qui ne disposent pas de statut UDO.

Les propositions d'attribution du statut UDO sont soumises par le chef d'état-major de l'Armée au ministre.

(3) Le soldat volontaire UDO de l'Armée garde son statut pendant toute la durée de la période militaire de son engagement à l'Armée.

~~(4) Le soldat volontaire UDO de l'Armée est obligé de participer aux opérations et missions de l'Armée sur le territoire national et à l'étranger.~~

Art. 84. ~~**Art. 73.**~~

Tout soldat volontaire de l'Armée a droit de prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

En cas de besoin de service, le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peut obliger tout soldat volontaire de l'Armée à ~~y~~ prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

Art. 85. ~~**Art. 74.**~~

L'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État s'applique aux soldats volontaires de l'Armée, à l'exception des sportifs d'élite.

Art. 86. ~~**Art. 75.**~~

(1) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie lors du service volontaire :

1° d'un congé annuel de récréation, conformément à l'article 28-2, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, augmenté, pendant la période militaire, du congé supplémentaire prévu à l'article 47 ~~34~~ de la présente loi ;

2° d'un habillement militaire et d'équipement militaire gratuits ;

3° de la libre prestation de nourriture dans l'établissement militaire auquel il est affecté ;

4° du remboursement des frais de route et de séjour.

L'habillement et l'équipement militaires mis à disposition du soldat volontaire de l'Armée pendant son service doit être retourné par ce dernier une fois le service terminé. La perte des pièces de l'habillement

ou l'équipement militaires doit être compensée financièrement si la perte est due à une faute ou une négligence grave de la part du soldat volontaire.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de la gratuité médicale, médico-dentaire, kinésithérapeutique, pharmaceutique dans la mesure du nécessaire d'un point de vue médical.

L'Armée prend en charge tous les soins et actes médicaux effectués par la médecine militaire qui sont repris dans la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Les frais résultants d'actes médicaux ou médico-dentaires prescrits par les médecins ou médecins-dentistes civils sont à charge des organisations de la sécurité sociale. L'Armée prend en charge la participation statutaire éventuelle.

Les consultations médicales du soldat volontaire de l'Armée se font prioritairement auprès du service médical. Pendant les heures de service, le soldat volontaire de l'Armée doit obligatoirement consulter le service médical. Si le soldat volontaire de l'Armée consulte un médecin civil, il doit en informer le service médical.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée a droit pendant sa période de reconversion au remboursement des frais encourus en relation avec son projet de reconversion jusqu'à concurrence de 1.800 euros par semestre.

Art. 87. ~~**Art. 76.**~~

Les dispositions des articles 32 à 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables aux soldats volontaires de l'Armée.

Art. 88. ~~**Art. 77.**~~

Sur demande écrite par le soldat volontaire de l'Armée, le ministre peut accorder pour raisons impérieuses, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, un congé sans solde, qui ne peut dépasser trois mois et qui ne compte pas comme service actif.

Art. 89. ~~**Art. 78.**~~

Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie du congé parental et du congé pour raisons familiales conformément aux articles L. 234-43 et suivants du Code du travail.

Le soldat volontaire UDO de l'Armée préserve son statut lors des congés précités.

Les congés précités ne font pas obstacle à l'échéance de la période militaire et de l'accès à la période de reconversion.

Art. 90. ~~**Art. 79.**~~

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué sans préavis par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° si le soldat volontaire de l'Armée a obtenu son admission au service volontaire au moyen de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations ;

2° en cas de perte de la nationalité lui donnant accès à la candidature au service volontaire ;

3° en cas de condamnation, passée en force de chose jugée, à une peine d'emprisonnement, même avec sursis ;

4° en cas de sanction pour infraction grave ou infractions répétées à la législation sur la discipline militaire ;

5° en cas d'usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope conformément à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° s'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou la sûreté de l'État, dont l'existence a été constatée à l'issue d'une procédure telle que prévue à l'article 17 ~~18~~ ~~;~~.

~~7° pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service.~~

La révocation prend effet à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 91. ~~**Art. 80.**~~

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° en cas de condamnation à une peine du chef d'une infraction au Code pénal militaire ou au Code pénal autre que celles visées à l'article 90 ~~79~~ point 3 ;

2° en cas d'insuffisance manifeste des prestations de l'intéressé dans l'exécution de son service.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis.

Le ministre peut dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Art. 92. ~~**Art.81.**~~

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée ~~est révoqué~~ **peut être révoqué** avec un préavis de trois mois par le ministre, lorsque le soldat volontaire de l'Armée présente une incapacité physique ou psychologique au service volontaire d'une durée cumulée de six mois et si la reprise de son service volontaire n'est pas prévisible dans les deux mois qui suivent le dernier bilan médical ~~respectivement~~ ou psychologique. Avant toute décision, un bilan médical ou psychologique est requis.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis. ~~Le ministre peut dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis.~~

Art. 93. ~~**Art. 82.**~~

(1) Avant l'admission à la période de reconversion, le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons personnelles ou professionnelles à sa demande motivée et avec un préavis d'un mois. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons impérieuses. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée qui est admis au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée est libéré d'office de son engagement ou rengagement.

Art. 94. ~~**Art. 83.**~~

Le soldat volontaire de l'Armée peut demander sans préavis la libération de son engagement ou rengagement après son admission à la période de reconversion. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

Art. 95. ~~**Art. 84.**~~

(1) Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis

1° à une fonction du cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° à la fonction d'agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

Dans les mêmes conditions, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis à la fonction de gardien de l'armée exercée sous le régime de salarié de l'Etat.

(2) Les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en phase de reconversion remplissant les conditions d'admission respectives bénéficient d'un droit de priorité à la carrière militaire du groupe de traitement B1, sous-groupes militaire et à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'un droit de priorité pour les fonctions et emplois des catégories de traitement et d'indemnité C et D des administrations et services de l'État, des établissements publics, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi qu'à un emploi de salarié de l'État, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de recrutement du poste vacant.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques ou psychologiques pour une nomination comme militaire de carrière en raison d'un accident dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois des administrations de l'État, des communes, des établissements publics relevant de l'État et des communes et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois en fonction de ses capacités résiduelles, même s'il n'a pas accompli une période de quarante-huit mois en tant que soldat volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigués devant être remplies.

Ce droit de priorité ne s'applique pas si l'Etat apporte la preuve que l'~~invalidité~~ **inaptitude physique ou psychologique** est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec l'exercice des fonctions.

(4) Le mode de préparation des soldats volontaires aux ~~carrières~~ fonctions et emplois pour lesquel~~le~~s ils ont l'exclusivité ou la priorité et les modalités d'application de ce droit de priorité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 96. ~~Art. 85.~~

Le soldat volontaire de l'Armée touche une solde.

Par solde, il y a lieu d'entendre la solde telle que fixée pour chaque grade de soldat volontaire de l'Armée selon les dispositions de la présente loi et selon la valeur du point indiciaire telle que définie à l'article 2, paragraphe 4, point 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

La solde est due à partir du jour de l'entrée en service du soldat volontaire de l'Armée. La solde cesse le jour de la cessation du service du soldat volontaire. Toutefois, en cas de décès du soldat volontaire en activité de service, la solde cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Lorsque la solde n'est due que pour une partie du mois, elle est calculée par jour à raison d'un trentième du montant mensuel.

Les journées complètes d'absence illicite ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à une solde.

Art. 97. ~~Art. 86.~~

Les soldes, indemnités, primes et allocations des soldats volontaires de l'Armée prévues à la présente loi sont adaptées au coût de la vie, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 98. ~~Art. 87.~~

(1) La solde de base mensuelle du soldat volontaire de l'Armée est fixée comme suit :

1° pour le soldat : 94,01 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : 99,85 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : 110,27 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : 122,81 points indiciaires.

(2) La solde mensuelle qui est due au soldat volontaire des grades de soldat première classe, soldat-chef ainsi que premier soldat-chef est augmentée de 3,70 points indiciaires par année de service dans le grade détenu.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, la solde mensuelle du soldat volontaire de l'Armée participant à une opération au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, est fixée comme suit :

1° pour le soldat : 156,64 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : 162,46 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : 172,89 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : 185,39 points indiciaires.

La solde visée à l'alinéa ~~précédent~~ 1er est due à partir du jour du départ pour ~~la mission~~ l'opération à l'étranger jusqu'au jour du retour au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 99. ~~Art. 88.~~

(1) Le soldat volontaire UDO de l'Armée a droit à une prime de disponibilité opérationnelle fixée à 23,08 points indiciaires par mois. Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

(2) Il bénéficie de l'indemnité spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Pendant la période où il bénéficie de l'indemnité spéciale précitée, il n'a pas droit à la prime de disponibilité opérationnelle.

Art. 100. ~~Art. 89.~~

(1) Dans les cas suivants, le soldat volontaire de l'Armée qui quitte le service a droit à une prime de démobilisation non pensionnable, non cotisable et non imposable:

1° s'il a accompli au moins quarante-huit mois de service volontaire à l'exception de celui dont l'engagement ou le rengagement a été révoqué sans préavis ;

2° s'il a été révoqué dans les conditions de l'article 92 ~~81~~ ;

3° s'il a été libéré pour des raisons impérieuses ;

4° s'il a été libéré d'office en raison d'une admission au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée conformément à l'article 93 ~~82~~, paragraphe 3, ou admis comme candidat officier.

Le soldat volontaire de l'Armée qui a été libéré pour raisons personnelles ou professionnelles avant d'avoir accompli quarante-huit mois de service volontaire n'a aucun droit à la prime de démobilisation.

(2) La prime de démobilisation est de 11 points indiciaires par mois de service volontaire. Elle est proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli. Les périodes pendant lesquelles l'engagement ou le rengagement est temporairement suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime de démobilisation.

(3) Sans préjudice des articles 92 ~~81~~ et 93 ~~82~~, paragraphe 3, avant l'admission à la période de reconversion, la prime de démobilisation est limitée à la période accomplie dans sa totalité des quarante-huit mois d'engagement ou de douze mois de rengagement.

Le soldat volontaire de l'Armée en période de rengagement peut, dans des cas dûment motivés, et sur avis du chef d'état-major de l'Armée, demander le paiement anticipé de la partie de sa prime de démobilisation lui revenant au vu des mois entiers de service volontaire accomplis.

Art. 101. ~~Art. 90.~~

Le soldat volontaire de l'Armée en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année payable avec la solde du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent de la solde de base due pour le mois de décembre éventuellement majorée par l'allocation de famille.

L'allocation de fin d'année est non pensionnable pour les soldats volontaires entrés en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999. Elle est pensionnable pour ceux entrés en service ou en fonction après le 31 décembre 1998.

Le soldat volontaire de l'Armée entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le soldat volontaire de l'Armée quittant le service volontaire en cours d'année pour une raison autre que la révocation reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année.

Art. 102. ~~**Art. 91.**~~

Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de l'allocation de famille, payable avec sa solde et conformément à l'article 18 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 103. ~~**Art. 92.**~~

Le ~~M~~médecin de contrôle de la division de la médecine de contrôle du secteur public effectue sa mission également à l'égard des soldats volontaires.

Art. 104. ~~**Art. 93.**~~

La période de volontariat dépassant trois années est mise en compte pour l'application des délais d'attente aux deux premiers avancements en traitement. En cas de prise en compte du temps passé dans des opérations de maintien de paix et des opérations de prévention ainsi que de gestion de crise, en application de l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention ainsi que de gestion de crise, la première phrase du présent alinéa ne s'applique pas.

Section 4 – Le personnel civil

Sous-section 1re – Principes généraux

~~**Art. 94.**~~

~~Le personnel civil de l'Armée comprend~~

- ~~des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,~~
- ~~des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ainsi que~~
- ~~des salariés de l'État.~~

Art. 105. ~~**Art. 95**~~

Le personnel civil de l'Armée peut comprendre des chefs d'atelier et des magasiniers conformément à l'organigramme établi en application de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous-section 2 – La commission militaire

Art. 106. ~~Art. 96.~~

(1) Par « commission militaire », il y a lieu d'entendre l'adjonction d'un fonctionnaire, employé ou salarié de l'État ~~ainsi que d'un expert du secteur privé~~ dans le cadre de ~~son service~~ de ses qualifications professionnelles au personnel militaire de l'Armée afin d'exécuter des missions déterminées à caractère militaire, scientifique ou technique pour une période déterminée, ci-après « ~~le~~ personnel commissionné ».

Pendant toute la durée de la commission militaire, le personnel commissionné continue à être soumis à son propre statut civil initial et au régime de travail et de traitement y applicable, sans préjudice des dispositions des régimes pénal et disciplinaire spécifiquement militaires qui lui sont applicables. Le personnel commissionné ne fait pas partie du personnel militaire de carrière de l'Armée. ~~Il n'exerce pas de fonctions de commandement fixées dans l'organigramme.~~ **Il n'exerce pas de fonction impliquant une compétence disciplinaire suivant la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.** Il ne peut pas être désigné d'office au sens de l'article 46 ~~33~~.

(2) La commission militaire est délivrée par le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, pour la durée déterminée de la mission spécifique. Le grade militaire se détermine selon les qualifications professionnelles.

Le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, peut retirer la commission militaire à tout moment et quelle qu'en soit le motif.

(3) Le personnel commissionné touche pour la durée de la commission militaire une indemnité d'habillement sur base de son grade militaire. Il ne bénéficie pas du congé supplémentaire de l'article 47 ~~34~~.

(4) L'article 17 ~~18~~ s'applique aux personnes énoncées au paragraphe 1er en vue de leur adjonction au personnel militaire de l'Armée.

Art. 107. ~~Art. 97.~~

Le personnel commissionné prête le même serment que le personnel militaire de carrière.

Art. 108. ~~Art. 98.~~

Le ministre peut commissionner des représentants de culte des communautés religieuses reconnues par l'État faisant office d'aumôniers militaires. Les articles 106 ~~96~~ et 107 ~~97~~ s'appliquent.

Chapitre 6 - Dispositions modificatives

Art. 109. ~~Art. 99.~~

À l'article 11*ter*, paragraphe 1er, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le point 3 est supprimé.

Art. 110. ~~**Art. 100.**~~

La loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise est modifiée comme suit :

1° L'article 10, paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante :

« Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération entre au service permanent de l'Etat, le temps passé ~~dans les~~ en opération~~s pour le maintien de la paix et de gestion de crise~~ est considéré comme période passée au service de l'Etat à tâche complète et donne droit ~~notamment~~ à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour obtenir un avancement en grade conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- à l'égard de l'ancien participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~, entré au service de l'Etat avant le 1er janvier 1999, une computation double du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations. »

2° L'article 17 est ~~supprimé~~ abrogé.

Art. 111. ~~**Art. 101.**~~

À l'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État, le tiret « - de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire, » est remplacé par le tiret qui se lit comme suit :

« - de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint, de commandant des forces et de directeur de division ».

Art. 112. ~~**Art. 102.**~~

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 14, les paragraphes 1er, ~~1bis, 1ter, 2 et 3~~ ~~**1bis et 1ter**~~ 1*bis*, 1*ter*, 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« (1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade ~~de la carrière~~ du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), les avancements en traitement ou le classement des fonctions sont définis comme suit :

1° Pour les fonctionnaires de la musique militaire, le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade ~~de la carrière~~ du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces, de directeur de division et d'officier médecin sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et d'officier médecin l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625.

3° Les fonctions de directeur général de la police, d'inspecteur général de la police et de chef d'état-major de l'armée sont classées au grade F17.

(1*bis*) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(1ter) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

~~En ce qui concerne les sous-groupes sous b) et c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe.~~ **Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion.** Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

~~En ce qui concerne le sous-groupe sous a), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe.~~

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

~~(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :~~

~~a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;~~

~~b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;~~

~~c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.~~

~~Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.~~

~~En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de~~

~~promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.~~

~~(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :~~

~~a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;~~

~~b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.~~

~~Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »~~

(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de

promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° À l'article 17, alinéa 1er, lettre b), les termes « colonel-chef d'état-major » sont remplacés par les termes « chef d'état-major », les termes « lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint » sont remplacés par les termes « chef d'état-major adjoint », les termes « lieutenant-colonel commandant du centre militaire » sont remplacés par les termes « commandant des forces, directeurs de division, ».

3° À ~~L~~l'article 22, paragraphe 1er, ~~à la~~ lettre c), les termes «, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée » sont supprimés.

4° L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) La lettre a) est remplacée comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; »

b) À la lettre b), après les termes « sous-groupe policier », sont ajoutés les termes « et du sous-groupe militaire ».

c) À la lettre d), après les termes « agents de la », sont ajoutés les termes « catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et » et les termes « sous-groupe à attributions particulières » sont remplacés par les termes « sous-groupes à attributions particulières ».

5° À l'article 22, paragraphe 8, il est inséré après l'alinéa 1 un nouvel alinéa 2, qui se lit comme suit :

« Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires ~~peut être~~ est allouée au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. ~~Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du chef d'état-major de l'Armée~~. »

6° À l'article 23 est inséré à la suite du paragraphe 1er un nouveau paragraphe 2 avec la teneur suivante :

« (2) Une prime d'opérationnalité militaire non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux agents relevant du sous-groupe militaire des catégories de traitement A et B et aux militaires de carrière du sous-groupe à attributions particulières des grades F16 et F17, s'ils sont cumulativement physiquement, médicalement et professionnellement aptes à

1° participer aux exercices et manœuvres sur le territoire national et à l'étranger ;

2° exercer toutes les tâches militaires leur imposées, dont le port d'une arme de service ;

3° être déployés dans une opération pour le maintien de la paix, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

L'aptitude opérationnelle est évaluée annuellement sur base d'un examen médical, d'un test de condition physique et d'un parcours d'instruction et d'entrainements militaires dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'agent qui, pendant une période de 12 mois consécutifs, ne remplit plus toutes les conditions énumérées à l'alinéa 1er, se voit retirer le bénéfice de la prime d'opérationnalité militaire. Le bénéfice de la prime est rétabli à partir de la date à laquelle l'agent remplit à nouveau lesdites conditions.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque l'inaptitude opérationnelle de l'agent est la conséquence d'un accident de travail survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'agent continue à bénéficier de la prime d'opérationnalité militaire. »

7~~6~~° À l'article 23 sont insérés à la suite du paragraphe 2, devenu paragraphe 3, les paragraphes qui se lisent comme suit :

« (4~~3~~) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) co-pilote en apprentissage : 18,78 points indiciaires ;

b) co-pilote : 87,17 points indiciaires ;

c) commandant de bord en apprentissage : 93,7 points indiciaires ;

d) commandant de bord : 106,8 points indiciaires ;

e) soutier certifié : 33,06 points indiciaires ;

f) soutier breveté : 52,57 points indiciaires ;

g) opérateur de cabine certifié : 52,62 points indiciaires ;

h) opérateur de cabine breveté : 56,45 points indiciaires ;

i) assistant à l'opérateur de cabine : 19,52 points indiciaires.

(5~~4~~) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(6~~5~~) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(7~~6~~) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(8~~7~~) Le personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

8~~7~~° À l'annexe A, la rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par la rubrique figurant à l'annexe A de la présente loi.

9~~8~~° À l'annexe B, sous « B2) Allongements », point 5, ils sont insérés entre les termes « groupe de traitement C2, sous-groupe policier » et les termes « de la même rubrique » les termes « et du sous-groupe militaire ».

Art. 113. ~~Art. 103.~~

L'article 1er, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, est modifié comme suit :

1° ~~a)~~ ~~Au point~~ À la lettre a), le terme « lieutenant» est remplacé par ceux de « militaire de carrière» ;

2° ~~b)~~ ~~Au point~~ À la lettre b), après les termes « en enseignement technique » sont ajoutés ceux de « et du militaire de carrière de la musique militaire ».

Chapitre 7 - Disposition abrogatoire

Art. 114. ~~Art. 104.~~

La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est abrogée.

Chapitre 8 - Dispositions transitoires

Art. 115. ~~Art. 105.~~

Par dérogation à l'article 18 ~~19~~, paragraphe ~~(~~4~~),~~ ~~de la présente loi~~ et en attendant que le poste de chef adjoint de la musique militaire soit pourvu d'un titulaire de la catégorie de traitement A, ce poste pourra être occupé par le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» en place.

Art. 116. ~~Art. 106.~~

Le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» ayant bénéficié d'un deuxième avancement sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs.

Art. 117. ~~Art. 107.~~

Le soldat volontaire en phase militaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans solde au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aura le droit d'opter pour la prolongation de son engagement initial à raison de 12 mois.

Il disposera d'un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et impérativement avant le terme de l'engagement initial pour adresser son choix par écrit au ministre.

Art. 118. ~~Art. 108.~~

~~Les membres du personnel militaire de carrière nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans un grade militaire hiérarchiquement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre sur base de l'article 24 peuvent continuer à porter le grade supérieur atteint jusqu'à le dépasser par l'effet de la présente loi.~~

(1) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières sont considérés comme remplissant les conditions des articles 28 et 29 pour le grade militaire dans lequel il est classé à cette date.

(2) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article 27 pour l'avancement suivant, bénéficient d'une période transitoire de trois années à compter de la mise en vigueur de la présente loi pour remplir les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29.

Pendant la durée de la période transitoire, ils sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade suivant. Dès que les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29 sont remplies, ils sont nommés au grade suivant.

(3) Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1er, et sans préjudice du grade militaire atteint avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupes militaire et à attributions particulières, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avancent de la même façon que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 pour l'application de l'article 27, paragraphe 1er, point 3°.

Art. 119.

(1) Les candidats admis au stage prévu à l'article 34 après le 1er septembre 2023 tombent sous le champ d'application de la présente loi.

(2) Pour les candidats des groupes de traitement A1, C1 et C2 admis au stage avant cette date, les dispositions suivantes restent applicables jusqu'à la fin de leur stage :

1° les articles 6, 7, 9, 10, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;

2° les articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;

3° les articles 4, 5, 6, 8, 9, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite ;

4° l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée.

(3) Pour les sessions des examens de promotion des groupes de traitement C1 et C2 qui ont lieu avant le 1er janvier 2024, les dispositions suivantes sont applicables :

1° les articles 15, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;

2° les articles 2, 3, 13, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;

3° les articles 13, 15, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite.

Art. 120.

Par dérogation à l'article 43, paragraphe 4, le classement pris en compte pour l'établissement du rang d'ancienneté prévu par les articles 24 et 121, pour le personnel en activité de service ayant déjà réussi l'examen de promotion avant le 31 décembre de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, est déterminé par la date de l'examen de promotion et, si cette date est la même, par le classement y obtenu.

Ce classement constitue le point de départ pour déterminer le rang d'ancienneté, prévu aux articles 24 et 121, relatif au personnel susvisé.

Art. 121. ~~**Art. 109.**~~

~~(1) Pour les militaires de carrière en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~(2) Le militaire de carrière désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du chef d'état-major de l'armée avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle prévue à l'article 58.~~

~~(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :~~

~~1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;~~

~~2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.~~

~~Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du militaire en question.~~

~~Le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.~~

~~Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de l'armée.~~

~~Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service.~~

~~(4) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.~~

~~Le militaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.~~

~~En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le militaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois.~~

~~Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.~~

~~(5) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.~~

(1) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C2 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au [entrée en vigueur] et pour les les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent ou qui sont détenteurs d'un tel diplôme uniquement depuis une date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions déterminées au paragraphe 2 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(2) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(3) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder au groupe de traitement B1 dans les conditions déterminées au paragraphe 4 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(4) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 3, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli douze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(5) Le militaire de carrière désirant profiter d'un de ces mécanismes temporaires de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du chef d'état-major de l'Armée avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle. Pour chaque mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, il est instauré une commission de contrôle prévue à l'article 70.

Le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire.

Le nombre obtenu par ce calcul détermine séparément :

1° le nombre de militaires pouvant accéder du groupe de traitement C2 au groupe de traitement C1 ;

2° le nombre de militaires non détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 ;

3° le nombre de militaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de l'Armée.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera sur le critère de l'ancienneté de service.

(6) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le militaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 1er du présent article pour le militaire non détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent et au paragraphe 3 du présent article pour le militaire qui est détenteur d'un diplôme de fin d'études

secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le militaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut pas dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa 2 lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(7) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, les militaires bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service. »

(8) Le bénéfice des mécanismes temporaires de changement de groupe de traitement prévus au présent article est limité à une période de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Par dérogation aux articles 27 et 28, l'avancement au grade militaire de sergent du militaire de carrière nommé dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base du présent article est subordonné à l'accomplissement de la formation militaire du groupe traitement C1 prévue à l'article 37 et à la réussite de cette formation militaire selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

Art. 122. ~~**Art. 110.**~~

~~Par dérogation à l'article 54, pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur au leur, les trois premiers grades de traitement et de fonction militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.~~

~~La dérogation prévue par l'alinéa précédent est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

(1) Les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent accéder aux trois premiers grades de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, pendant une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Pour pouvoir bénéficier ~~de ce~~ du mécanisme prévu au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli dix années de service depuis sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire ;

3° avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou ~~qui présentent~~ présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;

4° avoir été retenu par le ministre sur le vu du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis. L'appréciation du candidat doit ~~notamment~~ se prononcer sur sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;

5° avoir réussi à l'épreuve de sélection.

(3) Le nombre maximum de militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, pouvant bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

(4) Pour réussir à l'épreuve de sélection, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque ~~module~~ épreuve.

Les conditions et modalités d'organisation de l'épreuve de sélection sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Le candidat ayant réussi l'épreuve de sélection et classé en rang utile est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite de la formation d'officier, le militaire de carrière bénéficie d'une nomination au premier grade de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.

En attendant sa nomination dans le groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, le militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(6) Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection sans pour autant s'être classé en rang utile est admissible sans délai à une prochaine épreuve de sélection.

Le candidat qui a échoué à l'épreuve de sélection ne pourra présenter une nouvelle demande de bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du mécanisme prévu au paragraphe 1er.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 5.

Art. 123. ~~**Art. 111.**~~

Les fonctionnaires civils du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier diplômé de l'Armée en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~auront~~ ont le droit d'intégrer le groupe de traitement B1, sous-groupe militaire de sous-officier de carrière militaire dans la fonction d'infirmier militaire dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans le cas où il ne décide pas d'intégrer la carrière militaire, l'infirmier diplômé de l'Armée continue à avancer dans le cadre de l'ancienne carrière civile sans avoir droit à la prime de régime militaire ou la prime d'astreinte.

Art. 124. ~~**Art. 112.**~~

(1) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article 95 ~~84~~, paragraphe 1er, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise ~~non encore~~ qui ne sont pas encore admis en période de reconversion, mais ayant entamé au moins leur quatrième année d'engagement volontaire, sont, pendant une période transitoire de 12 mois, également admissibles aux fonctions des groupes de traitement suivantes :

1° cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

(2) Le soldat volontaire qui quitte l'armée sur base du paragraphe 1er a droit à la prime de démobilisation prévue à l'article 100 ~~89~~.

~~**Chapitre 9 – Dispositions d'entrée en vigueur**~~

~~**Art. 113.**~~

~~**(1)** Les dispositions prévues à l'article [102], point 4°, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2023.~~

~~**(2) Pour les fonctionnaires du sous-groupe militaire nommés dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article [60], paragraphe 2, alinéa 3 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2018.**~~

Chapitre 9 ~~**10**~~ **– ~~Disposition finale~~ Intitulé de citation**

Art. 125. ~~**Art. 114.**~~

La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi [du jj mois année] sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise ».

Chapitre 10 – Dispositions d'entrée en vigueur

Art. 126.

(1) Les dispositions prévues à l'article 112 ~~102~~, point 4°, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2023.

(2) Pour les fonctionnaires du sous-groupe militaire nommés dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 72 ~~60~~, paragraphe 2, alinéa 3 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2018.

I. ANNEXE A

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe militaire	F11 F12 F13	
			F14 F15	
		Sous-groupe policier	F11 F12 F13	
			F14 F15	
		Sous-groupe à attributions particulières	F11 F12 F13	
			F14 F15	
			F16	directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, chef d'état-major adjoint de l'armée, commandant des forces, directeur de division, officier médecin
			F17	directeur général de la police, inspecteur général de la police, chef d'état-major de l'armée
	A2	Sous-groupe militaire	F9 F10 F11	
			F12 F13	

		Sous-groupe policier	F9 F10 F11	
			F12 F13	
		Sous-groupe à attributions particulières	F9 F10 F11	
			F12 F13	
B	B1	Sous-groupe militaire	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
		Sous-groupe policier	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
		Sous-groupe à attributions particulières	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11	

			F12	
C	C1	Sous-groupe militaire	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
		Sous-groupe policier	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
		Sous-groupe à attributions particulières	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
	C2	Sous-groupe militaire	F1 F2	
			F3 F4	
		Sous-groupe policier	F1 F2	
			F3 F4	

Numéroration amendée	Numérotation ancienne		Numérotationa amendée	Numérotation ancienne
1	3		71	59
2	4		72	60
3	5		73	61
4	6		74	62
5	7		75	63
6	8		76	65
7	9		77	66
8	10		78	67
9	11		79	68
10	NOUVEAU		80	69
11	NOUVEAU		81	70
12	NOUVEAU		82	71
13	12		83	72
14	13		84	73
15	14		85	74
16	15		86	75
17	18		87	76
18	19		88	77
19	20		89	78
20	21		90	79
21	22		91	80
22	23		92	81
23	24		93	82
24	25		94	83
25	NOUVEAU		95	84
26	NOUVEAU		96	85
27	NOUVEAU		97	86
28	NOUVEAU		98	87
29	NOUVEAU		99	88
30	NOUVEAU		100	89
31	NOUVEAU		101	90
32	NOUVEAU		102	91
33	26		103	92
34	27		104	93
35	NOUVEAU		105	95
36	NOUVEAU		106	96
37	NOUVEAU		107	97
38	NOUVEAU		108	98
39	NOUVEAU		109	99
40	NOUVEAU (49)		110	100
41	29		111	101
42	30		112	102
43	NOUVEAU		113	103
44	31		114	104
45	32		115	105
46	33		116	106
47	34		117	107
48	35		118	108
49	36		119	NOUVEAU
50	37		120	NOUVEAU
51	38		121	109
52	39		122	110
53	40		123	111
54	41		124	112
55	42		125	114
56	43		126	113
57	44			
58	45			
59	46			
60	47			
61	48			
62	50			
63	51			
64	52			
65	53			
66	54			
67	55			
68	56			
69	57			
70	58			